

COMMUNE DE BARRAUTE-CAMU Département des Pyrénées-Atlantiques

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Décembre 2015

Soumis à enquête publique du : mardi 17 juin 2014 au jeudi 17 juillet 2014

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

Co-approuvé par arrêté préfectoral le :

Caractère exécutoire le :

ETEN Environnement			
AGENCE MIDI-PYRENEES			
⊠ 325 rue du 8 Mai 1945 - 82800 -			
NEGREPELISSE			
2 05.63.02.10.47 –			
Email: environnement@eten-midi-pyrenees.com			

Sommaire

Sommaire	.2
1. Préambule	11
1.1. Modalités d'élaboration de la Carte Communale de Barraute-Camu11	
1.1.1. Contexte général	
1.1.2. Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale	
1.2. Contenu du dossier	
1.3. Le contexte réglementaire	
1.3.1. L'application de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales	
d'utilisation du sol	
1.3.2. L'application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales du	
Code de l'Urbanisme, et des articles R. 111-1 et suivants de ce même Code	14
1.3.3. L'application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme	15
1.3.4. L'application des articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du Code de	
l'Urbanisme relatifs aux Cartes Communales	
1.3.5. L'application de la loi du 3/01/1992 et du décret d'application du 3 juin 1994	
1.3.6. L'application de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en	
œuvre du Grenelle de l'Environnement	
1.3.7. L'application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour	
l'environnement" dite Grenelle 2.	
1.3.8. L'application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	
1.3.9. L'application du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue	
1.5.5. E application da decret il 2012 1 152 da 27 decembre 2012 relatif à la traine verte et ofede	-/
2. Présentation de la commune de Barraute-Camu2	20
2.1. Situation géographique et desserte de la commune20	
2.2. Intercommunalité	
2.2.1. La commune de Barraute-Camu et son contexte administratif et intercommunal	
2.2.2. Les documents supra-communaux	23
2 A malmon etatistismus at managementimas diferalmtion	34
3. Analyse statistique et perspectives d'évolution	
3.1. La Population de Barraute-Camu	
3.2. Le Parc de Logements	
3.3. L'activité économique	
3.5. Les équipements publics51	
4. Etat initial de l'environnement	52
4. Etat initial de l'environnement	52
4. Etat initial de l'environnement5	52 52
4. Etat initial de l'environnement	52 52 55
4. Etat initial de l'environnement	52 52 55
4. Etat initial de l'environnement	52 52 55 60 64
4. Etat initial de l'environnement	52 55 55 60 64

4.2.3. Le patrimoine archéologique de Barraute-Camu	
4.2.4. Premières conclusions	74
4.3. L'organisation et la morphologie des parties urbanisées	75
4.3.1. L'organisation générale de la commune	
4.3.2. L'organisation de la zone urbanisée de Barraute	77
4.3.3. L'organisation de la zone urbanisée de Camu	78
4.3.4. L'organisation de la zone urbanisée de Lahitau	79
4.3.5. Synthèse et enjeux	80
4.4. Le milieu naturel	81
4.4.1. Le contexte général	81
4.4.2. Les habitats naturels et anthropiques de la commune	82
4.4.3. Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques	
4.4.3. Les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques	95
4.4.4. Synthèse	
5. Les contraintes du territoire	
5.1 La prévention des risques naturels et sanitaires prévisibles	
5.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement	
5.1.2. Le ruissellement pluvial	102
5.1.3. Les mouvements de terrain	102
5.1.4. Le risque d'inondation	103
5.1.6. Le risque sismique	103
5.1.7. Le risque incendie	105
5.1.8. Les risques technologiques	105
5.1.9. Les risques sanitaires	105
5.1.9.1. Les termites	
5.1.9.2. Le plomb	
5.1.9.3. L'amiante	
5.1.9.4. Le Radon	
5.1.9.6. La qualité de l'air dans l'habitat	
5.1.9.7. Le champ électromagnétique des antennes relais de téléphonie mobile	
5.2. Les contraintes physiques et réglementaires	110
5.2.1. La topographie communale	110
5.2.2. La traversée de la commune par la RD n°936	110
5.2.3. Les éléments réglementaires	111
5.3. Les réseaux	113
5.3.1. L'électricité	113
5.3.2. La ressource en eau potable	113
5.3.3. L'assainissement des eaux usées domestiques	116
5.3.4. Le réseau pluvial	
5.3.5. Le réseau de ramassage des déchets	118
5.3.7. Eligibilité au réseau Internet Haut Débit	118
5.4. Informations complémentaires	
5.4.1. Décharge sauvage	
5.4.2. Réseau viaire	
5.4.3. Cimetière	
6. Synthèse : Les enjeux à intégrer à l'élaboration de la Carte Communa	ale120
6.1. Enjeu agricole : La préservation de l'activité agricole	120
6.2. Enjeu paysager et cadre de vie : Le maintien du patrimoine paysager et bâti	120
6.2. Enjeu de développement urbain	
6.2.1. La densification des zones urbaines existantes	121

6.2.2. L'accueil raisonné de nouvelles populations	122
7 Orientations de dévelopmement et d'aménagement	104
7. Orientations de développement et d'aménagement	
7.1. Rappel du contexte socio-économique	
7.2. Un document adapté aux besoins de développement de Barraute-Camu	
7.3. Principes généraux de développement et d'aménagement souhaités par les é	
7.4. Perspectives d'évolution démographique et d'urbanisation	125
8. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et	programmes
avec lesquels la Carte communale de Barraute-Camu doit être co	
doit prendre en compte	_
8.1. Compatibilité avec les outils intégrés de la gestion de l'eau	
8.1.1. Le SDAGE Adour Garonne	
8.1.2. Autres outils de gestion intégrée des eaux	
8.2. Prise en compte du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
8.3. Prise en compte du Plan Climat Energie Territoire (PCET)	130
8.4. Autres documents, plans, programmes de référence	
8.4.1. Atlas des Zones inondables	
8.4.2. Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	132
8.4.3. Plans de gestion des déchets	134
9. Analyse et justification des choix retenus	135
9.1. Le bourg : Barraute	
9.1.1. Cartographie du zonage	
9.1.2. Illustrations photographiques	
9.1.3. Justification des limites	
9.1.4. Potentiel d'accueil	
9.2. Camu	
9.2.1. Cartographie du zonage	
9.2.2. Illustrations photographiques	
9.2.3. Justification des limites	
9.2.4. Potentiel d'accueil	
9.3. Lahitau	
9.3.1. Cartographie du zonage	
9.3.2. Illustrations photographiques	
9.3.4. Potentiel d'accueil	
9.5.4. Fotentiel d'accueil	14/
10. Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environ	nement 148
10.1. Impacts sur La consommation d'espace	
10.2. Impact sur les paysages	
10.3. Impacts sur l'activité agricole	
10.4. Impacts sur les milieux naturels	
10.5. Impacts sur Natura 2000	153
10.6. Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques	
10.7. Impacts sur les réseaux routiers	
10.8. Synthèse des impacts	155
11 Defautation des manuelles de la constant de la c	
11. Présentation des mesures mises en œuvre en faveur de l'environn	
11.1. Mesures d'évitement liées aux milieux naturels	
11.4. Ivicsules a evitement et de l'eduction necs à l'activité agricole	

12. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la Carte communal	e.160
12-1- Les indicateurs de « consommation d'espace »	160
12-2- Les indicateurs de « qualification des espaces urbanisés »	161
12-3- Les indicateurs de « Caractérisation socio-économique des espaces consommés »	
12-4- L'indicateur « consommation de la ressource en eau »	161
12-5- L'indicateur « gestion des déchets »	161
12-6- L'indicateur de « remise en bon état des continuités écologiques »	161
13. Informations spécifiques	162
13.1. Principaux effets de la carte communale	
13.2. Modalités d'application du règlement national d'urbanisme	
13.2.1. Zone constructible	163
13.2.2. Zone non constructible	163
13.2.3. Servitudes et contraintes	163
13.2.4. Droit de préemption	164
13.2.5. Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage	165
14. Résumé non technique et Méthode d'évaluation	.166
14-2- Caractéristiques les plus importantes du projet	166
14-3- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la Carte communale	
l'environnement, présentation des mesures et définition d'indicateurs de suivi	168
14.2. Méthode d'évaluation	.169
14.2.1. Une démarche interactive et progressive	
14.2.2. Méthode d'identification des enjeux environnementaux du territoire	169
1.4.3. Méthode d'analyse de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan programmes avec lesquels la Carte communale de Barraute-Camu doit être compatible ou prendre en compte	doit
1.4.4. Méthode d'analyse des incidences de la Carte communale sur l'environnement et défini de mesures	ition
Bibliographie Annexes	

Table des tableaux :

Tableau 1 : Evolution de la population du département depuis 1982 1982	24
Tableau 2 : Structure de la population par tranches d'âge en 2012 (%) :	24
Tableau 3 : Taux démographique du département des Pyrénées-Atlantiques (approximations	
INSEE) (%) :	25
Tableau 4 : Evolution de la population de la Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn	
(source : INSEE) :	25
Tableau 5 : Evolution de la population de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn	:26
Tableau 6 : Evolution de la population de Barraute-Camu depuis 1968 (Source : INSEE)	27
Tableau 7 : Evolution de la population de la commune de Barraute-Camu	28
Tableau 8 : Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale sur Barraute-Camu	l
(Source : INSEE)	.33
Tableau 9 : Evolution de la population active sur Barraute-Camu	.34
Tableau 10 : Nombres de chômeurs sur Barraute-Camu	34
Tableau 11 : Caractéristiques de l'activité sur Barraute-Camu	.34
Tableau 12 : Evolution du nombre de logements sur Barraute-Camu (Source : INSEE)	.36
Tableau 13 : Les équipements présents sur Barraute-Camu et Sauveterre-de-Bearn (Source : Base	3
Permanente des Equipements, 2010 INSEE):	
Tableau 14 : Caractéristiques de la production végétale (Source : RGA, 2000) :	.45
Tableau 15 : Les caractéristiques de la production animale (Source RGA, 2000) :	.46
Tableau 16: Habitats naturels et anthropiques rencontrés sur la commune	.81
Tableau 17 : Enjeu des habitats naturels et anthropiques de la commune	
Tableau 18 - Synthèse de la consommation d'espace liée à l'élaboration de la Carte communale -	-
Surface urbanisée	
Tableau 19 - Synthèse de la consommation d'espace liée à l'élaboration de la Carte communale -	-
Surfaces agricoles et naturelles	148
Tableau 21 : Prospections de terrain	173

Table des figures :

Figure 1 : Localisation de Barraute-Camu au sein du canton de Sauveterre-de-Béarn	
Figure 2: Localisation de Barraute-Camu dans le département des Pyrénées-Atlantiques	21
Figure 3 : Les petites régions agricoles des Pyrénées-Atlantiques	22
Figure 4: La Mairie et la salle des fêtes de Barraute-Camu © ETEN Environnement	22
Figure 5 : Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques (source : INSEE)	24
Figure 6 : Evolution de la population de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn	
(Source: INSEE)	25
Figure 7 : Evolution de la population par commune de la communauté de communes de Sauveter	rre
de Béarn au cours de la dernière période intercensitaire	26
Figure 8 : Evolution de la population de la commune de Barraute-Camu	27
Figure 9 : Evolution démographique de la commune de Barraute-Camu	28
Figure 10 : Variation annuelle de la population du département, de la communauté de communes	s et
de la commune (%)	
Figure 11 : Structure comparative de la population par tranche d'âge de Barraute-Camu, de la	
Communauté de communes et du département en 2008 (en %)	31
Figure 12 : Evolution de la structure de la population communale (en %)	31
Figure 13 : Structure de la population communale et départementale par grandes catégories en 2	012
Figure 14 : Structure de la population métropolitaine par grandes catégories en 2012	
Figure 15 : Evolution de la taille des ménages sur Barraute-Camu, la communauté de communes	
le département	
Figure 16 : Evolution du nombre de logements sur Barraute-Camu	36
Figure 17 : Date d'achèvement des résidences principales à Barraute-Camu	
Figure 18 : Date d'achèvement des résidences principales en France métropolitaine	
Figure 19 : Evolution de la répartition du parc de logements par catégories à Barraute-Camu	
Figure 20 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2007 et 2012	
Figure 21 : Evolution du nombre de permis de construire délivrés pour des nouvelles construction	
(Source : Mairie, 2011)	39
Figure 22 : Manoir Théas © ETEN Environnement	42
Figure 23 : Gîte rural au hameau de Lahitau © ETEN Environnement	42
Figure 24: Evolution des exploitations (Source: RGA, 1998, 2000; 2010)	
Figure 25 : L'ouverture des paysages de la commune ne peut être garantie de façon satisfaisante	
par le maintien de l'activité agricole © ETEN Environnement	43
Figure 26 : Principales exploitations agricoles sur la commune	44
Figure 27 : Parcelle agricole labourée (à gauche) et prairie temporaire améliorée (à droite) © ET	
Environnement	
Figure 28 : Une plantation de kiwis est présente sur la commune © ETEN Environnement	45
Figure 29: Exploitation avicole © ETEN Environnement	
Figure 30 : Prairie pâturée par des vaches en bordure du bourg de Barraute-Camu © ETEN	
Environnement	46
Figure 31 : Localisation des bâtiments d'élevage et zones d'épandage sur la commune	47
Figure 32 : L'âge des exploitants à Barraute-Camu (source : recensement agricole, 2000)	48
Figure 33 : L'âge des exploitants sur la communauté de communes de Sauveterre de Béarn (sour	
recensement agricole, 2000)	
Figure 34 : L'âge des exploitants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (source :	
recensement agricole, 2000)	49
Figure 35 : La Mairie et la Salle des fêtes de Barraute-Camu © ETEN Environnement	
Figure 36 : L'église et le cimetière de Barraute-Camu © ETEN Environnement	
Figure 37 : Carte géologique de Barraute-Camu (source : BRGM)	
Figure 38 : Réseau hydrographique de la commune de Barraute-Camu	56
Figure 39 : Le Gave d'Oloron à Barraute-Camu ®ETEN Environnement	57

Figure 40 : L'ensemble du Béarn des Gaves (Source : Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées-Atlantiques des Paysages des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées des Pyrées des Pyrénées des Pyrénées des Pyrénées des Pyrénées des Pyréné	ues) 60
Figure 41 : Localisation de l'unité « Sauveterre de Béarn » au sein de l'entité « Gave d'Oloron »	
(Source : Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques)	61
Figure 42 : La vallée alluviale du Gave d'Oloron et sa plaine a permis historiquement l'exploitat	
agricole © Geoportail	61
Figure 43 : Les coteaux au sud de la commune sont caractérisés par un taux de boisement impor	tant,
contrairement à la plaine alluviale marquée par la présence dominante de terres agricoles ©	<i>6</i> 2
1	
Figure 44: Les maisons à façade en pignon	04
Figure 45 : Constructions à façade en pignon : à gauche, à Barraute-Camu, en bordure de la RD n°936 – à droite, à Lahitau	64
Figure 46 : Maisons « clouque ». A droite, maison « clouque » rencontrée vers Orthez et Salies-	
Béarn (carte postale des années 1950-1960)	
Figure 47 : Maison de type « clouque » au hameau Lahitau	
Figure 48: Maisons à façade en gouttereau	
Figure 49 : Maisons à façade en gouttereau à Barraute-Camu	
Figure 50 : Maisons « à la Mansart »	
Figure 51: Maisons « à la Mansart » au hameau de Camu	
Figure 52 : Illustrations de la qualité architecturale du hameau de Lahitau © ETEN Environnement	
1 iguie 32 : mustrations de la quante aremitecturale du nameau de Lamitau & L'ILIV Environneme	67
Figure 53 : Maison en bois, à Lahitau, s'intégrant plus ou moins bien dans le paysage local. ©	07
ETEN Environnement	67
Figure 54 : Maison plain pied, style moderne, dans le hameau de Camu ; et maison « à la Mansa	rt »
en arrière plan. Le plain pied est anachronique et la couleur des tuiles ne respecte pas celle des	
constructions anciennes © ETEN Environnement	68
Figure 55 : Maisons récentes, en bordure de la RD n°936, reprenant quelques éléments de	
l'architecture traditionnelle (façade à gouttereau sous toit pentu, tuiles picon) © ETEN	
Environnement	68
Figure 56 : Il est parfois difficile de trouver des similitudes entre l'habitat très récent et l'habitat	
traditionnel © ETEN Environnement	68
Figure 57 : Bâtiments agricoles à Barraute-Camu : deux bâtiments d'élevage à gauche (poulets)	
bâtiment de stockage (tunnel) à droite © ETEN Environnement	69
Figure 58 : Bâtiment d'élevage (poulets) à Barraute-Camu, en hauteur mais dissimulé par les arb	
© ETEN Environnement	
voie communale traversant Barraute © ETEN Environnement	
Figure 60 : L'église, vue depuis le nord-est © ETEN Environnement	
Figure 61: Illustrations du petit patrimoine de la commune © ETEN Environnement	
Figure 62 : Localisation de la zone sensible archéologique sur la commune de Barraute-Camu	/ 1
(source : DRAC)	73
Figure 63 : Modélisation 3D de la morphologie urbaine de Barraute-Camu depuis le ciel de Sain	/ 3 it-
Gladie-Arrive-Munein (Source : Géoportail, Réalisation : ETEN Environnement)	
Figure 64: Carte de l'état Major.	
Figure 65 : Organisation du bâti et principaux hameaux sur la commune de Barraute-Camu	
Figure 66 : Le bourg de Barraute-Camu (Source : Géoportail, IGN)	
Figure 67 : Comparaison des cadastres Napoléonien (datant de 1833) et actuel de Barraute-Camp	
Zoom sur Barraute (Source : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)	
Figure 68 : Le hameau de Camu (Source : Géoportail, IGN)	
Figure 69 : Comparaison des cadastres Napoléonien et actuel de Barraute-Camu – Zoom sur le	
hameau de Camu (Source : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)	
Figure 70 : Localisation et cadastre du hameau des Lahitau (Source : Géoportail)	79

Figure 71 : Comparaison des cadastres Napoléonien et actuel de Barraute-Camu (Source : Conse	eil
général des Pyrénées-Atlantiques)	79
Figure 72: Les habitats naturels sur la commune de Barraute-Camu	93
Figure 73: Cartographie des enjeux des milieux naturels	94
Figure 74 : Exemple de réseau écologique	97
Figure 75: Trame verte et bleue sur Barraute-Camu	.100
Figure 76: Zones inondables sur la commune de Barraute-Camu	.104
Figure 77 : Routes à grande vitesse dans le département des Pyrénées-Atlantiques	.110
Figure 78 : Périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel	.112
Figure 79 : Plan des réseaux d'électricité sur la commune de Barraute-Camu	.114
Figure 80 : Plan du réseau AEP sur la commune de Barraute-Camu	.115
Figure 81 : Carte d'aptitude à l'assainissement autonome sur la commune de Barraute-Camu	.117
Figure 82 : C'est en partie la présence de terres agricoles à proximité des habitations qui confère	e à
Barraute-Camu le charme de ses paysages © ETEN Environnement	.120
Figure 83 : Zones urbaines de Barraute-Camu à développer en priorité (Source : Géoportail,	
Réalisation: ETEN Environnement)	
Figure 84 : Synthèse des contraintes et enjeux cumulés sur la commune © ETEN Environnemen	nt
Figure 85 : Zones inondables sur la commune de Barraute-Camu	.131
Figure 86 : Vue panoramique de la parcelle ZB 18 depuis la route départementale n°936 © ETE	N
Environnement	
Figure 87: Vue sur la parcelle ZB 27 © ETEN Environnement	
Figure 88 : Vue panoramique de la parcelle ZB 29 © ETEN Environnement	.137
Figure 89: Vue sur la parcelle A 478 © ETEN Environnement	.137
Figure 90 : Vue panoramique sur la parcelle A 497 © ETEN Environnement	.138
Figure 91: Vue panoramique de la parcelle ZA 45 © ETEN Environnement	.141
Figure 92 : Vue panoramique sur la parcelle B 4 © ETEN Environnement	.144
Figure 93 : Vue panoramique sur la parcelle B 307 © ETEN Environnement	
Figure 94 : Vue panoramique sur la parcelle B 313 © ETEN Environnement	
Figure 95 : Vue panoramique sur la parcelle ZE 7, en partie constructible © ETEN Environneme	ent
Figure 96 : Habitats naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation – Camu	
Figure 97: Habitats naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation – Lahitau	
Figure 98 : Habitats naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation – Barraute	
Figure 99 : Enjeux des milieux naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation	.153

1. Préambule

1.1. MODALITES D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BARRAUTE-CAMU

1.1.1. Contexte général

Compte tenu des enjeux actuels de développement et d'aménagement de Barraute-Camu, des demandes de certificats d'urbanisme en constante augmentation depuis plusieurs années et de la nécessité de se doter d'un document d'urbanisme actualisé et conforme aux dispositions issues des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (13 décembre 2000) et Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003), l'ensemble du Conseil municipal de Barraute-Camu, réuni en séance du 20 janvier 2011, a pris la décision, sur l'initiative de Monsieur le Maire, d'élaborer une Carte Communale (Cf. Annexe 1).

1.1.2. Procédure administrative d'élaboration de la Carte Communale

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a apporté une consécration législative à la Carte Communale en insérant dans le Code de l'Urbanisme les articles L. 124-1 à L. 124-4.

Le décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, a transcrit réglementairement ces dispositions législatives dans les articles R. 124-1 à R. 124-8 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme visées ci-dessus, ont donc ouvert des perspectives nouvelles en matière de documents d'urbanisme. Concernant la mise en œuvre des Cartes Communales, des modifications majeures ont été apportées :

- par son opposabilité aux tiers, la Carte Communale accroît sa légitimité en terme d'instrument d'urbanisme à part entière, et obtient ainsi une forme de reconnaissance par le juge administratif;
- pérenne, la Carte Communale permet de déterminer les grandes orientations de développement des petites communes, en s'abstenant des procédures plus complexes inhérentes aux Plans Locaux d'Urbanisme;
- la Carte Communale est approuvée après enquête publique par délibération du Conseil Municipal et arrêté préfectoral (articles L. 124-2 et R. 124-7 du Code de l'Urbanisme), ce qui assure une transparence dans la prise de décision publique ;
- la Carte Communale a une portée comparable au PLU, en termes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol; les communes dotées d'une Carte Communale approuvée délivrent, si elles le décident expressément (délibération d'approbation de la Carte Communale), ces autorisations au nom de la commune. Si elles n'en font pas mention

dans la délibération susmentionnée, les autorisations continueront à être délivrées au nom de l'Etat ;

■ la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat », a complété les domaines de compétences des communes en matière de droit de préemption. En effet, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte. La délibération précise, pour chaque périmètre l'opération ou l'équipement projeté ».

En application des articles L. 124-1 et R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, l'initiative de l'élaboration d'une Carte Communale a été prise par Monsieur le Maire de Barraute-Camu, après en avoir informé le Conseil Municipal en sa séance du 20 janvier 2011.

La commune a confié l'élaboration de ce document d'urbanisme au Cabinet d'études ETEN Environnement, basé à Saint-Paul-Lès-Dax (40).

1.2. CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de carte communale comporte, conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, deux pièces essentielles :

- **le rapport de présentation** comprenant l'évaluation environnementale (article R.124-2-1 du code de l'urbanisme) **non opposable aux tiers** :
 - Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération;
 - Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte;
 - Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
 - Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
 - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
 - Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur

- l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- le document graphique (article R-124-3 du code de l'urbanisme) opposable aux tiers, délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :
 - 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes :
 - 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

1.3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet d'élaboration de la Carte Communale de Barraute-Camu s'inscrit dans un cadre réglementaire plus général, soit :

1.3.1. L'application de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales d'utilisation du sol

Cet article stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et

des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme a pour effet d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Ayant valeur législative, il s'impose à toutes les autorités administratives et à tous les actes administratifs.

1.3.2. L'application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe les règles générales du Code de l'Urbanisme, et des articles R. 111-1 et suivants de ce même Code

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale, qui ne dispose pas de règlement spécifique, précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article renvoie aux dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (art R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale permet ainsi de déroger aux dispositions de l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme ou « règle de constructibilité limitée », qui dispose

- « I. qu'en l'absence de PLU ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :
 - « 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes :
 - « 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens de voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
 - « 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
 - « 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celuici considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

« II.-La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Carte communale de Barraute-Camu – Rapport de présentation – v. Décembre 2015

La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

1.3.3. L'application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme : principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, principe de respect de l'environnement.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les Schémas de COhérence Territoriale (S.CO.T.), les PLU et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Au même titre que les SCOT ou les PLU, les Cartes Communales doivent ainsi, à leur échelon, respecter et tenter de mettre en œuvre ces différents objectifs qui servent de cadre à l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement.

1.3.4. L'application des articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Cartes Communales

Ces articles consacrent une partie législative et réglementaire aux Cartes Communales en leur accordant un statut de véritable instrument de planification. Les modalités d'application des articles L. 124-1 à L. 124-4 du Code de l'Urbanisme ont été fixées par décret n°2001-260 du 27 mars 2001. Celui-ci insère les articles R. 124-1 à R. 124-8 dans le Code de l'Urbanisme et est modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

1.3.5. L'application de la loi du 3/01/1992 et du décret d'application du 3 juin 1994

Cette loi prévoit une obligation générale d'assainissement (collectif ou non collectif) sur l'ensemble du territoire, dans le but de supprimer toute pollution provenant d'eaux usées non traitées, ou insuffisamment traitées.

En reprenant, en droit français, la directive européenne du 21 mai 1991, le parlement a voté une loi particulièrement importante quant à la protection de nos ressources en eau. Pour atteindre cet objectif, la loi n°92-3 dite « Loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 amendée par la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, et le décret du 3 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire (assainissement collectif et/ou non collectif).

A ce titre, la loi donne aux collectivités locales un rôle majeur dans la gestion des eaux usées, et leur fournit les outils nécessaires à une approche globale du sujet. Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau potable comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît ainsi de nouvelles obligations, qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif législatif et réglementaire de l'assainissement des communes.

- Le zonage d'assainissement : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique un certain nombre de zones à obligation variables :
 - les zones d'assainissement collectif,
 - les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et peuvent décider de prendre en charge leur entretien ».
- ➤ L'assainissement est érigé en service public : « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».
- Les droits et obligations des communes en matière d'assainissement non collectif (ou autonome) : « Les immeubles non raccordés (à un réseau d'assainissement) doivent être dotés d'un assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les prescriptions techniques applicables à ce type d'assainissement, sont précisées par deux arrêtés interministériels du 6 mai 1996.

1.3.6. L'application de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Cette loi a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable. Ainsi, les objectifs suivants sont inscrits dans l'article L. 110 du code de l'Urbanisme :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles,
- Préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,

- Lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

Par ailleurs, cette loi dispose que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée;
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotée dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation;
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

1.3.7. L'application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2.

Elle correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports.
- Energie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

En voici les principales avancées par chantier :

Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme

Objectif: Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)
- Etendre les certificats d'économies d'énergie

Préservation de la biodiversité

Objectif: Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

Objectif : Instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

- -Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- -Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- -Réforme du CESE et du CESR
- -Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel

Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores

- Etendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

1.3.8. L'application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Les documents soumis à cette obligation sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales.

Au titre de ce décret :

Article 1^{ier} : L'article R.* 121-14 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R.* 121-14. – **I : font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

[...]

9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

En l'occurrence, le territoire de la commune de Barraute-Camu est concerné par le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». **Le rapport de présentation comprend donc une évaluation environnementale.**

1.3.9. L'application du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

La trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est une mesure emblématique du Grenelle de l'environnement. Elle constitue "un outil d'aménagement durable du territoire" et contribue à "un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau".

La publication du décret, le 29 décembre au Journal officiel, introduit dans le code de l'environnement les dispositions réglementaires nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La loi prévoit que "les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme". L'articulation des documents d'urbanisme avec la trame verte et bleue constitue un point sensible.

2. Présentation de la commune de Barraute-Camu

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DESSERTE DE LA COMMUNE

Barraute-Camu, commune des Pyrénées-Atlantiques, fait partie du canton de Sauveterre-de-Béarn, qui regroupe 20 communes pour une population totale de 3 982 habitants (cf. Figure 2, page 21). La commune de Barraute-Camu compte, quant à elle, 151 habitants.

Son territoire, d'une superficie de 394 hectares, est encadré selon une rotation horaire par les communes d'Andrein, Laas, Montfort, Saint-Gladie-Arrive-Munein et Sauveterre-de-Béarn. En dehors de Sauveterre-de-Béarn, commune la plus peuplée du canton, les unités urbaines les plus importantes à proximité de Barraute-Camu sont notamment Navarrenx (17 km), Orthez (30 km), et Mourenx (30 km).

Limitrophe du chef-lieu de Canton, la commune de Barraute-Camu bénéficie de voies routières d'importances variables :

- La RD n°936, qui traverse la commune d'ouest en est, et qui relie Bayonne à Oloron-Sainte-Marie ;
- **Des routes d'intérêt local** sillonnent la commune pour desservir les petits îlots d'habitats dispersés sur la commune.

La qualité du réseau routier d'intérêt départemental et régional accessible rapidement depuis la commune offre à Barraute-Camu un potentiel de développement certain. Cependant, les routes sillonnant la commune restent étroites et seraient peu adaptées à une augmentation significative de trafic.

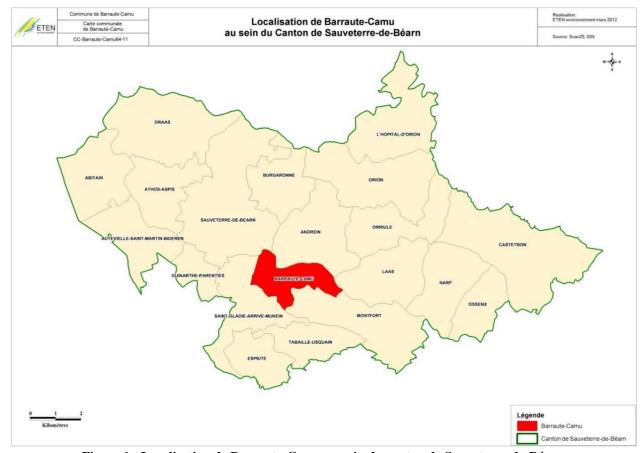


Figure 1 : Localisation de Barraute-Camu au sein du canton de Sauveterre-de-Béarn

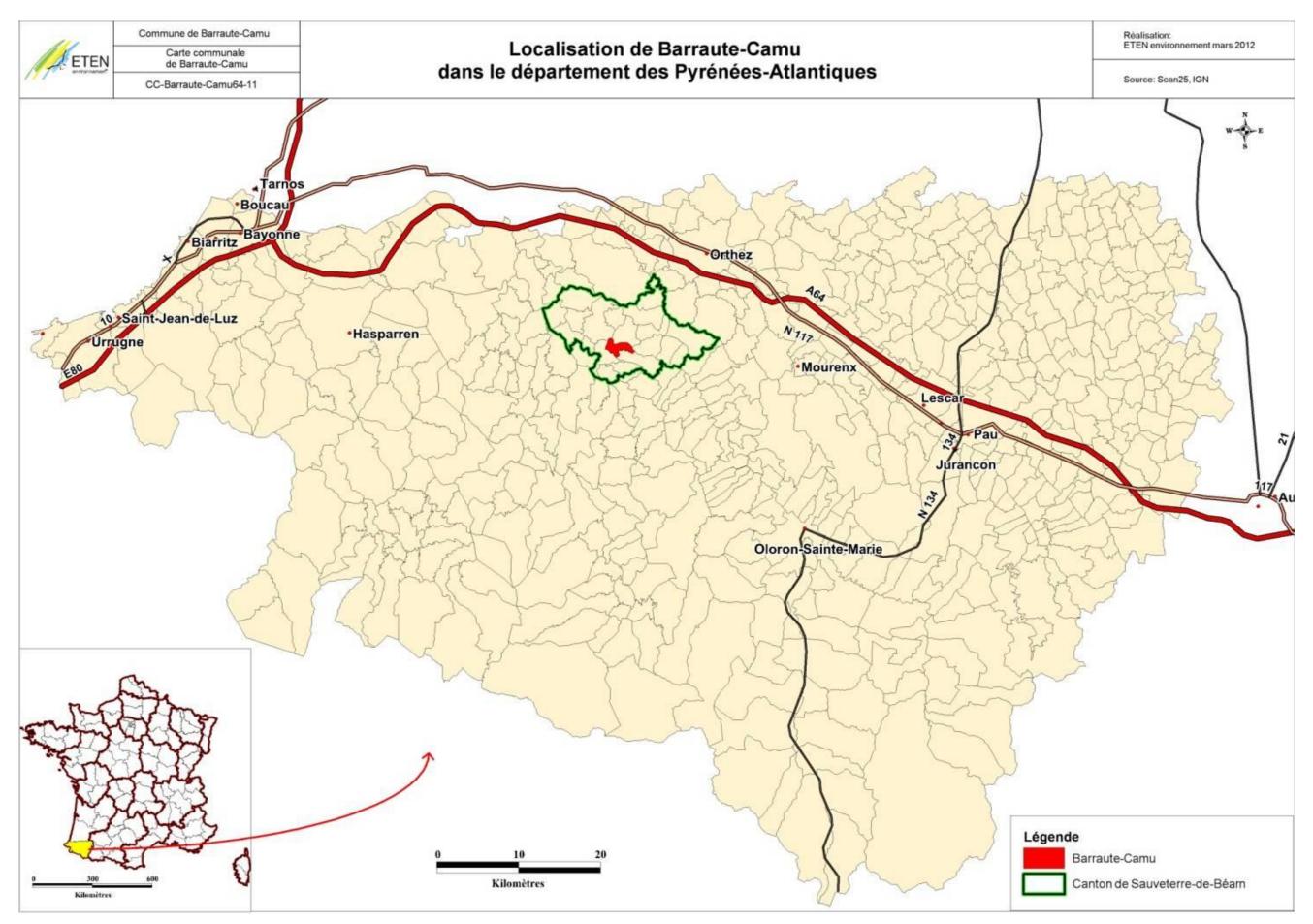


Figure 2: Localisation de Barraute-Camu dans le département des Pyrénées-Atlantiques

D'un point de vue paysager, Barraute-Camu est à rattacher au **Béarn des Gaves**. Le Béarn des Gaves est un vaste territoire constitué des cantons de Navarrenx, Orthez, Salies-de-Béarn et Sauveterre-de-Béarn, soit près de 33 000 habitants pour 67 communes.

D'un point de vue agricole, la commune fait partie de la région agricole de la vallée du Gave d'Oloron.

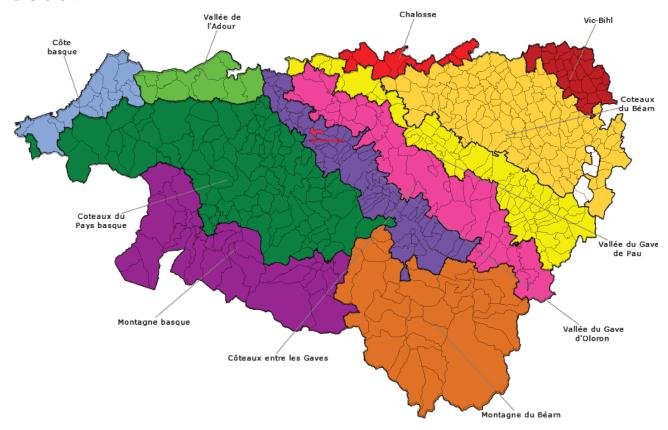


Figure 3 : Les petites régions agricoles des Pyrénées-Atlantiques

L'appartenance de Barraute-Camu à la petite région naturelle du Béarn des Gaves lui fait bénéficier d'une situation géographique privilégiée : à proximité de la mer et de la montagne, elle est soumise à un climat océanique tempéré.

Barraute-Camu bénéficie de plusieurs équipements publics : la mairie, la salle des fêtes et le cimetière.



Figure 4: La Mairie et la salle des fêtes de Barraute-Camu © ETEN Environnement

2.2. Intercommunalite

2.2.1. La commune de Barraute-Camu et son contexte administratif et intercommunal

Localisée dans la région agricole de la vallée du Gave d'Oloron, Barraute-Camu appartient :

- au Canton de Sauveterre-de-Béarn (4 160 habitants¹);
- à la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn ; constituée de 23 communes, elle compte, au dernier recensement, 4 598 habitants et se superpose, à trois communes près, au périmètre du canton de Sauveterre-de-Béarn ;
- au **Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys** qui a en charge, depuis 2005, le Service Publique de Contrôle de l'Assainissement Non Collectif pour les 51 communes adhérentes ;
- au Syndicat AEP de Sauveterre de Béarn pour l'alimentation en eau potable ;
- au Syndicat départemental d'électrification.

2.2.2. Les documents supra-communaux

Il n'existe pas, à ce jour, de documents intercommunaux et hiérarchiquement supérieurs qui s'imposent à la commune de Barraute-Camu.

1

¹ Population 2012

3. Analyse statistique et perspectives d'évolution

Les données démographiques présentées et analysées présentent les données les plus récentes à notre disposition : recensement de 2012 (source : INSEE).

3.1. LA POPULATION DE BARRAUTE-CAMU

Le département des Pyrénées-Atlantiques

Tableau 1 : Evolution de la population du département depuis 1982

1982	1990	1999	2008	2012
555 696	578 516	600 197	647 420	660 871

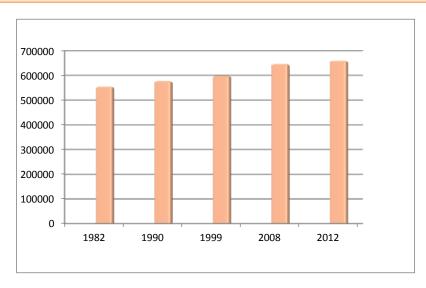


Figure 5 : Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques (source : INSEE)

La population du département des Pyrénées-Atlantiques représente, selon le recensement de la population de 2012, 660 871 habitants, soit une augmentation de 35 211 habitants depuis 2008, représentant une évolution démographique d'environ 5,4 % pendant cette même période.

Tableau 2 : Structure de la population par tranches d'âge en 2012 (%) :

Tranches d'âge	Pyrénées-Atlantiques
0 - 14 ans	16,1
15 – 29 ans	15,9
30 - 44 ans	18,9
45 – 59 ans	20,9
60 - 74 ans	16,5
75 ans et +	11,6

L'émigration des jeunes vers d'autres départements a entraîné un vieillissement non négligeable de la population comparativement aux chiffres nationaux. Les tranches d'âge inférieures à 45 ans sont toute sous-représentées, alors que les tranches d'âge supérieures à 45 ans sont assez nettement surreprésentées.

Tableau 3 : Taux démographique du département des Pyrénées-Atlantiques (approximations INSEE) (%) :

	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global	+0,5	+0,4	+0,9	+0,5
Solde naturel	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Solde migratoire	+0,5	+0,5	+0,9	+0,5

Nb : Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et de décès. Le solde migratoire correspond à la différence entre le nombre d'arrivants et de sortants.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le taux de croissance de la population est positif depuis 1968. Le solde migratoire positif compense un solde naturel nul au cours des quatre périodes étudiées. Le solde migratoire du département est en outre supérieur à la moyenne nationale (+0,37%). Cette évolution démographique place le département des Pyrénées-Atlantiques en 3ème position des départements les plus attractifs de la région aquitaine, derrière les Landes et la Gironde (respectivement +1,5 et +1,1%), et devant le Lot-et-Garonne (+0,8%), et la Dordogne (+0,6%).

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dans lequel un solde migratoire élevé s'ajoute à un solde naturel à l'équilibre.

La Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Tableau 4 : Evolution de la population de la Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (source : INSEE) :

1982	1990	1999	2008	2012
4 665	4 398	4 225	4 263	4 598

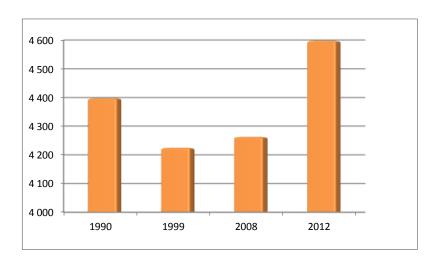


Figure 6 : Evolution de la population de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Source : INSEE)

La communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn a connu une forte diminution de population entre 1982 et 1999. La population communautaire est ainsi passée de 4 665 habitants en 1982 à 4 225 habitants en 1999, soit une diminution de 440 habitants (- 9 %). Enfin, entre 1999 et 2012, la population a fortement augmenté atteignant alors 4 598 habitants.

L'évolution globale depuis 1982 apparaît donc contraire à celle observée à l'échelle départementale.

Tableau 5 : Evolution de la population de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn :

	1990-1999	1999-2008
Taux d'évolution global	-0,4	+0,1
Solde naturel	-1	-0,6
Solde migratoire	+0,5	+0,7

L'analyse de l'évolution des soldes naturel et migratoire à l'échelle de la communauté de commune permet de comprendre l'augmentation de la population depuis 1999. En effet, comme l'illustre le tableau 5 ci-dessous, le taux démographique, négatif entre 1990 et 1999 est devenu positif au cours de la dernière période intercensitaire lié à un solde migratoire positif (+ 0,7) compensant un solde naturel négatif (- 0,6). Ce taux démographique reste, néanmoins, faible et inférieur à la moyenne nationale (+0,37).

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit au sein d'une Communauté de communes redevenue attractive mais qui présente encore un déficit naturel.

La démographie de la Communauté de Communes par commune

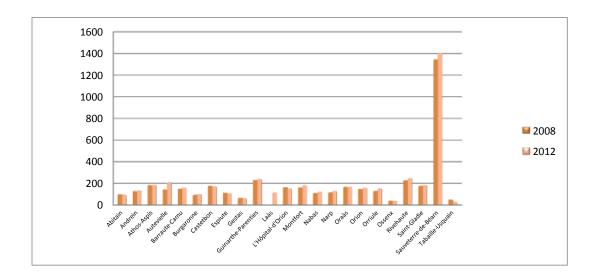


Figure 7 : Evolution de la population par commune de la communauté de communes de Sauveterre de Béarn au cours de la dernière période intercensitaire

La commune de Barraute-Camu représente, d'après les données de 2012, environ 3,5 % de la population communautaire. La commune-siège, Sauveterre-de-Béarn, représente quant à elle, en 2008, 30,6% de la population communautaire.

Tableau 6: Evolution de la population de Barraute-Camu depuis 1968 (Source: INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
210	187	186	160	164	150	161

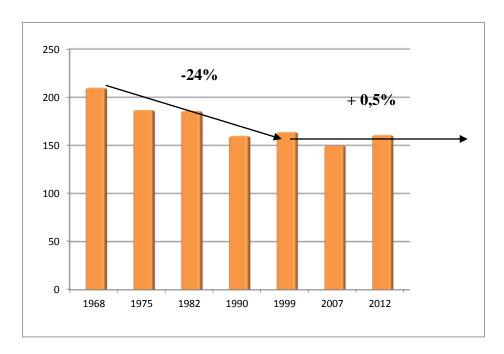


Figure 8 : Evolution de la population de la commune de Barraute-Camu

Selon les données de l'INSEE, la commune de Barraute-Camu compte, en 2012, 161 habitants. Globalement, le graphique, ci-dessus, permet d'observer une baisse de la population lors de ces 30 dernières années, passant de 186 habitants à 161. Cette décroissance démographique s'est effectuée en dent de scie :

- Une baisse forte et continue de la population a été observée entre 1968 et 1990 (- 24%);
- Depuis 1900, on observe une relative stagnation de la population (même population entre 1990 et 2012).

Ainsi, l'évolution démographique communale ne suit pas la tendance observée pour la Communauté de communes de Sauveterre-de-Béan. En effet, contrairement à Barraute-Camu, la Communauté de communes connaît une augmentation continue de sa population depuis 1999.

A noter que le taux moyen annuel est de +1,4% entre 2007 et 2012.

L'évolution de la population de la commune de Barraute-Camu peut être lu au travers de l'évolution des soldes naturel (c'est-à-dire la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) et migratoire (c'est-à-dire la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties).

Tableau 7: Evolution de la population de la commune de Barraute-Camu

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007 -2012
Taux d'évolution global	-1,6	-0,1	-1,9	+0,3	-1,1	+ 1,4
Solde naturel	-0,6	-0,6	-1,4	-1	-0,6	+ 0,3
Solde migratoire	-1	+0,5	-0,4	+1,3	-0,5	+ 1,2

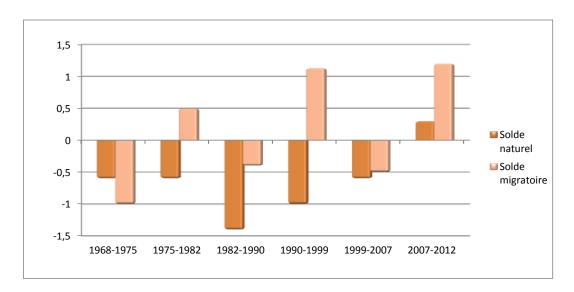


Figure 9 : Evolution démographique de la commune de Barraute-Camu

Le graphique, ci-dessus, illustre les facteurs influençant directement la démographie de la commune de Barraute-Camu. Trois éléments sont importants dans ce graphique :

- En premier lieu, il convient de noter que le solde naturel est systématiquement négatif depuis 1968 sauf entre 2007 et 2012; ce qui reflète un certain vieillessement de la population;
- En second lieu, il convient de noter que **le solde migratoire apparaît, lui aussi, majoritairement négatif** ; ce qui reflète une faible attractivité de la commune. A noter que cette tendance semble s'inverser au regard de la dernière période où le solde migratoire apparaît positif ;
- Enfin, il convient de noter que **l'augmentation exceptionnelle de la population observée** au cours de la période 1990-1999 s'explique par un solde migratoire extrêmement élevé (+1,3), qui compense un solde naturel très déficitaire. Aucun élément explique cette attractivité soudaine de la commune. En effet, aucune opération particulière d'améangement n'a été réalisée durant cette période ayant pu entrainer l'arrivée significative de nouveaux habitants (souce : Mairie).

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de Barraute-Camu s'inscrit dans une dynamique globale de décroissance démographique même si la tendance semble s'inverser depuis quelques années (attractivité en hausse).

Le Conseil municipal devra choisir les modalités du développement urbain des dix prochaines années et devra donc offrir des terrains disponibles pour les nouveaux arrivants.

Le graphique, ci-dessous, présente les composantes démographiques du département et de la commune.

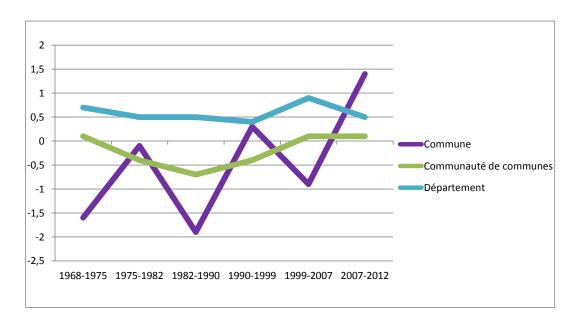


Figure 10 : Variation annuelle de la population du département, de la communauté de communes et de la commune (%)

Les variations annuelles de population du département et de la Communauté de communes suivent approximativement la même évolution. La variation annuelle de population est toutefois supérieure dans le département.

En revanche, la variation annuelle de la population de la commune de Barraute-Camu est inversée par rapport à celles observées aux échelles supérieures durant les périodes 1968-1975 et 1990-2007. De plus, concernant la période 1975-1999 où la commune présente une variation similaire ; celle-ci est toutefois très nettement supérieure à celles observées au niveau de la Communauté de communes et du département.

Plus que l'évolution de la variation, il est important d'observer ici la valeur absolue de cette variation au cours de chaque période étudiée.

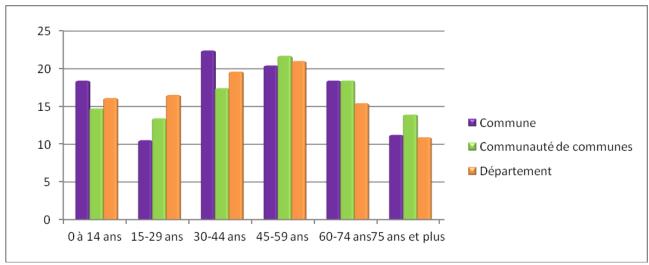


Figure 11 : Structure comparative de la population par tranche d'âge de Barraute-Camu, de la Communauté de communes et du département en 2008 (en %)

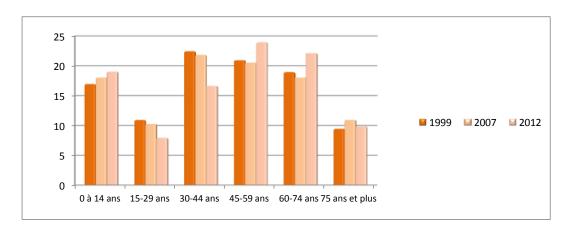


Figure 12 : Evolution de la structure de la population communale (en %)

La répartition par âge de la population découle en grande partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le $20^{\text{ème}}$ siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations, sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âge du département.

La Figure 11 illustre la structure comparative de la population de Barraute-Camu, de la Communauté de communes et du département des Pyrénées-Atlantiques en 2008. Plusieurs observations sont à souligner :

- Le phénomène de Papy-boom ne semble pas affecter la commune : les 45 à 75 ans sont globalement stables au sein de la commune, et même sensiblement sous-représentés par rapport à la communauté de communes ;
- La commune présente un léger déficit en jeunes de 15-29 ans : cette tranche d'âge est très nettement sous-représentée par rapport à la Communauté de communes.

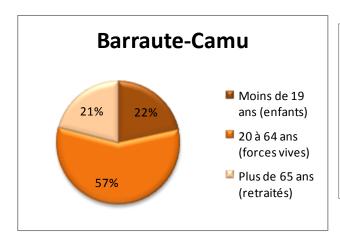
Comme l'illustre la Figure 12, la structure de la population de Barraute-Camu en 2012 est relativement la même que celle observée en 2007. Néanmoins, quelques tendances sont à souligner :

- Une légère augmentation de la proportion des moins de 14 ans (+ 14 %);
- Une diminution notable de la proportion de la tranche d'âge 15-29;

- Une stagnation de la proportion des forces vives (30-59 ans) : La tranche d'âge 45-59 est la plus représentée, ce qui signifie que le vieillissement observée aujourd'hui pourrait être nettement accentué au cours des prochaines années.
- Une forte augmentation des personnes âgées de 60-74 ans (+30 %).

Il convient de noter que si la proportion des personnes âgées de plus de 75 ans a nettement cru (traduisant un vieillissement de la population), la valeur absolue de cette tranche d'âge est basse comparativement à ce que l'on observe dans la communauté de communes.

Les trois graphiques, suivants, illustrent respectivement la répartition de la population communale, départementale et métropolitaine par grandes catégories (enfants, forces vives et retraités) pour l'année 2012.



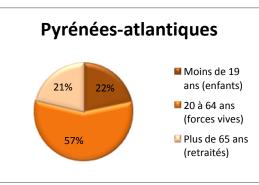


Figure 13 : Structure de la population communale et départementale par grandes catégories en 2012

La comparaison des deux graphiques ci-dessus montre que la structure de la population communale est significativement identique à la structure de la population du département des Pyrénées-Atlantiques.

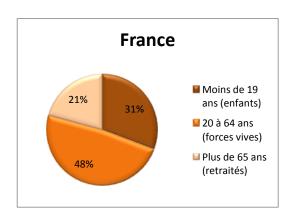


Figure 14 : Structure de la population métropolitaine par grandes catégories en 2012

Lorsque l'on compare la structure de la population départementale et communale à la structure de la population métropolitaine, on observe que les personnes âgées de plus de 65 ans (retraitées) sont légèrement surreprésentées à l'échelle départementale et communale.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranches d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune.

L'augmentation de la tranche d'âge de plus de 75 ans témoigne du vieillissement global de la population française, alors que le niveau élevé des tranches d'âge inférieures à 59 ans permet d'affirmer que le territoire communal possède une certaine attractivité. Ainsi, en 2012, 57 % de la population constituait la force vive du territoire (population entre 20 et 64 ans).

Il est d'ores et déjà légitime de penser que les opérations d'aménagement récentes auront eu un impact significatif sur cette démographie, avec notamment l'installation de jeunes ménages avec enfants. La commune devra donc tenir compte de ces observations afin de veiller à offrir des équipements adaptés à chacune de ces tranches d'âge.

Taille des ménages

Tableau 8 : Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale sur Barraute-Camu (Source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre moyen d'occupants par récidence principale	3,7	3,1	2,7	3,6	2,6	2,4	2,3

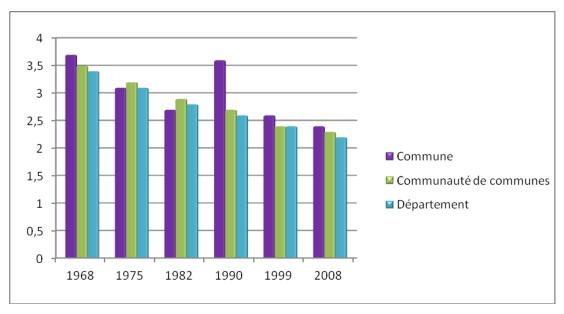


Figure 15 : Evolution de la taille des ménages sur Barraute-Camu, la communauté de communes et le département

La tendance évolutive nationale de la taille des ménages se retrouve sensiblement dans les caractéristiques démographiques de Barraute-Camu. En effet, on observe que la taille moyenne des ménages est en constante diminution depuis les années 1960. Il s'agit d'une tendance générale qui d'une part marque la fin des grandes familles d'antan, et qui, d'autre part, résulte de la fin des groupements familiaux sous un même toit. Ainsi, on observe une nette augmentation de la part des petits ménages (1 ou 2 personnes) et une nette diminution de la part des grands ménages (5 personnes et plus). Ces évolutions peuvent notamment s'expliquer par deux phénomènes :

- d'une part **le phénomène de vieillissement de la population**, et la part toujours plus importante de couples retraités ;

d'autre part un phénomène qui en est lié, le phénomène de décohabitation : autrefois, les ménages étaient composés de familles mêlant trois, parfois quatre générations ; la décohabitation correspond à la cission de ces grandes familles, qui a entraîné le remplacement de quelques familles composées de nombreuses personnes par de nombreuses familles composées de quelques personnes.

En 2012, Barraute-Camu enregistre une moyenne de 2,3 personnes par ménage, ce qui correspond sensiblement au chiffre de la Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et du département.

Ce qu'il faut en retenir :

La tendance à la diminution de la taille des ménages observée à Barraute-Camu est une tendance observée sur le plan national.

La prééminence des petits ménages (composés d'une ou deux personnes) témoigne de la dichotomie de la population, composée d'anciens résidents (où les enfants sont partis) et de nouveaux arrivants (jeunes couples sans enfants ou couples de retraités). La part des familles (ménages composés d'au moins 3 personnes) est en diminution significative.

La carte communale devra prendre en compte cette évolution, et elle devra proposer aux jeunes résidents des possibilités d'installation sur la commune.

La population active

➤ La population active de la commune

Tableau 9: Evolution de la population active sur Barraute-Camu

2007	2012
60	70

Au recensement de 2012, la commune comptait 70 personnes actives. On observe depuis 2007 une tendance à l'augmentation du nombre d'actifs au sein de la population communale.

Tableau 10 : Nombres de chômeurs sur Barraute-Camu

Année	2007	2012
Nb chômeurs	3	7
% pop active	4,8	10

Le nombre de chômeurs est en augmentation au cours des 10 dernières années. Il est intéressant de noter que le taux de chômage, qui était inférieur à ce que l'on observait en France métropolitaine en 1999 et 2007 et en 2012 proche de la moyenne française.

Tableau 11 : Caractéristiques de l'activité sur Barraute-Camu

	2007	2012
Nombre d'emplois sur la commune	16	15
Actifs ayant un emploi résidant sur la	59	64
commune		
Indicateur de concentration d'emploi	26,4	23,5

Comme l'illustre le Tableau 11, page précédente, le nombre d'actifs ayant un emploi à Barraute-Camu a légèrement baissé entre 2007 et 2012.

L'indicateur de concentration d'emploi est un indice important pour l'évaluation des caractéristiques économiques d'une commune. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone étudiée (ici la commune) pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone étudiée (ici la commune). Ces chiffres signifient qu'en 2007, une très grande proportion des actifs résidant à Barraute-Camu travaillait dans une autre commune, et que cette proportion a encore baissé en 2012, ce qui indique en d'autres termes que la majorité des actifs de Barraute-Camu travaille dans une autre commune.

En effet, selon les chiffres de 2012, 13 actifs résidant à Barraute-Camu y travaillent ; et 51 actifs résidant sur la commune travaillent dans une commune extérieure, soit près de 80 % des actifs occupés de la commune.

Ces communes extérieures où travaillent les habitants de Barraute-Camu sont essentiellement :

- Saint-Gladie-Arrive-Munein;
- Lahontan:
- Salies de Béarn;
- Bayonne;
- Pau.

A noter que Sauveterre-de-Béarn, pourtant chef lieu de canton et limitrophe, accueille très peu d'actifs de Barraute-Camu.

Cette situation est le résultat d'une évolution des modes de vie. Elle est aussi caractérisée par le fait que la commune ne soit pas apte à procurer des emplois à ses habitants. Aujourd'hui, on s'aperçoit de plus en plus que les populations des petites communes travaillent dans les communes plus importantes des environs. Le développement des moyens de transports est en partie à l'origine de cette évolution. Mais d'autres facteurs viennent étayer ce changement :

- La baisse du nombre d'agriculteurs qui, généralement, vivent à proximité des terres qu'ils travaillent ;
- L'installation sur la commune de nouveaux actifs travaillant dans une commune extérieure et qui cherche à Barraute-Camu un cadre de vie agréable.

Ce qu'il faut en retenir :

La population communale tend progressivement à travailler sur d'autres communes. La commune de Barraute-Camu est alors victime du phénomène de résidentialisation, qui consiste à vivre sur une commune et à travailler sur une autre. Ce mode de vie peut avoir des incidences notoires en termes de socialisation des habitants mais aussi en termes économiques et écologiques, puisqu'il contribue à multiplier les déplacements.

La structure de l'emploi

Les données du recensement de 2012 ne sont pas disponibles pour cet indicateur statistique.

Néanmoins, il est possible d'affirmer que la catégorie socio-professionnelle dominante sur la commune de Barraute-Camu est représentée par les agriculteurs ; même si la population active travaillant dans le domaine de l'économie rurale n'a cessé de régresser.

Ce qu'il faut en retenir :

La catégorie socio-professionnelle dominante sur la commune de Barraute-Camu est représentée par les agriculteurs ; même si la population active travaillant dans le domaine de l'économie rurale n'a cessé de régresser.

La carte communale devra tenir compte de ces conclusions, et devra en particulier prendre en compte la baisse du nombre d'agriculteurs et en corolaire du maintien des surfaces cultivées.

3.2. LE PARC DE LOGEMENTS

La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

Tableau 12 : Evolution du nombre de logements sur Barraute-Camu (Source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre de logements	70	78	84	66	78	80	88

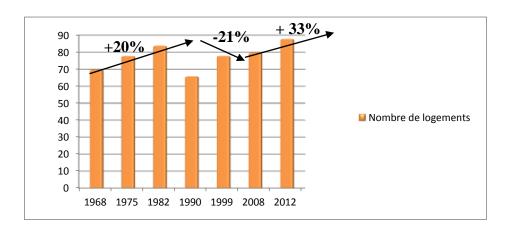


Figure 16: Evolution du nombre de logements sur Barraute-Camu

Depuis 1968, Barraute-Camu a enregistré une légère croissance du nombre de ses logements (+ 25%). Néanmoins, cette croissance s'est effectuée par « paliers » :

- Une augmentation forte et continue du nombre de logements a été observée entre 1968 et 1982 (+ 20%);
- La période 1982-1990 est marquée par une très forte baisse de logements (- 21%);
- Enfin, depuis 1990, on observe à nouveau une augmentation constante du nombre de logements (+ 33%).

Cette évolution en « dents de scie » reflète une croissance réelle du nombre de logements très faible depuis 1975.

En 2012, le nombre de logements, à Barraute-Camu, était de 88.

Cette évolution est globalement concordante avec la relative stagnation du nombre d'habitants.

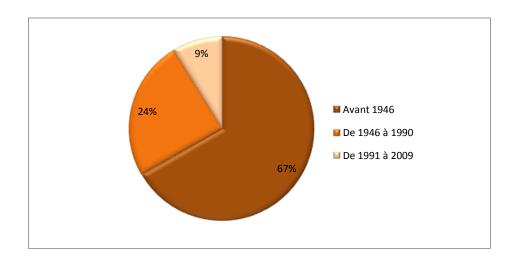


Figure 17 : Date d'achèvement des résidences principales à Barraute-Camu

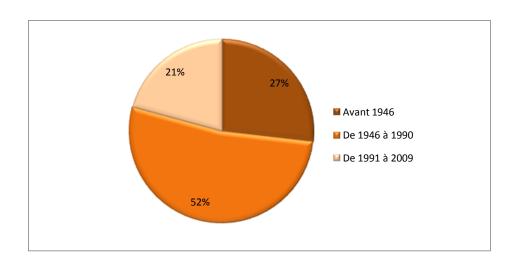


Figure 18 : Date d'achèvement des résidences principales en France métropolitaine

Ce graphique révèle qu'une part importante des logements a été construite avant 1946. Ils représentent 67% des logements principaux de la commune. Pour comparaison, en France métropolitaine, la proportion représentée par les logements construits avant 1946 représente moins de 27 %. Cette proportion extrêmement élevée à Barraute-Camu traduit l'existence d'un bâti ancien prégnant sur la commune.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve des logements récents en quantité assez faible (seulement 9% des résidences principales ont été construits après 1991) qui sont le lieu de vie des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant guerre, le plus souvent occupés par des personnes plus anciennement installées, représentent une part extrêmement élevée (plus de 65 % du parc). La carte communale devra donc permettre de sauvegarder cet habitat ancien, et d'intégrer les nouvelles constructions et les nouvelles habitations à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

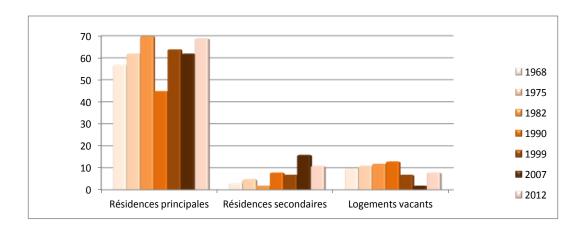


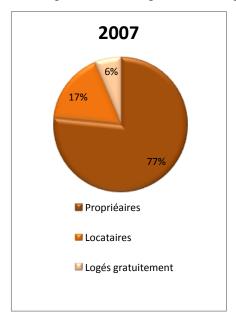
Figure 19 : Evolution de la répartition du parc de logements par catégories à Barraute-Camu

Le nombre de résidences principales a subit la même évolution que le nombre totale de logements mais reste constamment en proportion plus importante que les autres types de logements. En 2012, on compte alors 69 résidences principales (soit un ratio de près de 80 %).

Le nombre de résidences secondaires est, quant à lui, globalement en augmentation, et la période 1999 et 2012 est marquée par une croissance importante de près de 60 %. En 1968, on comptait 3 résidences secondaires sur la commune, contre 16 en 2007 et 17 en 2012.

En revanche, le nombre de logements vacants est en diminution globale. En 2012, étaient présents sur la commune 8 logements vacants, soit, d'après ces données, un ratio de 7 % environ. Le pourcentage de logements vacants, relativement faible, révèle une forte tension immobilière sur le territoire communal. Les rares logements encore vacants sur le territoire, le sont soit pour des raisons pécuniaires, leurs valeurs étant trop souvent surestimées, soit à cause d'une localisation du bâti moins intéressante, telle que le long de la route départementale, par exemple.

Compte-tenu de ces éléments, il semble probable qu'une part des nouvelles résidences principales et secondaires corresponde à l'occupation d'une part des logements vacants.



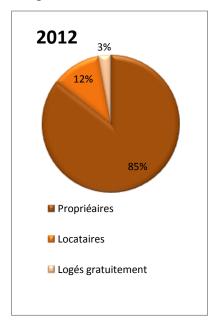


Figure 20 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2007 et 2012

Les graphiques de la Figure 20, page précédente, illustrent l'évolution de la répartition du parc de logements par statut d'occupation en 2007 et 2012. On retrouve les grandes lignes d'une commune rurale, c'est-à-dire avec une proportion élevée de propriétaires (85 %) et même de résidences principales au sein desquelles les personnes sont logées gratuitement. La part des locataires est quant à elle relativement basse (12 %).

Ainsi, on observe à la comparaison avec les données nationales des différences significatives. En France, schématiquement, 40 % des habitants sont locataires et près de 60 % propriétaires. Il s'agit des premiers indicateurs statistiques caractéristiques d'une commune rurale.

La dynamique de la construction

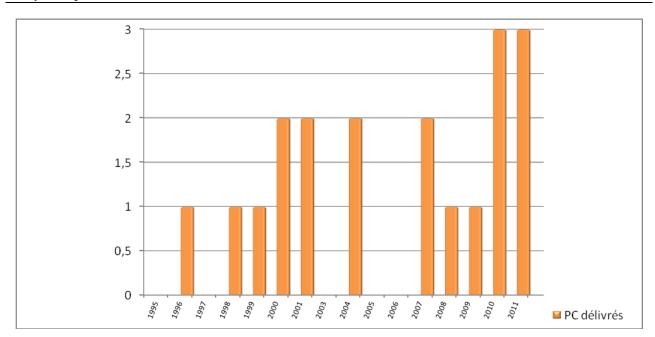


Figure 21 : Evolution du nombre de permis de construire délivrés pour des nouvelles constructions (Source : Mairie, 2011)

Le rythme de construction est très variable durant la période étudiée. De façon générale, Barraute-Camu est une commune qui connaît une pression foncière tout à fait raisonnable puisque, entre 2001 et 2011, seules 14 nouvelles constructions ont été commencées sur le territoire communal, soit une moyenne de 1 à 2 constructions chaque année.

A noter que lorsque l'on observe attentivement le nombre de permis de construire depuis 2010, on remarque que le rythme est supérieur, avec une moyenne de 3 permis délivrés depuis cett période.

Conformément au souhait de la commune, un des enjeux de la carte communale sera d'accompagner ce nouvel attrait et maintenir un rythme de construction de 3 constructions chaque année. Il convient en outre de signaler que ces statistiques ne portent que sur les constructions neuves.

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve indique un développement faible, variable et légèrement plus soutenu depuis 2010. En effet, au cours des 5 dernières années de référence (2007-2011), le rythme de constructions neuves s'est élevé en moyenne à 2 permis par an. Cependant, les demandes de certificats d'urbanisme paraissent en constante augmentation depuis 2010 et élèvent le nombre moyen de permis de construire par an à 3 depuis 2010. La commune souhaite faire de cet indice la base théorique légitime pour les perspectives démographique de la Carte communale.

3.3. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les aires d'influence

La commune dispose de très peu de services sur son territoire et bénéficie ainsi d'une autonomie limitée. La commune de Sauveterre-de-Béarn répond, entre autre, de manière complémentaire aux besoins de la population.

Les commerces, les services, l'artisanat

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine les gammes d'équipement des communes. L'échelle utilisée est la suivante :

- Gamme de proximité : Banque, Bureau de poste, pharmacie...
- Gamme intermédiaire : Droguerie, collège, vétérinaire, supermarché, laboratoire d'analyses médicales ...
- Gamme supérieure : Hypermarché, maternité, cinéma...

Le niveau d'équipement caractérise le nombre d'équipements parmi les 19 indispensables (définis par l'INSEE). Le niveau des équipements caractérise quant à lui la représentation de ces équipements, c'est-à-dire leur nombre. Le niveau d'équipement A correspond à plus de 9, le niveau B à la fourchette 5 à 8, le niveau C à 3 à 4 et le niveau D à 1.

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes, et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et l'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et les petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Barraute-Camu possédait 3 des 19 équipements de la liste établie par l'INSEE (Alimentation générale/épicerie, café/débit de boissons, restaurant). Les services manquant se trouvent sur les communes voisines, notamment Sauveterre de Béarn qui possède de nombreux commerces et services et attire ainsi toutes les communes environnantes qui en sont dépourvues.

La plupart des communes rurales connaissent aujourd'hui un regain d'intérêt. Beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de vie, le paysage et la tranquillité dans ces communes. Dans le cadre de son développement ultérieur, et forte de son attractivité, la commune s'attachera à maintenir et étoffer une offre de services et de commerce d'ores et déjà relativement importante tout en veillant à protéger ses atouts de village accueillant afin de ne pas dénaturer son attractivité.

Tableau 13 : Les équipements présents sur Barraute-Camu et Sauveterre-de-Bearn (Source : Base Permanente des Equipements, 2010 INSEE) :

	Barraute-Camu	Sauveterre-de-béarn
Trésorerie		1
Gendarmerie		1
Bureau de poste		1
Banque		2
Réparation auto et matériel agricole	1	3
Maçon		4
Plâtrier peintre		3

Barraute-Camu	Sauveterre-de-béarn
	1
	3
	2
	5
	1
	5
	1
	1
	2
1	
	2
	1
	1
	1
	1
	1
	1
	1
	2
	2
	1
	1
	1
	1
	3
	4
	3
	4
	1
	2
	1
	2
1	2
	1
	1
	1

La Base permanente des équipements indique la présence de 3 équipements sur la commune de Barraute-Camu en 2010. Selon la Mairie, aucun de ces équipements n'est actuellement présent sur le territoire. L'activité de réparation auto a cessé. Le bar situé en bordure de la route départementale n°936 a récemment ré-ouvert. Le service d'aide aux personnes âgées est un service intercommunal.

Une petite économie touristique est présente sur le territoire communal et s'illustre par la présence :

- D'une chambre d'hôte (Manoir Théas);



Figure 22 : Manoir Théas © ETEN Environnement

- De 4 gîtes ruraux.



Figure 23 : Gîte rural au hameau de Lahitau © ETEN Environnement

Ce qu'il faut en retenir :

Le manque de services et d'équipements sur le territoire est en adéquation avec la taille de la commune. Le vieillissement (et la mobilité moindre qui y est associée) sera toutefois une donnée à appréhender dans le cadre de la carte communale.

3.4. L'AGRICULTURE

La description de l'activité agricole sur la commune de Barraute-Camu est fondée sur les données du recensement agricole de 2010, sur les données RPG (Registre parcellaire graphique) de 2010 et sur le diagnostic agricole réalisé en présence des exploitants agricoles, en mairie, en fin d'année 2011.

Situation générale

Commune rurale, le territoire de Barraute-Camu est depuis le moyen-âge en grande partie voué à l'agriculture. Elle demeure encore aujourd'hui l'activité économique prépondérante avec notamment l'élevage. D'une superficie totale de 394 ha, la commune possédait au recensement agricole de 2010 une Surface Agricole Utile (SAU) de 212 ha, soit un ratio de plus de 53%.

Taille moyenne des exploitations et SAU moyennes

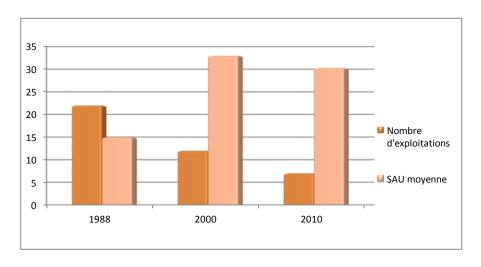


Figure 24: Evolution des exploitations (Source: RGA, 1998, 2000; 2010)

L'évolution agricole de la commune de Barraute-Camu est tout à fait représentative de l'évolution de l'agriculture française. En effet, on note entre 1988 et 2010 **une forte diminution du nombre d'exploitations** passant de 22 à 7, soit une baisse de 68%, alors qu'on assiste au même moment à **une augmentation compensatoire de la SAU moyenne** de 102% durant la même période. Les techniques agricoles permettent aujourd'hui aux exploitants de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, le nombre d'exploitants diminue plus rapidement que la SAU du fait de l'augmentation moyenne de la taille des exploitations.



Figure 25 : L'ouverture des paysages de la commune ne peut être garantie de façon satisfaisante que par le maintien de l'activité agricole © ETEN Environnement

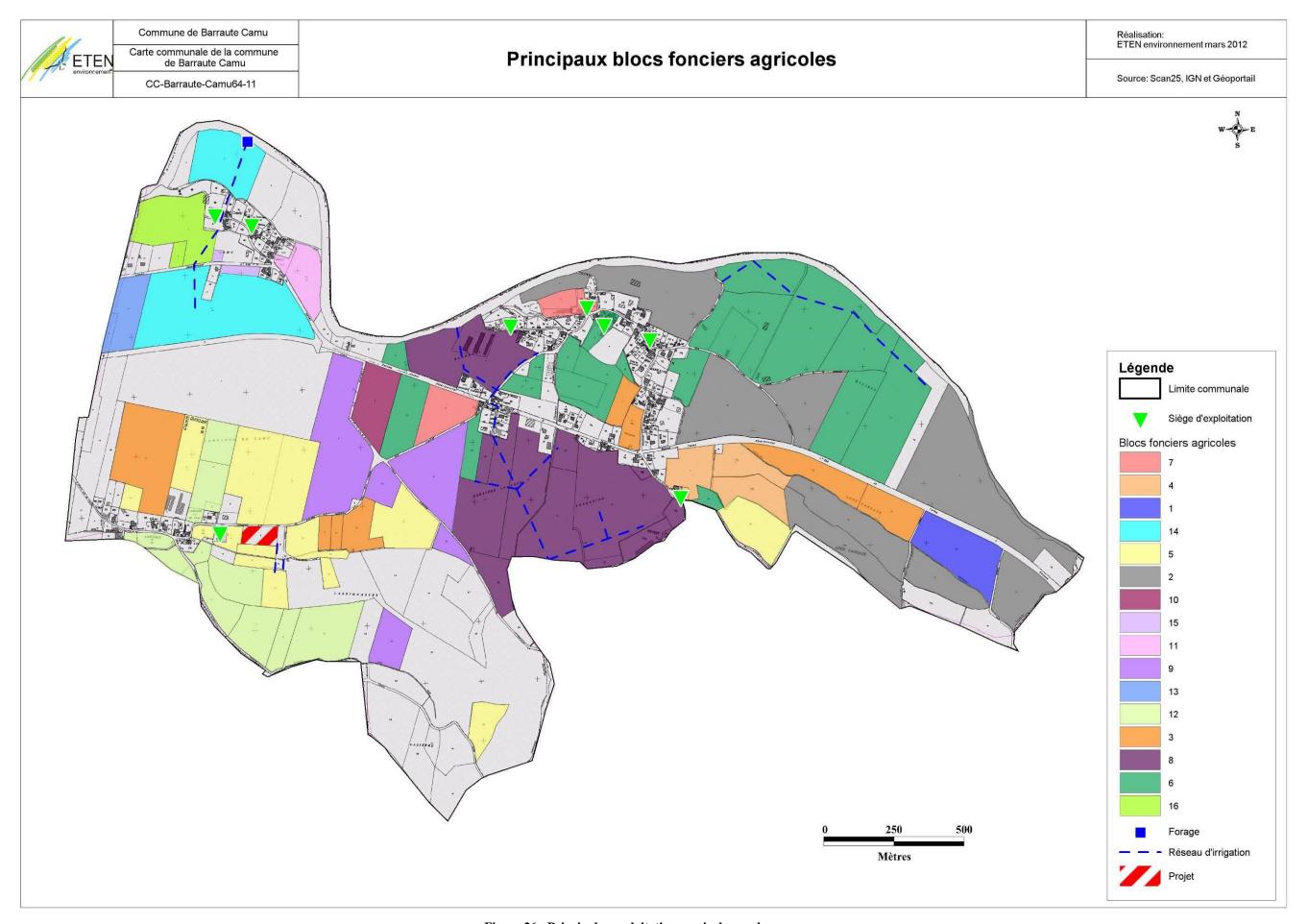


Figure 26 : Principales exploitations agricoles sur la commune

Tableau 14 : Caractéristiques de la production végétale (Source : RGA, 2000) :

	Nombre d'exploitations			Superficie		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
SAU	22	12	7	334	391	212
Terres labourables	19	10	7	259	376	205
dont céréales	19	10	S	237	264	S
Superficie fourragère principale	18	7	S	88	61	S
dont superficie toujours en herbe	17	6	S	68	9	S
Superficie en fermage	10	8	S	70	195	S

L'observation des données montre l'évolution de l'agriculture de la commune de Barraute-Camu. Le nombre d'exploitations totales (qui comprend les exploitations professionnelles et les petites exploitations) est passé de 22 à 7 entre 1988 et 2010. Durant la même période, la SAU est passée de 334 à 212 ha.

La superficie des terres labourables a augmenté durant la même période de l'ordre de 45%.

En revanche, le chiffre affiché par le RGA de 2000 concernant les superficies toujours enherbées doit être pris avec précaution — la superficie réellement observée lors de cette année étant plus importante que celle affichée par ce recensement (9 ha).

Enfin, on peut noter qu'au recensement de 2000, les céréales étaient cultivées sur plus de 96% de la SAU contre une part de 77% en 1988.



Figure 27 : Parcelle agricole labourée (à gauche) et prairie temporaire améliorée (à droite) © ETEN Environnement



Figure 28 : Une plantation de kiwis est présente sur la commune © ETEN Environnement

Tableau 15: Les caractéristiques de la production animale (Source RGA, 2000):

	Exploitations concernées		Effectif			
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Bovins	7	С	С	209	С	С
dont vaches	7	С	С	121	С	С
Volailles	19	8	С	51 240	44 145	С

c : résultat confidentiel

En termes d'effectifs, les volailles sont les plus représentées. En termes de nombres d'exploitations, c'est également l'élevage ovin qui est le plus représenté. On remarque en outre que le nombre de têtes total en 2000 était de 44 145, contre 51 240 en 1988, soit une baisse de plus de 13 %. Le rapport de l'effectif total sur le nombre d'exploitations d'élevage indique une intensification de l'élevage sur la commune. En effet, en 1988, ce rapport indiquait un nombre moyen de 2700 volailles par exploitation en 1988 contre 5500 en 2000, soit plus du double douze ans plus tard.



Figure 29: Exploitation avicole © ETEN Environnement



Figure 30 : Prairie pâturée par des vaches en bordure du bourg de Barraute-Camu © ETEN Environnement

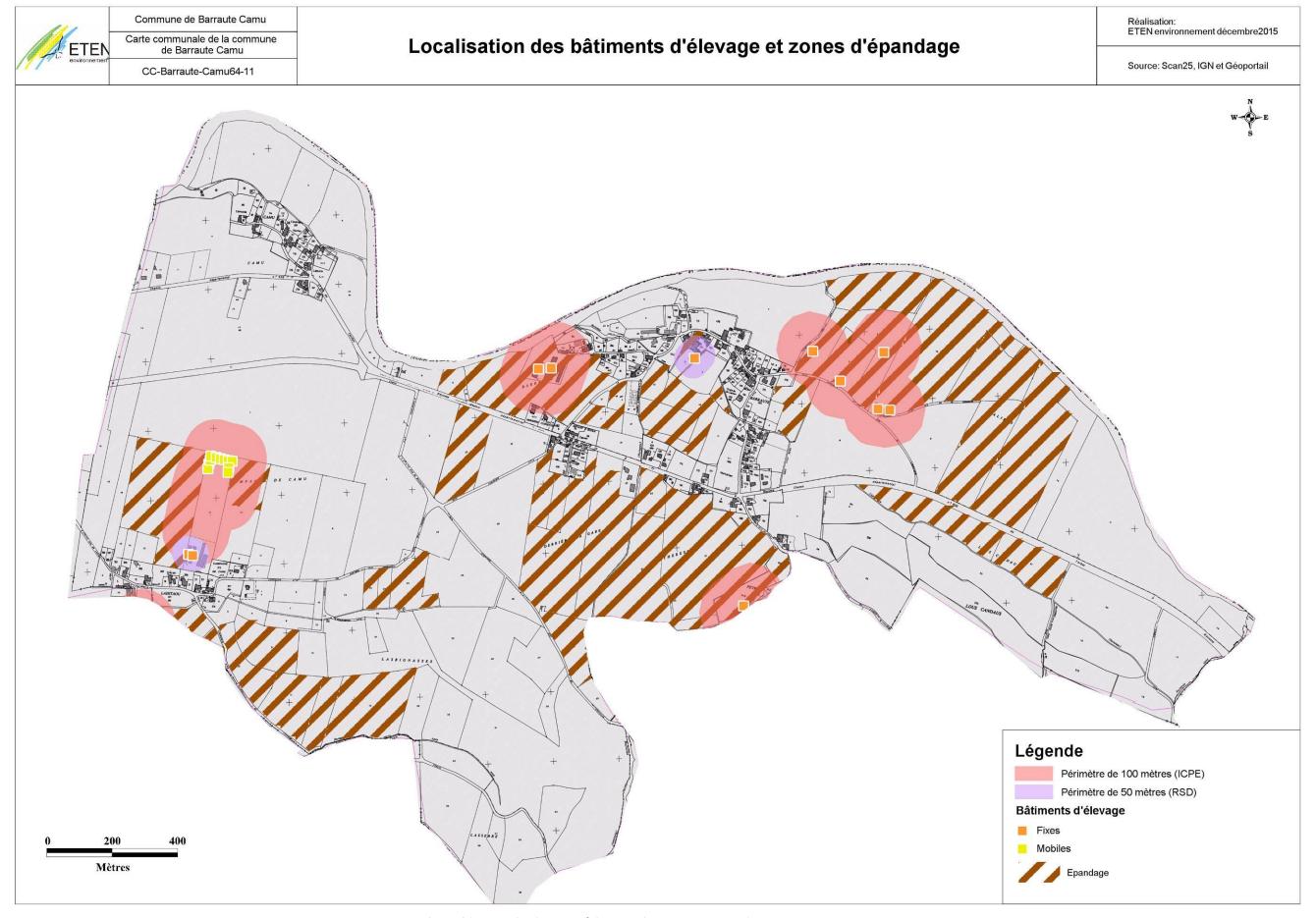


Figure 31 : Localisation des bâtiments d'élevage et zones d'épandage sur la commune

Il est important de noter en outre que la région agricole dont fait partie Barraute-Camu est célèbre pour un grand nombre de produits de renommée, avec les aires protégées suivantes :

- Canard à foie grand du Sud-Ouest (IGP);
- Volailles de Gascogne (IGP);
- Volailles du Béarn (AOC);
- Jambon deBayonne (IGP);
- Fromage Ossau-Iraty (IGP);
- Tomme des Pyrénées (IGP);
- Kiwi de l'Adour (IGP);
- Comté Tolosan blanc, rouge et rosé (IGP).

Cette situation confirme la tendance générale et indique que l'activité agricole de la commune présente une diversité de productions agriculturales qu'il conviendra de prendre compte dans l'élaboration de la carte communale

Caractéristiques des exploitants

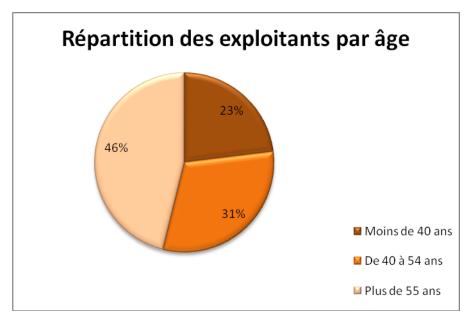


Figure 32: L'âge des exploitants à Barraute-Camu (source : recensement agricole, 2000)

Ces chiffres montrent que la majorité des exploitants est âgée de moins de 55 ans (55 % exactement). Cependant, il est important de noter que ce graphique présente l'âge des exploitants agricoles en 2000, c'est-à-dire il y a 10 ans. Les 46 % des exploitants alors âgés de plus de 55 ans sont désormais âgés de plus de 65 ans, et sont donc pour la plupart très probablement retraités. Il est même possible qu'une part non négligeable des agriculteurs âgés de 40 à 54 ans soit également à la retraite.

Lors du diagnostic agricole réalisé en mairie en 2011, la proportion était alors légèrement différente : La part d'exploitants agricoles âgés de plus de 55 ans était seulement de 22 %. La majorité des exploitants agricoles reste donc âgée de moins 55 ans (plus des 3/4).

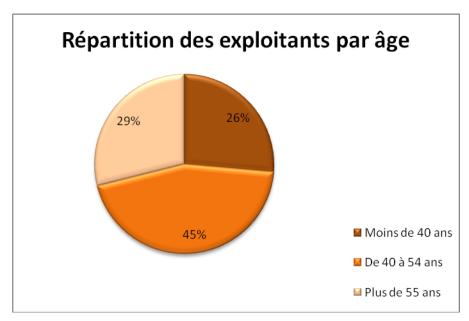


Figure 33 : L'âge des exploitants sur la communauté de communes de Sauveterre de Béarn (source : recensement agricole, 2000)

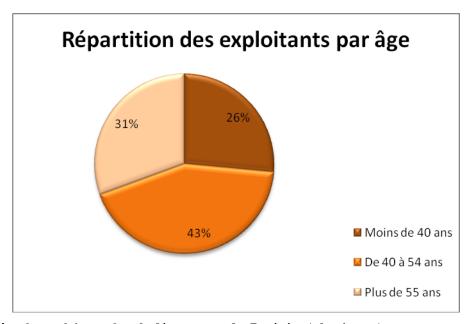


Figure 34 : L'âge des exploitants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (source : recensement agricole, 2000)

La comparaison de l'âge des exploitants de la Communauté de communes et de l'âge des exploitants du département est intéressante. On observe que la répartition est sensiblement identique, avec une plus faible proportion d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans ou de plus de 55 ans, et à l'inverse une forte proportion des forces vives, qui représentent schématiquement dans la communauté de communes et le département presque la moitié des agriculteurs. Le vieillissement de la population agricole va donc entraîner à moyen terme (d'ici une quinzaine d'années) la disponibilité de nombreuses terres, celles des exploitants âgés de 40 à 54 ans au moment du recensement agricole de 2000.

En 2011, sur les 16 exploitants travaillant des terres sur Barraute-Camu seuls 8 ont leur siège sur la commune (source : diagnostic agricole en Mairie – 2011). Sur ces 16 exploitations, 4 relèvent du régime de Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(canards, oies, poulets). Le mais est la culture dominante sur les 391 ha de SAU signalés sur Barraute-Camu.

La problématique agricole est une problématique forte de la carte communale. Afin de garantir la pérennité de l'activité agricole, source d'emploi majeure d'une commune telle que Barraute-Camu et seule garante de la qualité des paysages communaux, il conviendra d'étudier très précisément les contraintes d'ordre agricole qui concernent les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

En application de l'article R. 111.2 du Code de l'urbanisme et L 111.3 du Code rural, l'implantation de construction à proximité des installations agricoles est soumise à des conditions d'éloignement, il en va de même pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers. Les bâtiments de stockage sont également soumis à des conditions d'éloignement liées au risque incendie vis-à-vis des habitations. Le remembrement de la commune s'est terminé en 1995.

Ce qu'il faut en retenir :

La déprise agricole générale observée dans de nombreuses régions de France, et notamment dans la région Aquitaine ne semble pas atteindre la commune de Barraute-Camu. Certes, la tendance à la diminution du nombre d'exploitations est confirmée sur le territoire communal, mais la Surface Agricole Utile est en augmentation depuis 1988.

Il est nécessaire de maintenir le caractère agricole de la commune, car il constitue en grande partie le faire valoir de ce territoire, il garantie l'ouverture des paysages et explique en grande partie l'attractivité du territoire auprès de populations qui recherchent une certaine quiétude et une qualité paysagère, loin des nuisances citadines.

3.5. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'essor d'une commune passe par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de Barraute-Camu est confrontée à ce phénomène puisqu'elle ne dispose que d'un nombre limité d'équipements compris dans la gamme de services minimum. Elle reste ainsi dépendante des communes voisines pour la plupart des services. La commune est dotée par ailleurs de quelques équipements publics pour compléter l'offre de services relevant du secteur privé. On y trouve ainsi :

- La mairie, l'église, le cimetière, la salle des fêtes...



Figure 35 : La Mairie et la Salle des fêtes de Barraute-Camu © ETEN Environnement



Figure 36 : L'église et le cimetière de Barraute-Camu © ETEN Environnement

4. Etat initial de l'environnement

4.1. CADRE PHYSIQUE

4.1.1. Géologie

Géologie de la commune

La géologie de la commune de Barraute-Camu peut être caractérisée selon 2 principales entités :

- La plaine du Gave d'Oloron
- Les coteaux au sud.

Quatre formations couvrent alors la commune de Barraute-Camu (cf. Figure 37, page 53):

- La formation qui couvre la totalité de la plaine du Gave d'Oloron : **des alluvions fluviatiles actuelles, subactuelles et Würm** composées de galets, cailloutis, graviers et sables ;
- Les formations qui concernent les coteaux au sud :
 - Des galets, graviers, gravillons dans une gangue argilo-sableuse rougeâtre (Riss II);
 - o Une formation de « Marne claire » (Coniacien, Turonien et Cénomanien) ;
 - O Une formation de « Marne noire » (Cénomanien).

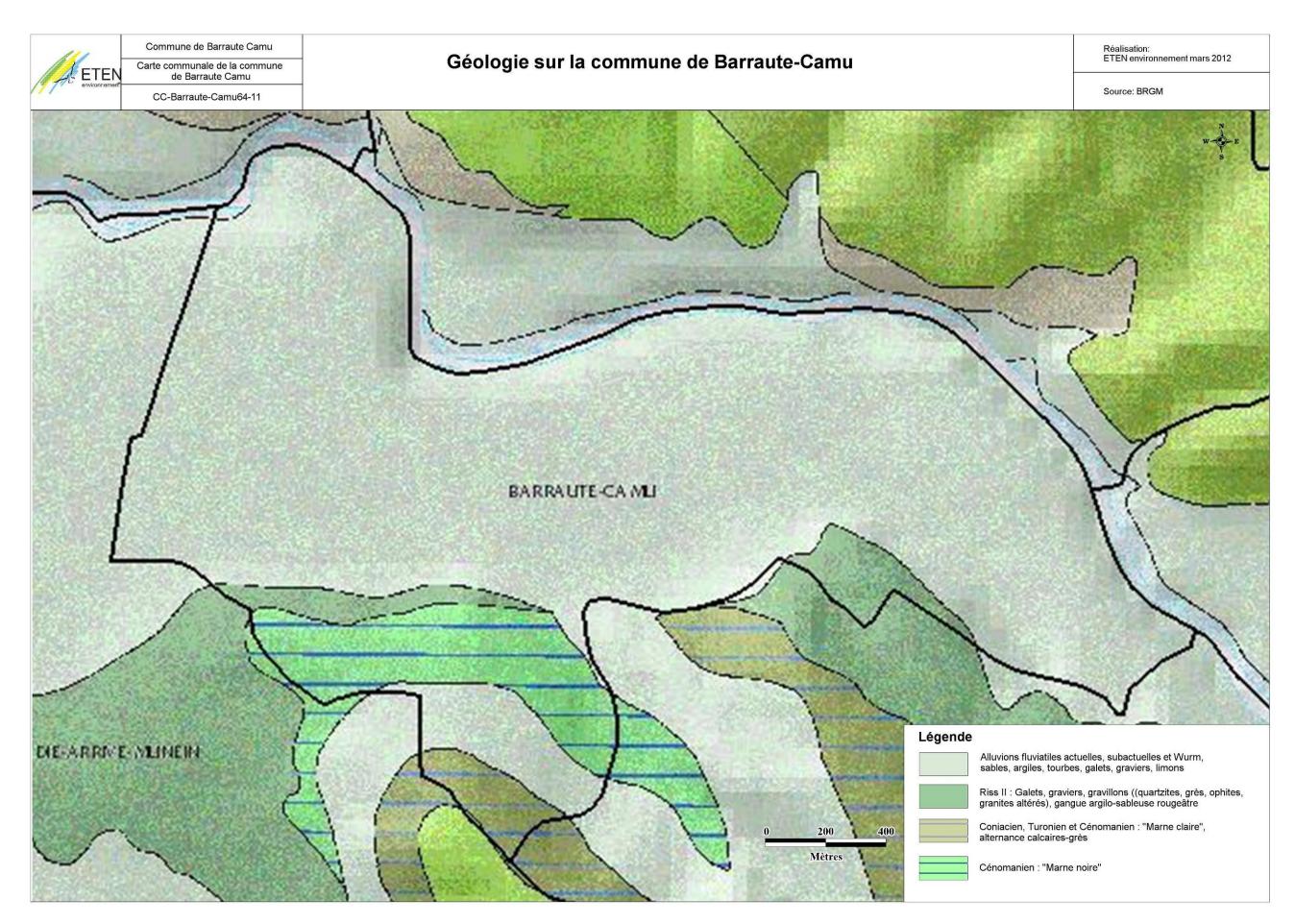


Figure 37 : Carte géologique de Barraute-Camu (source : BRGM)

Hydrogéologie

La commune de Barraute-Camu est concernée par 2 entités aquifères :

- Le Gave d'Oloron (aquifères BDRHF 351);
- Les Pyrénées Occidentales / Bassin du Flysch (aquifère 567a).

Le système du Gave d'Oloron est formé par la nappe alluviale des terrasses la plus récentes (Würm) de la vallée du Gave d'Oloron et de ses principaux affluents. Il intègre les basses vallées des gaves d'Ossau et d'Aspe, du Vert et du Saison. Les terrasses plus anciennes (Riss, Mindel, Gunz, Donau) sont écartées du système car elles sont soit déconnectées hydrauliquement, soit à caractéristiques hydrodynamiques trop médiocres (abondance de la phase argileuse) pour présenter un intérêt. En revanche, les principaux dispositifs glaciaires sont intégrés comme la moraine du plateau du Benou en vallée d'Ossau.

D'une manière générale, l'épaisseur des dépôts alluviaux varie de 5 à 15 m. Ceux-ci sont de plus en plus fins vers l'aval, ce qui entraîne une baisse corrélative des propriétés hydrodynamiques, en particulier des transmissivités qui dépassent souvent 10^{-2} m²/s dans les zones centrales des vallées. Verticalement, les coupes géologiques des ouvrages montrent une partie supérieure limoneuse (quelques mètres) plus ou moins argileuse et une partie inférieure « réservoir » (5 à 10 m) formée par des sables, graviers et galets polygéniques (granite, gneiss, ophite, quartzite, etc.) et hétérométriques.

Cet aquifère est en relation étroite avec les cours d'eau qui jouent, en règle générale et hors période de crue, un rôle de drain. L'alimentation de l'aquifère se fait par infiltration directe des eaux de pluie et par apports latéraux des terrasses plus anciennes. Les échanges avec des aquifères plus profonds sont possibles en fonction de la nature du substratum : avec l'aquifère Urgonien en vallées d'Ossau et d'Aspe, avec les calcaires du flysch crétacé supérieur, avec les calcaires de l'Eocène, avec les aquifères salés liés aux structures de Salies et de Roquiague. L'importance de ces relations est d'autant plus vraisemblable que les vallées du Gave d'Oloron et du Saison correspondent aux tracés de grands accidents comme le Chevauchement Frontal Nord-Pyrénéen.

Compte tenu de la longueur du système alluvial, les caractéristiques de l'aquifère dépendent du contexte géologique et hydrologique environnant. Ces ressources souterraines sont en général vulnérables. La présence d'un environnement urbain et/ou agricole, la faible protection par les formations superficielles, la rapidité des circulations souterraines et les relations étroites avec la rivière nécessitent pour les champs captant d'AEP la mise en œuvre de mesures de protection.

Ce système aquifère est utilisé principalement pour des besoins agricoles à partir d'ouvrages peu profonds (souvent inférieurs à 10 mètres) non-inventoriés pour la plupart. On compte aussi plusieurs champs captant AEP avec des capacités de production élevées, comme sur celui de Castagnède qui permet, à partir de 2 puits, de prélever plus de 1,5 millions de m3/an. Pour la plupart des communes de la vallée alluviale (Oloron, Navarrenx, Sauveterre, ...) ce système constitue la principale, voire l'unique ressource en eau souterraine.

4.1.2. Relief et hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune

La commune de Barraute-Camu est située sur la rive gauche du Gave d'Oloron, il marque la limite Nord du territoire communal. Trois autres cours d'eau, plus modestes, parcourent la commune. Il s'agit du ruisseau de Lapeyrère et de deux cours d'eau de toponymes inconnus.



Gave d'Oloron (photos : ETEN Environnement)



Ruisseau de Lapeyrère (photos : ETEN Environnement)

En outre, un important réseau de ruisseaux draine la commune et se répartissent en 3 bassins versants :

- Le Gave d'Oloron du confluent du Lausset au confluent du Saison ;
- Le Saison du confluent du Lafaure au confluent du Gave d'Oloron ;
- Le Saison du confluent du Borlaas (inclus) au confluent du Lafaure

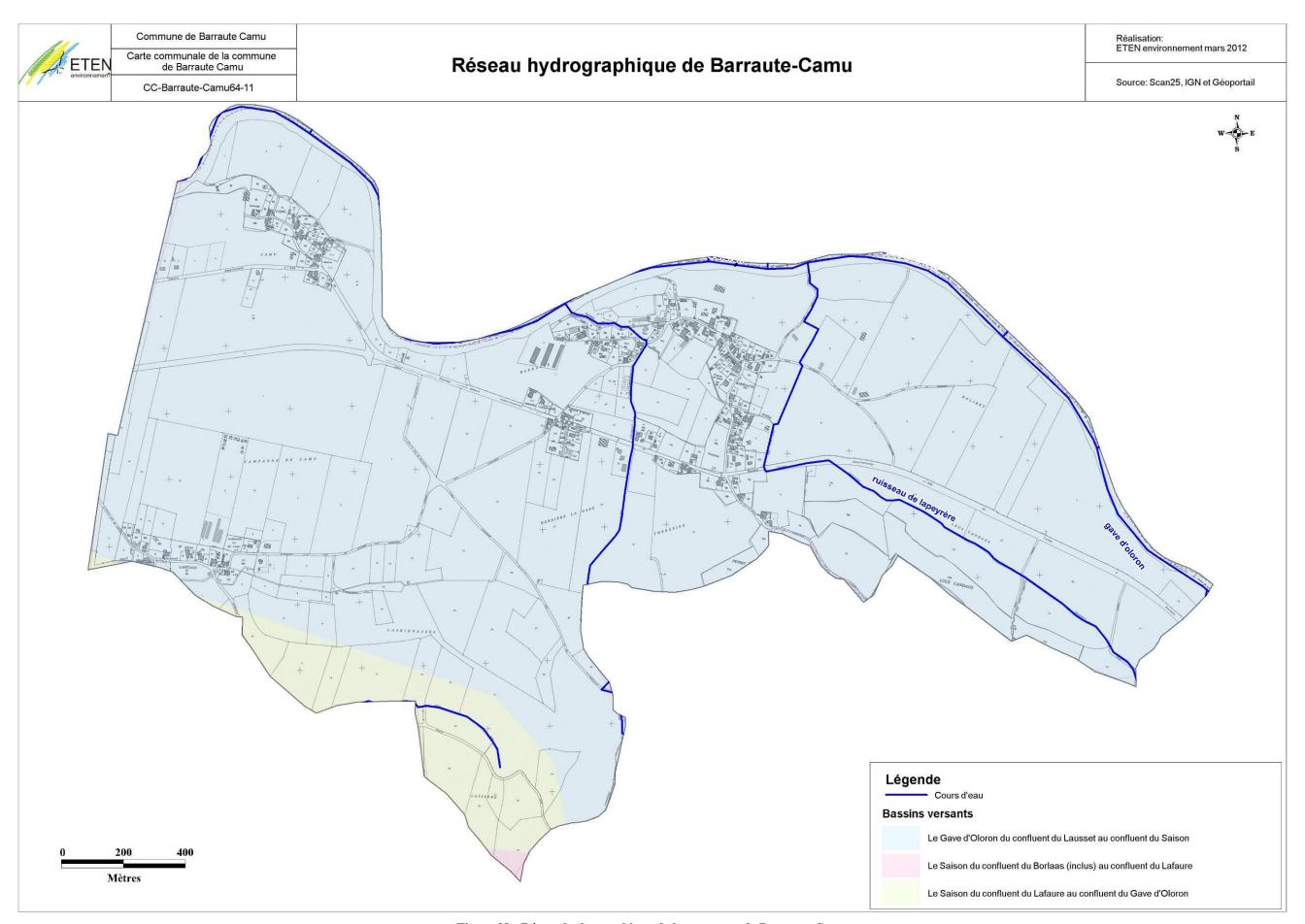


Figure 38 : Réseau hydrographique de la commune de Barraute-Camu

Qualité piscicole

La cartographie de la qualité des peuplements piscicoles établie dans le cadre du Réseau National des Données sur l'Eau par le Conseil Supérieur de la Pêche (devenu ONEMA), indique que le Gave d'Oloron présente des peuplements piscicoles perturbés en 1ère catégorie (3 classes possibles : Normal, Perturbé, Très perturbé et 2 catégories possibles : 1ère catégorie = cours d'eau salmonicoles, 2ème catégorie = cours d'eau cyprinicoles).



Figure 39: Le Gave d'Oloron à Barraute-Camu ®ETEN Environnement

En outre, le Gave d'Oloron est un cours d'eau réservé. Les cours d'eau réservés sont des cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le Gave d'Oloron est un cours d'eau classé. La liste des tronçons de cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement a pour vocation de permettre de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs. Des arrêtés ont fixé dans un second temps la liste des espèces migratrices par cours d'eau.

Enfin, le Gave d'Oloron abrite des espèces piscicoles migratoires. Le Gave d'Oloron est classé avec de l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), du Brochet (*Esox lucius*), de la Grande Alose (*Alosa alosa*), de la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), de la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), de l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*), du Saumon atlantique (*Salmo salar*), de la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*).

Qualité de l'eau

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (mise à jour avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006), a mis en place des outils de planification pour une meilleure protection de la ressource en eau. Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne constitue l'outil de planification opérationnel à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin. Les orientations stratégiques et les dispositions de ce SDAGE visent au rétablissement progressif des équilibres écologiques de nos milieux aquatiques continentaux ou littoraux et de leur biodiversité, en réduisant les pollutions, en intensifiant la restauration de leur fonctionnement naturel et en promouvant une gestion rationnelle des ressources en eau.

Réuni sous la présidence de Martin Malvy et en présence du préfet coordonnateur de bassin, Dominique Bur, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le lundi 16 novembre 2009 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Le SDAGE 2010-2015 et le PDM qui lui est associé ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin (préfet de région Midi-Pyrénées) le 1er Décembre 2009. Ce nouveau SDAGE remplace donc celui qui est mis en œuvre depuis 1996 sur le bassin Adour-Garonne.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE. Elles intègrent les objectifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- > créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques :
- > gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- > assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a donc été adopté le 16 novembre 2009, et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2009. Il remplace le SDAGE de 1996 en y introduisant de nouveaux objectifs.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (D.C.E. n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des masses d'eaux d'ici 2015. Il définit 3 axes prioritaires :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

D'autre part, les objectifs de gestion sont désormais pris en compte à deux échelles : au niveau du bassin Adour-Garonne avec les enjeux globaux du bon état (D.C.E. 2015) et au niveau de l'unité hydrographique de référence (U.H.R.), déclinant des objectifs locaux fonctions des conditions particulières liées à une entité hydrographique homogène.

En outre, il convient de noter que la commune n'est pas classée en zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux Carte pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

D'autre part, la commune de Barraute-Camu n'est pas classée en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Enfin, la commune de Barraute-Camu n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

La commune de Barraute-Camu est concernée par **une masse d'eau rivière** : Le Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison (FRFR264).

Elle est également concernée par 2 masses d'eau souterraine :

- Alluvions du gave d'Oloron et du Saison (FRFG031);
- Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 (FRFG051).

Le nouveau SDAGE 2010-2015 définit les objectifs d'état de chaque masse d'eau rivière. La masse d'eau du Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison présente un objectif de bon état global (chimique et écologique) en 2015.

Le relief

Du fait de sa situation géographique et de sa faible superficie, la commune de Barraute-Camu offre un relief relativement monotone :

- Le Gave d'Oloron marque la limite Nord. L'altitude y avoisine 60 mètres.
- Les coteaux marquent schématiquement la limite Sud de la commune. L'altitude y avoisine 100 mètres.
- Le cœur de la commune est quant à lui marqué par un relief de plaine, majoritairement occupée par des terres agricoles.

4.2. LE PATRIMOINE PAYSAGER, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE DE BARRAUTE-CAMU

4.2.1. Barraute-Camu au cœur de l'entité paysagère du Béarn des Gaves

4.2.1.1. Béarn des Gaves : Généralités

(Sources : Atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques)

D'un point de vue paysager, la commune de Barraute-Camu fait partie, en totalité, de l'ensemble du **Béarn des Gaves** (cf. Figure 40, ci-dessous). Ce territoire se présente comme la pointe avancée du Béarn, un triangle bordé au Nord par la Chalosse, à l'Ouest par la Basse-Navarre, dont les cours convergents des Gaves fixeraient l'ossature. Cet ensemble présente une morphologie facile à appréhender : les vallées des gaves, dont la vallée du gave d'Oloron dont fait partie Barraute-Camu, ont un fond large et plat, couvert uniformément de maïs, les rebords sont toujours visibles et boisés : c'est un relief très simple accentué par le contraste de la couverture végétale entre vallée et coteaux.



Figure 40 : L'ensemble du Béarn des Gaves (Source : Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques)

Le grand ensemble du Béarn des Gave englobe 3 entités paysagères : la vallée du gave d'Oloron, la vallée du gave de Pau et l'entre-deux-gaves.

Bordé par le gave d'Oloron, Barraute-Camu fait plus particulièrement partie de l'entité paysagère de « la vallée du gave d'Oloron » elle-même divisée en plusieurs unités. Le territoire de Barraute-Camu est compris au sein de l'unité « Sauveterre de Béarn » (cf. Figure 41, page suivante), caractérisé par un paysage relativement monotone du fait de la présence dominante du maïs en fond de vallée. Le paysage est également marqué par la présence de prairies sur les rives humides et sur les versants ; en mélange avec les boisements dans les talwegs et les pentes fortes des versants.

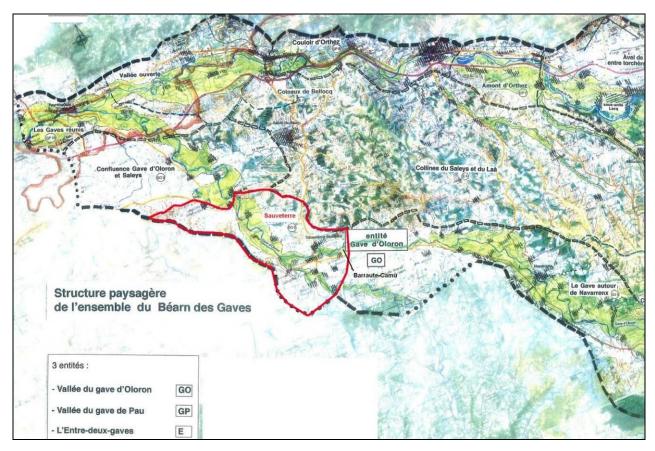


Figure 41 : Localisation de l'unité « Sauveterre de Béarn » au sein de l'entité « Gave d'Oloron » (Source : Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques)

4.2.1.2. Les grandes unités paysagères de Barraute-Camu

Du fait de sa faible superficie, de sa situation géographique et topographique, Barraute-Camu présente des paysages d'une faible diversité malgré une identité territoriale assez forte. Deux grandes unités morphologiques sont présentes au sein du territoire communal :

- La vallée alluviale du Gave d'Oloron et sa plaine, occupant plus des ¾ du territoire et marquée par la présence de grandes surfaces cultivées parsemées par de petits espaces urbains pittoresques (hameaux de Barraute, Camu et Lahitau)
- Les prémisses des coteaux du piémont, marquant la limite sud du territoire communal et dominés par la présence de boisements.

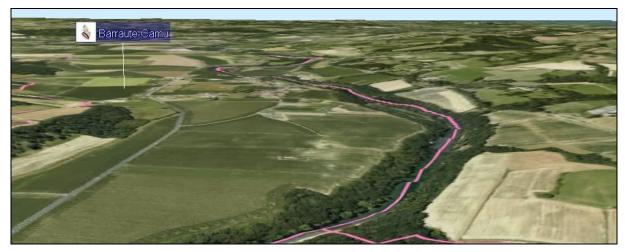


Figure 42 : La vallée alluviale du Gave d'Oloron et sa plaine a permis historiquement l'exploitation agricole © Geoportail



Figure 43 : Les coteaux au sud de la commune sont caractérisés par un taux de boisement important, contrairement à la plaine alluviale marquée par la présence dominante de terres agricoles © Geoportail

4.2.2.3. Les types d'occupation du sol

La commune de Barraute-Camu présente 4 grands types d'occupation du sol liés non seulement à la pédologie mais aussi aux reliefs rencontrés :

- Les surfaces agricoles ;
- Les espaces urbains ;
- Les cours d'eau et leurs rives boisées ;
- Les surfaces boisées.

Entités majeures du paysage communal, les paysages ouverts sont présents sur une majeure partie du territoire communal.



Figure 41 : Les paysages ouverts sont dominés par les cultures céréalières © ETEN Environnement

Les plaines alluviales, notamment dans la vallée du Gave d'Oloron, sont occupées par des cultures majoritairement céréalières, mais aussi par des prairies mésohygrophiles à hygrophiles, notamment au pied du coteau.

En outre, on note la présence de nombreux boisements, essentiellement de feuillus, installées préférentiellement sur les zones de coteaux ou en bordure des principaux cours d'eau.

L'occupation du sol de Barraute-Camu est marquée par la présence d'éléments anthropiques bâtis. L'urbanisation s'est développée de façon raisonnable selon des phases successives consommatrices d'espaces naturels et agricoles, et elle occupe aujourd'hui part non négligeable dans les paysages de la commune. L'urbanisation s'est établie sur les zones planes de la commune, dans la plaine du Gave d'Oloron.

L'activité agricole est la seule garante de la qualité des paysages que l'on trouve sur la commune. La carte communale devra intégrer cette problématique et ainsi trouver un compromis entre urbanisation et maintien des terres et pratiques agricoles.

La RD n°936 constitue le principal axe de découverte de la commune. Les ouvertures visuelles depuis la départementale n°936 permettent la découverte de la plaine agricole et offrent par moment des vues intéressantes sur les coteaux et sur le hameau de Lahitau. Globalement, la découverte paysagère de la commune par cette voie a été dégradée par une urbanisation au cours des dernières décennies.

- ► Ainsi, globalement, 4 entités paysagères se partagent 2 unités morphologiques :
 - ⇒ Les coteaux du sud de la commune sont dominés par les boisements naturels ;
- ⇒ Les reliefs mous du nord de la commune sont quant à eux occupés par des espaces agricoles ouverts (notamment des prairies pâturées et des champs de maïs) et les unités urbaines.

4.2.2. Une architecture typique du Béarn des Gaves

L'influence architecturale majoritaire sur la commune est l'architecture typique du Béarn des gaves. La position de limite du Béarn des Gaves lui vaut de se trouver à la jonction des deux familles architecturales de l'extrême Sud-ouest. La première, largement dominante, que l'on pourrait dire pyrénéenne, aux toits fortement dressés et aux façades-gouttereau y côtoie la seconde, atlantique, aux toits de tuiles creuses et façades en pignon. Quelles qu'en soient les sources, ces architectures partagent un même matériau : la tuile. En général, la tuile creuse est associée à des bâtiments présentant leur façade en pignon, tandis que la tuile picon l'est essentiellement à des bâtiments à façade en gouttereau.

Comme toutes les architectures régionales, l'architecture des maisons rurales béarnaises prend racines dans l'habitat paysan traditionnel. La caractéristique architecturale commune à toutes les constructions anciennes de Barraute-Camu reste une architecture rurale solide et typée.

4.2.2.1. <u>L'architecture du Béarn des Gaves</u>

Maisons à façade en pignon

Façades en pignon et constructions à pans de bois (cf. Figure 44, ci-dessous) semblent avoir été la règle autrefois en Béarn (en forme de point triangulaire que recouvre le versant du toit, percée d'une large porte charretière au centre).



Figure 44 : Les maisons à façade en pignon

A Barraute-Camu, la façade à pignon n'est pas l'architecture dominante. Néanmoins, elle se retrouve chez certaines constructions (cf. Figure 45, ci-dessous).

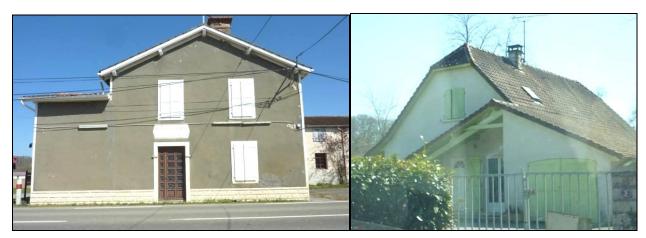


Figure 45 : Constructions à façade en pignon : à gauche, à Barraute-Camu, en bordure de la RD n°936 – à droite, à Lahitau

Fin 17e début 18e s : Apparition des Maisons « clouque »

Ce type de maison rurale est emblématique du Béarn des Gaves (cf. Figure 46, page suivante). Cette maison tire son nom de l'image de la poule, « clouque » en béarnais, abritant ses petits sous ses ailes ouvertes. La haute toiture de la partie centrale (le corps de la poule), contraste avec les deux parties qui l'encadrent et s'allongent en pente douce (les ailes abritant les poussins).



Figure 46 : Maisons « clouque ». A droite, maison « clouque » rencontrée vers Orthez et Salies-de-Béarn (carte postale des années 1950-1960)

Au centre, le toit à forte pente, contient le fenil et est couvert de **tuiles picon** (tuiles plates). De part et d'autre, les appentis sont couverts de **tuiles canal** (tuiles rondes ou tuiles creuses) ou, assez souvent, de **tuiles plates mécaniques** (emboitement de tuiles les unes les autres). C'était le seul matériau qui convenait à la pente des appentis.

A Barraute-Camu, cette architecture est marginale. Au hameau de Lahitau, est présente une construction de type « clouque » (cf. Figure 47, ci-dessous).



Figure 47: Maison de type « clouque » au hameau Lahitau

➤ 18e et 19e siècles, l'âge du classicisme architectural : Maisons à toiture brisée dite « à la Mansart » ou Maisons à façade en gouttereau

Dès le milieu du 18e, l'architecture classique du bâtiment régulier et symétrique à façade gouttereau sous un toit pentu s'impose alors (cf. Figure 47, page suivante) façade parfaitement ordonnancée dont le mur porte le bas du toit la gouttière, souvent orné d'une génoise. Les formes antérieures se marginalisent.



Figure 48 : Maisons à façade en gouttereau

C'est l'architecture dominante au sein de Barraute-Camu. On la retrouve majoritaire dans l'ensemble des hameaux. Notamment, la mairie présente cette architecture.



Figure 49: Maisons à façade en gouttereau à Barraute-Camu

Le toit brisé, dit à la Mansart est également assez répandu dans le Béarn des Gaves (cf. Figure 50, ci-dessous). La partie inférieure, la plus raide est couverte de tuiles picons ou parfois d'ardoises, tandis que la partie supérieure, moins pentue reçoit parfois de la tuile canal et aujourd'hui de la tuile plate mécanique.



Figure 50: Maisons « à la Mansart »

Cette architecture, bien que plus confidentielle que la précédente, est également présente à Barraute-Camu, notamment au niveau du hameau de Camu (cf. Figure 51, page suivante).



Figure 51 : Maisons « à la Mansart » au hameau de Camu



Figure 52 : Illustrations de la qualité architecturale du hameau de Lahitau © ETEN Environnement

4.2.2.2. L'architecture contemporaine

La commune de Barraute-Camu est relativement préservée du mitage. Le réseau routier faiblement dimensionné et la faible pression foncière expliquent en partie ce constat. On trouve cependant quelques constructions récentes à vocation résidentielles égrainées sur le territoire communal, et reprenant rarement les caractéristiques architecturales locales.

L'éclécticité rencontrée sur les bâtisses anciennes se retrouve exacerbée sur les constructions récentes. On retrouve l'éclécticité des matériaux pour les murs (bois,...) mais surtout l'éclécticité des implantations et des volumétries.



Figure 53 : Maison en bois, à Lahitau, s'intégrant plus ou moins bien dans le paysage local. © ETEN Environnement



Figure 54 : Maison plain pied, style moderne, dans le hameau de Camu ; et maison « à la Mansart » en arrière plan. Le plain pied est anachronique et la couleur des tuiles ne respecte pas celle des constructions anciennes © ETEN Environnement

L'intégration paysagère de cet habitat n'est pas toujours pensée lors de la construction, et la vue depuis la maison prévaut souvent sur la vue sur la maison. Cette intégration paysagère dépend donc de l'implantation du bâtiment (prise en compte du relief), de l'implantation d'essences végétales (murs végétaux, essences de haut jet plantées en respectant les courbes de niveau), de la nécessité de réaliser de lourds travaux de terrassements (pentes). Enfin, l'intégration de ce nouvel habitat dans le paysage communal dépend du style architectural et de l'aspect des matériaux utilisés (pour les murs et la toiture).



Figure 55 : Maisons récentes, en bordure de la RD n°936, reprenant quelques éléments de l'architecture traditionnelle (façade à gouttereau sous toit pentu, tuiles picon) © ETEN Environnement



Figure 56 : Il est parfois difficile de trouver des similitudes entre l'habitat très récent et l'habitat traditionnel © ETEN Environnement

Si la carte communale ne permet pas de réglementer l'aspect des constructions² comme pourrait le faire un PLU par l'intermédiaire d'un règlement, les nouvelles constructions qui s'établiront sur la commune devraient s'inspirer de l'architecture typique locale. A cet effet, les particuliers peuvent recueillir le conseil du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) des Pyrénées-Atlantiques.

4.2.2.3. <u>Le bâti agreste</u>

Hangars et bâtiments agricoles de facture récente ponctuent le territoire communal.

Ils viennent s'accoler plus ou moins aux corps de fermes existants. Ces édifices sont le plus souvent légèrement en retrait des routes, de plain-pied et ne recourent pas aux matériaux traditionnels (tôle, contreplaqué...). Ils s'insèrent donc parfois difficilement dans l'espace environnant.



Figure 57 : Bâtiments agricoles à Barraute-Camu : deux bâtiments d'élevage à gauche (poulets) et bâtiment de stockage (tunnel) à droite © ETEN Environnement



Figure 58 : Bâtiment d'élevage (poulets) à Barraute-Camu, en hauteur mais dissimulé par les arbres © ETEN Environnement

4.2.2.4. Sites patrimoniaux ou architecturaux particuliers

L'église paroissiale Saint-Cyprien-et-sainte-Justine

L'église paroissiale Saint-Cyprien-et-sainte-Justine se présente sous la forme d'une nef de 3 travées ouvrant sur un bas-côté au nord par des arcades en plein cintre sur colonne et pilastres toscans. Cette église a été construite au milieu du Moyen-âge et rénovée au 19ème siècle. La construction ancienne de l'église est attestée par l'appareil des murs de la nef en lits irréguliers de pierres, galets et briques. La porte d'entrée a été refaite dans la 1ère moitié du 19e siècle. En 1846, la nef reçoit un

² Le permis de construire est soumis aux règles permissives du Règlement national d'urbanisme, notamment du point de vue de l'aspect architectural

décor de stuc. Vers 1890-1895, un ensemble de peintures murales décoratives est exécuté (détruites en 1990). L'atelier Mauméjan, de Biarritz fournit des vérières en 1894. Cette église n'est pas classée « Monument historique ».



Figure 59 : L'église paroissiale Saint-Cyprien-et-sainte-Justine : elle surgit rapidement depuis la voie communale traversant Barraute © ETEN Environnement



Figure 60 : L'église, vue depuis le nord-est © ETEN Environnement

Le petit patrimoine

Plusieurs éléments intéressants sont présents sur la commune de Barraute-Camu. Ce petit patrimoine bâti correspond au bâti agreste ou religieux. Ces éléments du patrimoine ont pour point commun la tradition.

A l'occasion de la Carte Communale, nous proposons de réaliser un inventaire sommaire de ce patrimoine bâti, qu'il est possible de protéger à travers des procédures simplifiées. Cette procédure de protection de certains éléments du patrimoine bâti s'appuie sur l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Grace à cet article, la commune a la possibilité d'identifier et de localiser les éléments de paysage, les immeubles, les espaces publics, les monuments, les sites et les secteurs à protéger conformément à l'article susmentionné. Ainsi, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que la carte communale a identifié, en application du 7°, de l'article L. 123-1 comme présentant un intérêt patrimoniale et paysager, devront être précédés d'une déclaration préalable de travaux, conformément à l'article R. 421-23 (h) du Code de l'Urbanisme. Les éléments du patrimoine bâti les plus caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle peuvent ainsi être repérés sur le plan de zonage pour assurer leur préservation.

Il peut par exemple s'agir d'une croix de chemin, d'une bâtisse remarquable, d'un lavoir, etc.



Figure 61 : Illustrations du petit patrimoine de la commune © ETEN Environnement

4.2.3. Le patrimoine archéologique de Barraute-Camu

Le Service régional de l'archéologie mentionne la présence d'une zone sensible sur le territoire communal : L'église paroissiale Saint-Cyprien et Justine, Cimetière, Moyen-âge (Cf. Figure 62, page suivante).

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du patrimoine et de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains situés dans les zones définies sur le territoire de la commune de Barraute-Camu, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du Code pénal), le Service régional de l'Archéologique devra être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine portant règlementation des fouilles archéologiques.

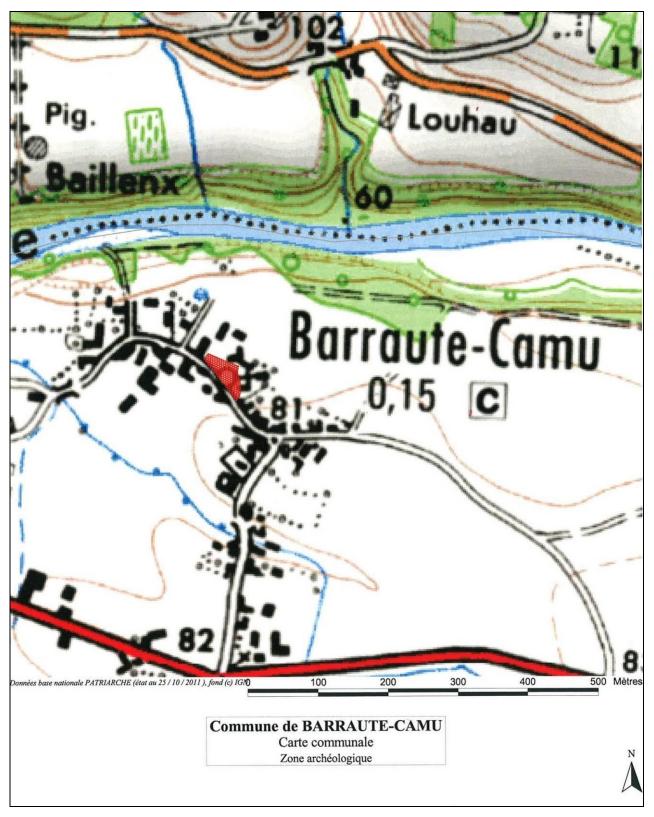


Figure 62 : Localisation de la zone sensible archéologique sur la commune de Barraute-Camu (source : DRAC)

4.2.4. Premières conclusions

Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent par le biais des axes de circulation. La topographie et les voiries permettent justement d'apprécier les paysages naturels, agricoles et bâtis de la commune. Les entrées par la route départementale n° 936 offrent de bonnes perspectives sur certains paysages de la commune, notamment sur les hameaux de Camu et Lahitau. Or, leur vocation de découverte et de desserte de la commune doit être considérée avec le plus grand soin afin de préserver, non seulement, les perspectives qu'elles offrent depuis leurs axe, mais également de valoriser la découverte du cadre de vie de la commune. En outre, le soin apporté au traitement des entrées de ville participe largement à l'impression générale laissée au visiteur à la traversée du village. Il est donc important de ne pas privatiser les vues au niveau des ouvertures offrant des visions panoramiques.

Ainsi, la principale sensibilité paysagère identifiée sur la commune consiste en un développement linéaire de l'urbanisation le long de la route départementale et des dessertes communales. Les espaces agricoles combinés aux alignements d'arbres constituent également des facteurs de qualité dans le paysage communal.

La qualité des constructions traditionnelles recensées sur la commune confère également à Barraute-Camu un patrimoine remarquable qu'il convient de préserver.

Bien que la découverte de Barraute-Camu se limite quasi exclusivement à l'accès par la route départementale n°936, le parcours périphérique des villages laisse découvrir un cadre de qualité : les espaces privés combinés aux parcelles ouvertes à vocation agricole ou liées à une activité rurale, sont les facteurs de la qualité paysagère de la commune. L'imbrication des espaces bâtis et des espaces ruraux est caractéristique de la structure de la commune. Il convient de ne pas nuire à cette ambiance lors de la mise en place de projets d'aménagement. Le site doit donc conserver cette atmosphère combinant l'urbain et le rural.

4.3. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE DES PARTIES URBANISEES

4.3.1. L'organisation générale de la commune

L'organisation préférentielle de l'habitat est le regroupement des constructions en hameaux. Sur le territoire communal, trois entités urbaines principales se distinguent : Les hameaux de **Camu** et **Lahitau** (anciennement nommé « Les Ahitaux »), et **Barraute** (cf. Figure 65, page suivante). Cette dernière entité, la plus importante démographiquement, fait figure de bourg-centre en raison notamment de la présence des principaux équipements publics (mairie, salle des fêtes, église et cimetière).



Figure 63 : Modélisation 3D de la morphologie urbaine de Barraute-Camu depuis le ciel de Saint-Gladie-Arrive-Munein (Source : Géoportail, Réalisation : ETEN Environnement)

Barraute-Camu, nom d'origine basque qui signifie « lieu où il y a des broussailles », est née de la fusion des hameaux de « Barraute » et de « Camu » le 14 juin 1841.



Figure 64 : Carte de l'état Major

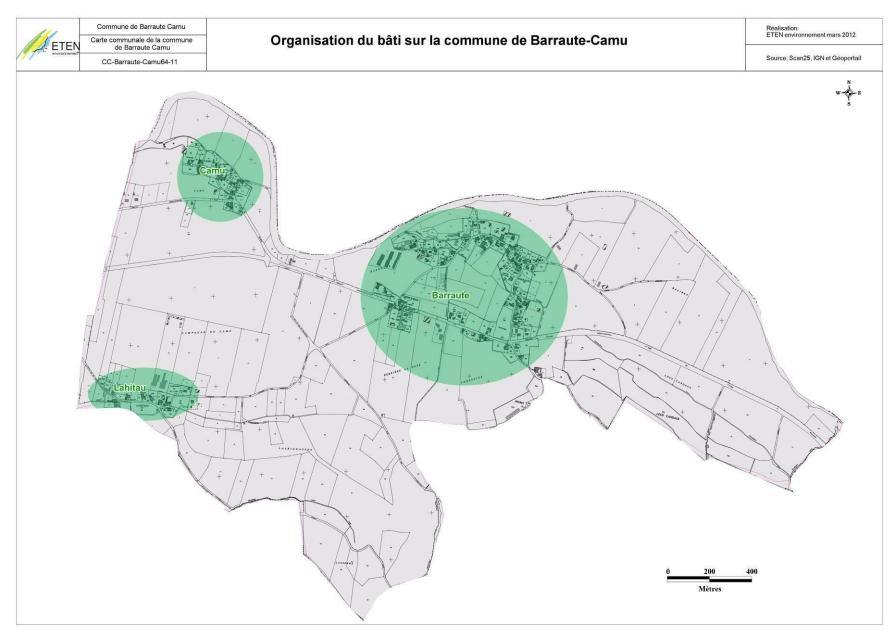


Figure 65 : Organisation du bâti et principaux hameaux sur la commune de Barraute-Camu

4.3.2. L'organisation de la zone urbanisée de Barraute

Le développement de Barraute est intimement lié au Gave. Sa partie ancienne s'est organisée à partir et autour du château et de l'église en un village-rue, assez dense.

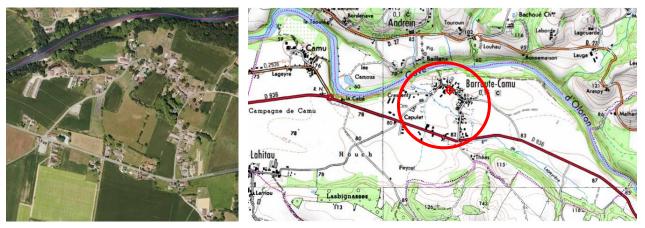


Figure 66 : Le bourg de Barraute-Camu (Source : Géoportail, IGN)

<u>Au XVIIIe siècle</u>, les Intendants s'employèrent à recomposer le territoire par un réseau de routes reliant les principales villes de circonscriptions. Ils tracèrent une voie joignant Bayonne à Tarbes par la rie sud du Gave. Leur logique, commandée par la recherche de l'efficacité des liaisons, ne voyait aucun avantage à la dérouter pour joindre Barraute. C'est ainsi que le bourg et sa principale route se sont juxtaposées sans jamais se joindre.

<u>Dans la seconde moitié du XIXe siècle</u>, le besoin d'une mairie-école se fit pressant. Un bâtiment fut alors aménagé, à l'écart du village, regardant en direction des deux autres pôles : Camu et Lahitau.

<u>Au cours des XIXe et XXe siècles</u>, le développement de la commune se limita à quelques bâtiments qui prirent place au long des voies, essentiellement sur la rue joignant le centre à la route par l'est.

<u>La période récente</u> connut une relative accélération qui se porta que les terrains situés le long des différentes voies du territoire communal, dont la route départementale.

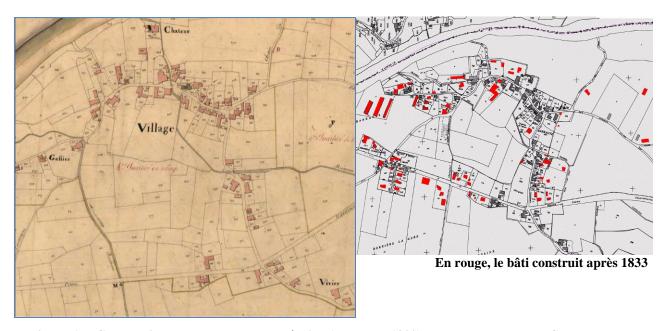


Figure 67 : Comparaison des cadastres Napoléonien (datant de 1833) et actuel de Barraute-Camu – Zoom sur Barraute (Source : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)

Ainsi, l'histoire permet de comprendre les traits principaux de Barraute :

- Un village-rue traditionnel caractérisé par sa continuité minérale ;
- L'excentrement de la mairie restée solitaire en raison de la faiblesse de l'urbanisation ;
- Le maintien de considérables surfaces agricoles, cernées par le bâti.

4.3.3. L'organisation de la zone urbanisée de Camu

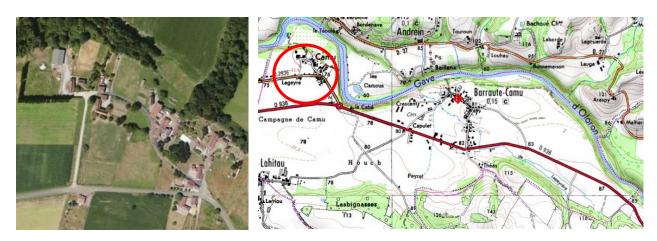


Figure 68 : Le hameau de Camu (Source : Géoportail, IGN)

Camu présente une forme linéaire, que l'on retrouve dans l'ensemble des hameaux de la commune. La comparaison du cadastre Napoléonien et actuel illustre une faible densification au cours du temps. La structure a été peu modifiée. En effet, les voies et chemins sont tous en place sur le premier relevé cadastral. Enfin, même si quelques bâtiments nouveaux apparaissent, les constructions sont restées groupées autour de l'entité urbaine d'origine.

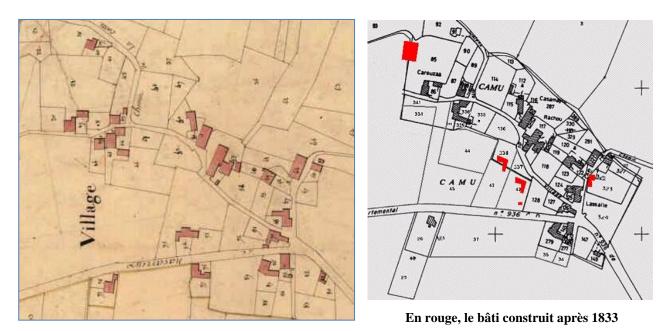


Figure 69 : Comparaison des cadastres Napoléonien et actuel de Barraute-Camu – Zoom sur le hameau de Camu (Source : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)

4.3.4. L'organisation de la zone urbanisée de Lahitau

Le hameau des Lahitau se présente également sous forme linéaire, le long d'une voie communale. Le bâti présente une qualité architecturale indéniable.

Au fil du temps, la forme linéaire de Lahitau s'est accentuée avec l'arrivée de nouvelles constructions à l'entrée est du hameau.

La silhouette du hameau est observable depuis la RD n°936. Les vues lointaines sur le hameau sont favorisées par l'ouverture des milieux attenants (prairies et cultures). La structure bâtie se détache alors sur l'horizon.

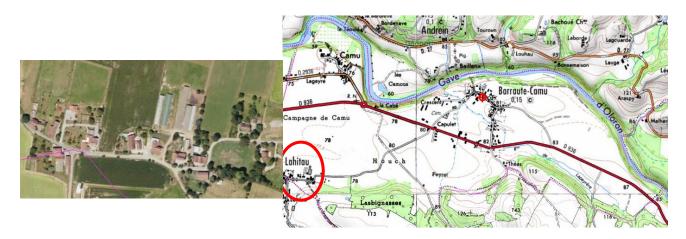


Figure 70 : Localisation et cadastre du hameau des Lahitau (Source : Géoportail)



Figure 71 : Comparaison des cadastres Napoléonien et actuel de Barraute-Camu (Source : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)

4.3.5. Synthèse et enjeux

Synthèse:

La commune se situe dans les Pyrénées-Atlantiques, au cœur du Béarn, dans la vallée du Gave d'Oloron, territoire de confluences et de rencontre de paysages. Ce lieu est un territoire à fort caractère rural, entaillé par un réseau hydrographique et un petit patrimoine bâti qualitatif à mettre en valeur.

La commune de Barraute-Camu est située en point stratégique, à proximité immédiate de Sauveterre-de-Béarn, chef-lieu de canton et desservie par la route départementale n°936, axe local dynamique majeur. La commune se situe en outre à distance raisonnable d'Orthez et Navarrenx.

Lors de ces 30 dernières années, la croissance démographique de Barraute-Camu marque une tendance la diminution. Cette tendance est portée par des soldes naturel et migratoire négatifs, vraisemblablement consécutif d'un vieillissement de la population et d'une attractivité relativement faible de la commune. La pression foncière est donc modérée sur la commune.

Le bâti principal est représenté essentiellement par des résidences principales. La commune est un pôle rural d'habitat, elle est équipée de quelques bâtiments publics de base.

Enjeux:

- Maintenir et densifier l'urbanisation sur le bourg et les principaux hameaux constitués,
- Maîtriser le développement de l'urbanisation en préservant les secteurs agricoles et naturels,
- Requalifier les entrées des bourgs,
- Soutenir l'activité économique (en particulier agricole),
- Préserver les sites paysagers majeurs (ouvertures paysagères remarquables et séquences routières de découverte du territoire communal notamment depuis la RD n°936).

4.4. LE MILIEU NATUREL

4.4.1. Le contexte général

Cernée entre la Gave d'Oloron et les coteaux, la commune de Barraute-Camu est organisée selon la topographie de son territoire.

On peut distinguer plusieurs étages de grandes entités naturelles :

- le Gave d'Oloron et ses berges boisées ;
- la plaine agricole ponctuée par le bourg et les hameaux ;
- les coteaux boisés.

Une typologie simplifiée a été utilisée pour caractériser les habitats naturels de la commune. Les investigations de terrain ont permis d'identifier 14 grands types d'habitats naturels et anthropiques. Le tableau ci-dessous liste les types d'habitat recensés.

Tableau 16 : Habitats naturels et anthropiques rencontrés sur la commune

Type d'habitat	Précision	Surface (ha)	Surface relative (%)
Eaux douces stagnantes	/	0,05	0,01
Eau courante	/	13,34	3,41
Landes	Landes à Fougères et/ou Ajoncs	1,14	0,29
Fourrés et fruticées	/	1,09	0,28
Prairies humides / Mégaphorbiaies	/	1,96	0,50
Prairies mésophiles / mésohygrophiles et améliorées	/	8,93	2,28
	Prairies mésophiles fauchées	4,25	1,09
	Prairies pâturées	31,25	7,99
Forêts caduques	/	41,94	10,73
Forêts riveraines et humides	/	22,89	5,85
Cultures / Elevage	Cultures	222,39	56,88
	Élevage avicole	2,84	0,73
Vergers, plantations d'arbres	/	4,03	1,03
Urbain	/	36,87	9,43
Friches	/	2,94	0,75
Plantations ou formations spontanées de Robiniers	/	0,88	0,23
Haies et ceintures de végétation	/	0,48	0,12

4.4.2. Les habitats naturels et anthropiques de la commune

4.4.2.1. Eaux douces stagnantes

Ce terme regroupe l'ensemble des plans d'eau de caractéristiques différentes allant des mares aux lacs en passant par les étangs.

Sur la commune, un seul plan d'eau a été recensé lors des investigations de terrain. Il s'agit d'un plan d'eau artificiel ou artificialisé à la charnière entre une prairie et un boisement, sur les premières hauteurs de la commune. Ce plan d'eau présente une ceinture de végétation dominée par le Saule, d'un côté. L'autre côté de la berge est recouvert par un géotextile.



Plan d'eau artificiel ou artificialisé (photos : ETEN Environnement)

Ces milieux aquatiques constituent des habitats privilégiés pour un grand nombre d'espèces. En outre, ils permettent l'installation de zones humides dans leurs parties les moins profondes.

Ils constituent d'autre part un habitat recherché par de nombreux amphibiens, notamment le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ou encore les Grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.).

Les ceintures de végétation bordant ces étendues d'eau peuvent être attractives pour les libellules, notamment au niveau des hydrophytes.

Ces points d'eau sont aussi favorables à la Cistude d'Europe, espèce d'intérêt communautaire.

Ces habitats représentent moins de 0,1 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu fort.

4.4.2.2. Eau courante

Il s'agit de l'ensemble du réseau hydrographique. La commune de Barraute-Camu est située sur la rive gauche du Gave d'Oloron, il marque la limite Nord du territoire communal. Trois autres cours d'eau, plus modestes, parcourent la commune. Il s'agit du ruisseau de Lapeyrère et de deux cours d'eau de toponymes inconnus.



Gave d'Oloron (photos : ETEN Environnement)



Ruisseau de Lapeyrère (photos : ETEN Environnement)

Les cours d'eau de la commune (en particulier le Gave d'Oloron) accueillent de nombreuses espèces patrimoniales, en particulier pour les Poissons, et également les mammifères semi-aquatiques (Loutre et Vison d'Europe).

Ces milieux sont également favorables à d'autres espèces (Amphibiens et Odonates notamment).

Ces habitats représentent un peu plus de 0,4 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu très fort.

4.4.2.3. Landes

Il s'agit d'un habitat mésophile dominé par la Fougère aigle et l'Ajonc d'Europe. Ces formations sont situées en lisière ou au niveau de trouées forestières. Sur le territoire communal, on retrouve ce type d'habitat au niveau des coteaux boisés.

Ce type de milieu accueille généralement une faune commune.

Ces habitats représentent près de 0,3 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu faible.

4.4.2.4. Fourrés et fruticées

Il s'agit de formations pré-forestières arbustives. Ils sont en général dominés par les Ronces. Ce type de milieu accueille généralement une faune commune. Quelques espèces patrimoniales

peuvent néanmoins être présentes (Pie-grièche écorcheur notamment).

Sur la commune ces fourrés sont localisés en bordure de boisements.

<u>Ces habitats représentent un peu moins de 0,3 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu faible. Cet enjeu peut être réévalué à fort en cas de présence d'espèce patrimoniale.</u>

4.4.2.5. Prairies humides / Mégaphorbiaies

Cet habitat est caractéristique des zones humides. Il s'agit de prairies dominées par une végétation hygrophile.

Sur la commune de Barraute-Camu, peu de prairies humides ont été identifiées. Il s'agit de Prairies à Joncs extrêmement localisées au niveau de bandes enherbées et en bordure du plan d'eau.



Petite prairie humide à Joncs en bordure du plan d'eau (photos : ETEN Environnement)

Ces milieux sensibles jouent un rôle majeur dans la régulation et la qualité des eaux. De plus, ces espaces sont en général riches en biodiversité, en ce qui concerne notamment les amphibiens, odonates et rhopalocères.

Les prairies humides ont un rôle écologique important. Il est primordial de les conserver sur l'ensemble de la commune lorsqu'elles existent. <u>Ces habitats représentent 0,5 % du territoire communal</u>. Ils présentent un enjeu fort.

4.4.2.6. Prairies mésophiles / mésohygrophiles et améliorées Il s'agit de prairies pâturées ou fauchées.

Elles sont peu représentées au sein du territoire communal en comparaison des terres cultivées. Les prairies sont principalement pâturées par des vaches. Ce type de milieu est plutôt localisé aux abords des zones urbanisées (le bourg et les hameaux). On note la présence de deux prairies de fauche de part et d'autre de la commune.



Prairie pâturée par des vaches en bordure du bourg de Barraute-Camu (photos : ETEN Environnement)

Les prairies présentent des enjeux concernant la biodiversité commune, notamment pour les insectes. C'est le cas en particulier des prairies de fauche, si la fauche n'est pas précoce. En cas de fauche tardive, ces milieux sont également importants pour l'avifaune.

4.4.2.7. Forêts caduques

Il s'agit de boisement de feuillus dominés par le Chêne.

Bien que principalement agricole, le territoire de Barraute-Camu renferme des milieux forestiers. Ces boisements sont essentiellement localisés sur les coteaux.

Les forêts caduques (et même les Chênes isolés) présentent des enjeux pour les insectes saproxyliques (Lucane cerf-volant et Grand Capricorne, ce dernier ayant été trouvé dans un arbre isolé).



Chênaie dominant des prairies pâturées (photos : ETEN Environnement)

<u>Ces habitats représentent près de 11 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu Modéré.</u>

4.4.2.8. Forêts riveraines et humides

Il s'agit de ripisylves et boisements humides. Les essences qui composent ses boisements sont variées : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Saules, Peuplier, etc.

Le Gave d'Oloron longe la limite Nord de la commune. Sa ripisylve traverse la commune sur un axe Est/Ouest.

Un boisement humide est présent en limite Sud de la commune, il s'agit d'une Chênaie dont la strate herbacée est dominée par les Jones.



Gave d'Oloron et sa ripisylve (photos : ETEN Environnement)

Au titre des services qu'elles rendent à notre société (ralentissement des crues, redistribution lente de l'eau en période d'étiage, maintien des berges, etc., les ripisylves jouent un rôle socio-économique majeur.

Les eaux de la nappe d'accompagnement ainsi que l'eau du cours d'eau elle-même se trouvent débarrassées d'une partie des phosphates et des nitrates grâce au rôle épurateur des végétaux qui y sont présents. Le second rôle écologique joué par les ripisylves concerne leur rôle de corridor écologique, ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la diversification des habitats aquatiques (source de nourriture, création de microenvironnements, abris, etc.).

En outre, le rôle socio-économique de ces milieux linéaires est clairement identifié. En premier lieu, il convient de noter la fonction stabilisatrice du lit et la protection contre les crues (protection physique du sol, ralentissement de la propagation des crues, blocage des bois flottants, etc.)

Enfin, ces milieux présentent des potentialités paysagères et récréatives non négligeables. Elles contribuent à l'attractivité et à la qualité du paysage communal.

Ces milieux présentent également de très forts enjeux pour la faune (mammifères semi-aquatiques tels que le Vison d'Europe et la Loutre, qui peuvent y giter).

Les ripisylves ont un rôle écologique et socio-économique important. Il est indispensable de les préserver de tout aménagement destructeur. <u>Ces habitats représentent un peu moins de 6 %</u> du territoire communal. Ils présentent un enjeu fort.

4.4.2.9. Cultures / Elevage

Il s'agit de grandes étendues cultivées et des bandes enherbées qui leur sont associées. En raison de leur caractère anthropisé et homogène, certaines prairies améliorées peuvent être apparentées à ces milieux. Ces milieux très exploités sont faibles en biodiversité. Certaines cultures extensives renfermant des plantes messicoles peuvent présenter un intérêt, en raison de la forte régression de ces espèces.

La commune est dominée par les terres agricoles. Ces cultures se présentent sous la forme de grandes étendues exploitées. Quelques prairies améliorées temporaires existent sur la commune. L'élevage avicole est également exercé sur le territoire de Barraute-Camu.

Ces habitats présentent peu d'intérêt pour la faune.





Parcelle agricole labourée (à gauche) et prairie temporaire améliorée (à droite) (photos : ETEN Environnement)



Exploitation avicole (photos: ETEN Environnement)

<u>Ces habitats représentent près de 58 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu très faible.</u>

4.4.2.10. Vergers, plantations d'arbres

Il s'agit de formations anthropiques d'arbres fruitiers ou d'essences destinées au bois d'œuvre.

La commune de Barraute-Camu renferme une exploitation de culture du Kiwi. Ces vergers sont situés en bordure du Gave d'Oloron.

Ces habitats présentent peut d'intérêt pour la faune. Ponctuellement, les vieux arbres fruitiers sont néanmoins susceptibles d'accueillir une faune patrimoniale s'ils possèdent des cavités (Chiroptères en particulier).



Plantation de kiwis (photos : ETEN Environnement)

Ces habitats représentent à peine 1 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu faible.

4.4.2.11. <u>Urbain</u>

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisés : routes, constructions diverses : habitations, bâtiments agricoles, ...

Les zones urbaines de la commune de la commune sont essentiellement restreintes au bourg, à deux hameaux et au réseau de voirie.



Bourg de Barraute-camu (photos : ETEN Environnement)



Lahitau (photos: ETEN Environnement)

Ces habitats présentent peu d'intérêt pour la faune, hormis les vieux bâtiments qui peuvent accueillir Chiroptères ou Rapaces nocturnes s'ils possèdent des ouvertures.

<u>Ces habitats représentent un peu moins de 10 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu nul du point de vue des milieux naturels.</u>

4.4.2.12. Friches

Il s'agit de terres anciennement cultivées ou pâturées et abandonnées. Elles sont colonisées par une flore pionnière voire de petits ligneux (Ronces) suivant la durée « d'abandon ».

Une friche agricole est présente sur le territoire communal, elle est située en bordure de la route départementale n°936.

Ces habitats présentent peu d'intérêt pour la faune.

Ces habitats représentent moins de 1 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu faible.

4.4.2.13. Plantations ou formations spontanées de Robiniers

Il s'agit de formations homogènes ou en mélange dans d'autres boisements caducifoliés de Robinier faux acacia. Cette espèce pionnière originaire se l'Est de des Etats-Unis est classée « invasive avérée » en France. En effet, son caractère pionnier (colonisation végétative très efficace) et sa résistance à la sècheresse lui permettent de coloniser différents types de terrains : terrains secs et aérés comme des remblais de voie ferrée, talus, terrils, terrains vagues et friches sur des sols à granulométrie, niveau trophique et pH très variables ; mais aussi des pelouses calcaires ou sableuses ne faisant plus l'objet d'une gestion pastorale. L'envahissement de cette espèce modifie fortement la flore des milieux qu'elle colonise et peut entraîner un appauvrissement de biodiversité sur des milieux. Ces boisements présentent peu d'intérêt d'un point de vue environnemental.

Sur le site ces formations ont été principalement localisées au niveau des coteaux.

Ces habitats représentent à peine plus de 0,2 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu très faible.

4.4.2.14. <u>Haies et ceintures de végétation</u>

Il s'agit de l'ensemble des formations boisées linéaires. Les essences qui les composent sont variées. Les haies arborées sont généralement dominées par le Chêne. En bordure de plan d'eau ces formations linéaires forment une véritable ceinture de végétation. C'est le cas du plan d'eau identifié sur la commune, celui-ci étant ceinturé par des Saules.

Sur la commune, des traces de Grand Capricorne (insecte saproxylophage protégé) ont été

observées sur de vieux Chênes constituant des haies.



Vieux chêne « têtard » abritant le Grand Capricorne et zoom sur les traces de Grand Capricorne (photos : ETEN Environnement)

Les haies champêtres jouent de nombreux rôles, tant sur le plan écologique, que sur le plan hydrologique, physique, chimique ou encore pédologique. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère. Elles sont également le lieu de refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, reptiles, et petits mammifères). Etroites, transparentes et sans continuum, elles ne permettent pas aux espèces d'assurer leur cycle biologique et ne jouent plus le rôle de cache et de zone de transit pour la faune.

Sur le plan hydrologique, le rôle des haies est à ne pas négliger. En effet, les haies (notamment lorsqu'elles sont implantées perpendiculairement à la pente) limitent l'érosion des pentes en ralentissant le ruissellement. En outre, leur implantation en zone inondable permet le ralentissement de l'eau lors des crues.

Sur le plan physique, les haies ont une fonction de brise vent non négligeable. En effet, selon leur largeur et leur hauteur et en fonction de leur composition spécifique, elles ont la particularité de freiner le vent jusqu'à plus de 40% de sa vitesse initiale et ce sur une distance dix fois supérieure à celle de la haie. Cette action, particulièrement importante pour l'écosystème bocager en général, permet en outre de limiter l'évapotranspiration et donc de limiter l'irrigation de certaines cultures gourmandes en eau.

Sur le plan chimique, les haies participent, à la manière des ripisylves, à une partie de l'épuration des phytosanitaires et fertilisants utilisés dans certaines parcelles.

Enfin, outre l'aspect paysager non négligeable, la présence de haies présente une fonction pédologique notable. En effet ces dernières favorisent à travers leur enracinement le maintien du sol, notamment lorsqu'elles sont implantées sur les zones de coteaux.

Les haies ont donc un rôle écologique important. Il est primordial de les conserver sur l'ensemble de la commune lorsqu'elles existent. Ces habitats représentent à peine plus de 0,1 % du territoire communal. Ils présentent un enjeu modéré à fort selon le linéaire considéré.

4.4.3. Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques

Tableau 17 : Enjeu des habitats naturels et anthropiques de la commune

Type d'habitat	Précision	Enjeu
Eau courante	/	Très fort
Eaux douces stagnantes	/	Fort
Forêts riveraines et humides	/	Fort
Prairies humides / Mégaphorbiaies	/	Fort
Haies et ceintures de végétation	/	Modéré à fort
Forêts caduques	/	Modéré
Prairies mésophiles / mésohygrophiles et améliorées	Prairies mésophiles fauchées	Modéré
	/	Faible à modéré
	Prairies pâturées	Faible
Fourrés et fruticées	/	Faible
Landes	Landes à Fougères et/ou Ajoncs	Faible
Friches	/	Faible
Vergers, plantations d'arbres	/	Faible
Plantations ou formations spontanées de Robiniers	/	Très faible
Cultures / Elevage	Cultures	Très faible
	Elevage avicole	Très faible
Urbain	/	Nul

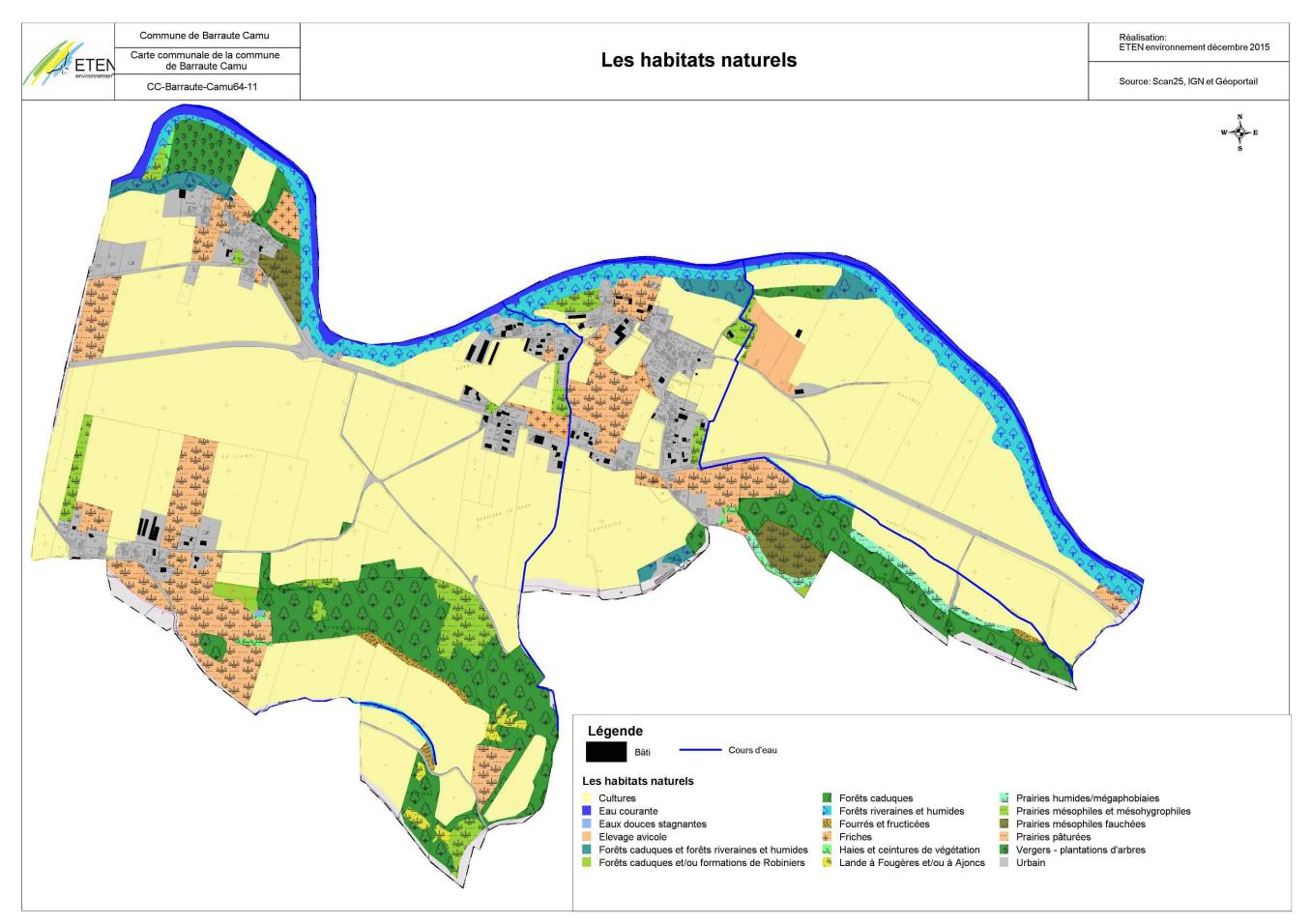


Figure 72 : Les habitats naturels sur la commune de Barraute-Camu



Commune de Barraute Camu

Carte communale de la commune de Barraute Camu

CC-Barraute-Camu64-11

Les enjeux

Réalisation: ETEN environnement mars 2012

Source: Scan25, IGN et Géoportail

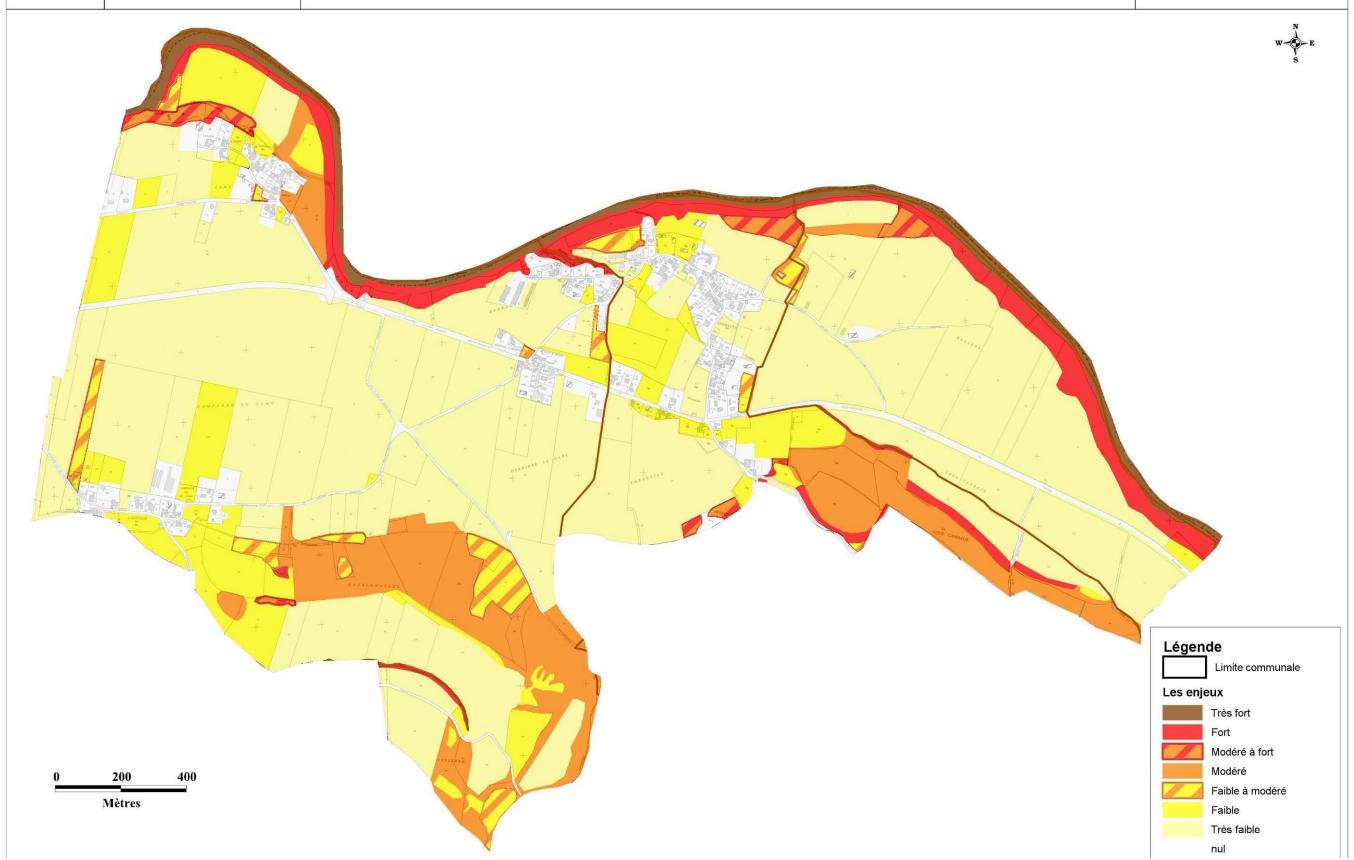


Figure 73 : Cartographie des enjeux des milieux naturels

4.4.3. Les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques

La mise en place d'un réseau écologique national, nommé « Trame verte et bleue », a été la mesure prioritaire demandée par le Groupe 2 « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle de l'environnement. Cette demande a été motivée par le constat de la fragmentation importante du territoire induisant un fractionnement et une fragilisation des populations animales et végétales, y compris pour les espèces ordinaires. La trame verte et bleue vise donc à les reconnecter tout en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique. La biodiversité est de plus en plus associée à la notion de développement durable, tant la communauté scientifique estime qu'elle est « l'assurance-vie de la Terre ». Or, depuis quelques dizaines d'années, nous assistons à la disparition des espèces et des milieux naturels à une vitesse sans précédent. S'inquiéter de la perte de la biodiversité est une nécessité. D'abord la nature est un patrimoine que l'Homme se doit de respecter et de préserver pour la léguer aux générations futures. Ensuite parce que les écosystèmes nous fournissent quantité de ressources et que leur bon fonctionnement et leur stabilité dépendent de leur diversité biologique. Enfin parce qu'à chaque disparition d'espèce correspond celle d'une quantité inconnue d'interactions avec d'autres espèces, et que c'est donc l'ensemble du système vivant qui peut être ébranlé. La conservation de la biodiversité ne peut ainsi plus se réduire à la protection d'espèces sauvages et de milieux naturels dans des aires protégées. Elle doit sauvegarder les grands écosystèmes de la planète, appréhendés comme la base et le support de notre développement, et préserver leur capacité à fournir les services écologiques dont nous dépendons. Ceci suppose de s'intéresser à l'ensemble des habitats et des espèces, même les plus ordinaires. Ceci est d'autant plus vrai en France où tous les paysages, réputés naturels ou non, sont le fruit d'une coévolution du travail de la nature et de l'homme.

La trame verte et bleue doit être vue comme un projet d'aménagement du territoire au moins autant qu'un projet de préservation du potentiel biologique dont notre société attend notamment des services écologiques. Elle doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les zones identifiées comme étant actuellement d'intérêt écologique majeur et qui assument une fonction de réservoir biologique, et des corridors écologiques fonctionnels reliant ces zones. Conformément aux conclusions officielles du Grenelle de l'environnement, et même si seulement la moitié environ des communes est actuellement couverte par un document d'urbanisme, le choix a été fait de privilégier les documents d'urbanisme pour identifier cartographiquement la trame verte et bleue, et ceci pour plusieurs raisons :

- c'est au niveau communal ou intercommunal, au plus proche du terrain, que peuvent s'effectuer les choix les plus pertinents, dans un cadre qui doit permettre l'expression de l'ensemble des acteurs locaux et des populations (procédure d'élaboration et enquête publique), reposant sur une réflexion qui est à même d'identifier localement les alternatives possibles pour atteindre ces objectifs;
- les procédures propres aux documents d'urbanisme (via les porter à connaissance et l'évaluation environnementale) permettent d'intégrer dans une approche spatiale réduite les grandes analyses et les questionnements majeurs issus d'un niveau de réflexion et d'orientation spatialement plus vaste ;
- la souplesse liée aux modalités de révision des documents d'urbanisme peut représenter un atout pour une approche adaptative prenant en compte la vérification périodique de l'effectivité de la connectivité écologique pour les espèces ciblées, dès lors que les grands objectifs de continuité écologique identifiés dans l'évaluation des incidences restent assumés par ces révisions, selon une logique d'objectifs au moins autant que de moyens ;

- les zonages de documents d'urbanisme, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors ;
- ils ne peuvent cependant en aucun cas dicter les modes particuliers de gestion des parcelles agricoles, forestières ou autres concernées, renvoyant dès lors à un processus de contractualisation et aux autres réglementations existantes.

Pour ces raisons, dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dit projet de loi Grenelle 2), le code de l'urbanisme a été complété pour intégrer explicitement l'objectif de maintien ou de restauration des continuités écologiques.

En outre, il faut garder à l'esprit que la biodiversité n'a pas vocation à être la même partout et qu'il faut favoriser la spécificité des territoires. Ainsi, identifier, comprendre et inscrire le fonctionnement du réseau écologique d'un territoire dans la politique et les documents d'aménagement tels que la Carte Communale, permettra de :

- préserver la biodiversité et ses capacités d'adaptation aux changements climatiques ;
- mieux accompagner les transformations du paysage, pour éviter une fragmentation supplémentaires ou irrémédiable liée à l'aménagement, à la banalisation et/ou à l'urbanisation de l'espace ;
- resituer le territoire dans son environnement à plus large échelle et favoriser la solidarité entre territoires.

En somme, cette trame verte et bleue doit constituer l'infrastructure naturelle du territoire sur laquelle doit tout particulièrement s'inventer un aménagement durable. Il s'agit d'éviter de figer l'occupation et la gestion de l'espace et de permettre son évolution en reconnaissant et améliorant le rôle et le fonctionnement des infrastructures naturelles qui composent le réseau écologique du territoire.

Enfin, la trame verte et bleue contribuera à l'amélioration du cadre de vie et des paysages ruraux ou urbains. Ceci d'autant plus que le patrimoine vivant qui est entre nos mains n'est pas seulement la conséquence mécanique d'une donnée naturelle : il est aussi le fruit des sociétés humaines, notamment rurales, qui se sont succédées.

Différentes approches sont possibles pour concevoir un réseau écologique (ou trame verte et bleue). Certaines s'appuient sur un réseau d'aires protégées : il s'agit alors de favoriser le passage d'une aire à l'autre. Pour importante qu'elle soit dans la conservation de certains éléments de la biodiversité, cette approche peut être restrictive au regard des enjeux en matière de biodiversité dite ordinaire sur certains territoires. En effet, cette approche est militée à quelques espèces et habitats souvent qualifiés de menacés et méritant de ce fait une attention particulière. D'autres font le choix de favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant les freins et barrières d'origine humaine. Plusieurs entrées sont alors envisageables pour établir l'ossature d'une trame verte et bleue :

par les espèces : en partant du principe que la connectivité sert au déplacement des individus, il s'agit de cibler le maintien ou la restauration de cette connectivité sur certaines espèces. Cependant, le fait de se restreindre à un trop petit nombre d'espèces peut être

discutable. Il est alors possible de travailler sur des groupes d'espèces pas trop rares et caractéristiques chacun d'un type d'habitat donné. La localisation des habitats associés à ces communautés permet de réfléchir aux liaisons à maintenir/recréer;

- par les habitats : plutôt que de devoir choisir des cortèges d'espèces, se focaliser sur les habitats permet d'assurer la sauvegarde des espèces qui y sont inféodées ;
- par les zones d'intérêt écologique majeur qui abritent une grande diversité biologique d'espèces et d'habitats qu'il convient de favoriser en permettant des échanges entre elles. Des ZNIEFF de type 1 pourraient être ces zones. L'intérêt est qu'elles sont disponibles immédiatement et qu'elles résultent d'une articulation national/régional avec une approche mixte « espèces / habitats » ;
- par les paysages : il s'agit de favoriser les structures paysagères qui permettent la connexion des habitats naturels (approche écopaysagère).

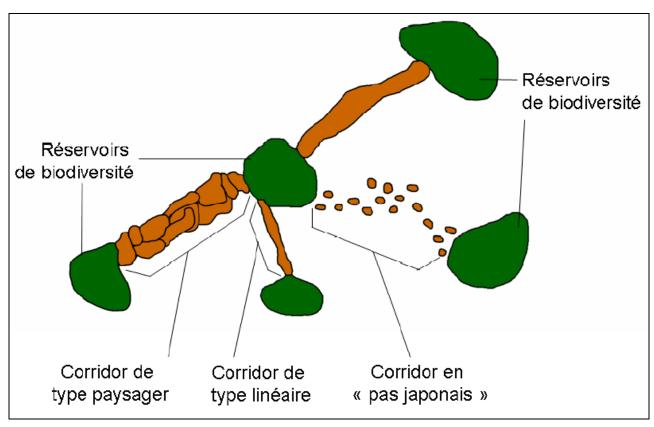


Figure 74 : Exemple de réseau écologique

La mise en place des réseaux écologiques présente certaines limites. Parmi ces limites, on trouve notamment l'amélioration des possibilités de déplacement des espèces, qui peut contribuer à amplifier certains problèmes comme ceux liés aux espèces invasives. Ces espèces invasives sont actuellement considérées comme étant la seconde cause de perte de biodiversité, après la perte directe d'habitat et la fragmentation qui en résulte.

Il existe autant de réseaux écologiques à proprement parler que d'espèces. Dans un souci d'opérationnalité et de synthèse, on peut regrouper les espèces ayant des besoins proches et fréquentant des milieux de même type. On parlera ainsi des oiseaux forestiers ou des espèces végétales des pelouses calcaires, puis par glissement des milieux forestiers et des pelouses. Cette approche réductionniste est nécessaire pour établir une trame verte et bleue qui soit visible sur le

terrain. Pour un milieu donné, un réseau est constitué de deux composantes principales que l'on peut baptiser, par souci de simplicité, les réservoirs de biodiversité et les corridors (pour permettre les échanges entre les réservoirs de biodiversité). Le reste de l'espace est *a priori* peu favorable à la biodiversité. La gestion des réservoirs de biodiversité visera :

- d'une part à conserver ou à améliorer les types de gestion qui ont permis à cette zone d'être un réservoir biologique capable d'exporter des individus des espèces qui se nourrissent et se reproduisent dans ce réservoir de biodiversité;
- d'autre part à éviter de fragmenter cette zone par de nouvelles infrastructures linéaires ou par l'urbanisation, et à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

La gestion des corridors visera à permettre la mobilité des espèces que l'on souhaite favoriser, sans jamais oublier que l'efficacité de ces corridors dépend d'une comparaison de leur attractivité pour les espèces visées avec l'ensemble du paysage environnant. C'est la qualité des milieux et le caractère continu des réseaux écologiques qui permettront d'assurer la fonctionnalité des écosystèmes.

D'après le projet de loi portant engagement pour l'environnement, « la trame verte comprend :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres II et IV du présent code (*il s'agit notamment des espaces Natura 2000, réserves, parcs naturels, espaces naturels sensibles, etc.*);
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14.

La trame bleue comprend:

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17;
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité (...). »

Ainsi, afin de préserver la biodiversité sur la commune de Barraute-Camu, il important de préserver les éléments suivants :

- l'ensemble des cours d'eau, même temporaires ;
- l'ensemble des milieux herbacés (prairies);
- l'ensemble des formations arbustives et arborés, notamment linéaires.

Les éléments qui ne présentent aucun enjeu du point de vue de la biodiversité sont représentés par les milieux intensivement cultivés (cultures) ou récemment bâtis.

4.4.4. Synthèse

Suite à cette analyse (effectuée sur la base de relevés de terrain et la cartographie d'occupation des sols et milieux naturels), les éléments les plus importants pour le maintien *a minima* d'une diversité faunistique et floristique sur la commune et d'une fonctionnalité écologique satisfaisante ont été identifiés.

Trois éléments primordiaux sont à prendre en compte pour l'évaluation des potentialités écologiques de la commune :

- Les zones d'intérêt pour la faune et la flore ;
- Les zones de transit pour la faune ;
- Les zones d'intérêt pour le fonctionnement écologique général des écosystèmes.

Ces éléments, intimement liés peuvent être traités indépendamment les uns des autres. Il faut donc considérer les habitats naturels susceptibles d'accueillir la faune et la flore dans un premier temps. Dans un deuxième temps, il faudra considérer les zones de transit entre ces habitats. Dans un dernier temps il sera nécessaire de considérer l'ensemble des rôles joués par ces habitats d'un point de vue fonctionnel.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à de grands ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, zone de reproduction, de nourrissage, pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiés ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. On pense bien sur immédiatement au grand gibier tel que le Chevreuil ou le Sanglier, mais l'ensemble de la faune régie ses déplacements dans un objectifs de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos. Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, prairies naturelles, cours d'eau, ripisylve, landes, lisière de boisement (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles de grande culture.

L'impact sur la faune de la rupture de ces zones de flux par un habitat humain, un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité.

Sur ces secteurs de transit, il conviendrait d'éviter toute construction ou infrastructure. Il pourrait en outre être judicieux de privilégier la reconquête des lisères de parcelles par un réseau de haies arborées de bonne qualité.

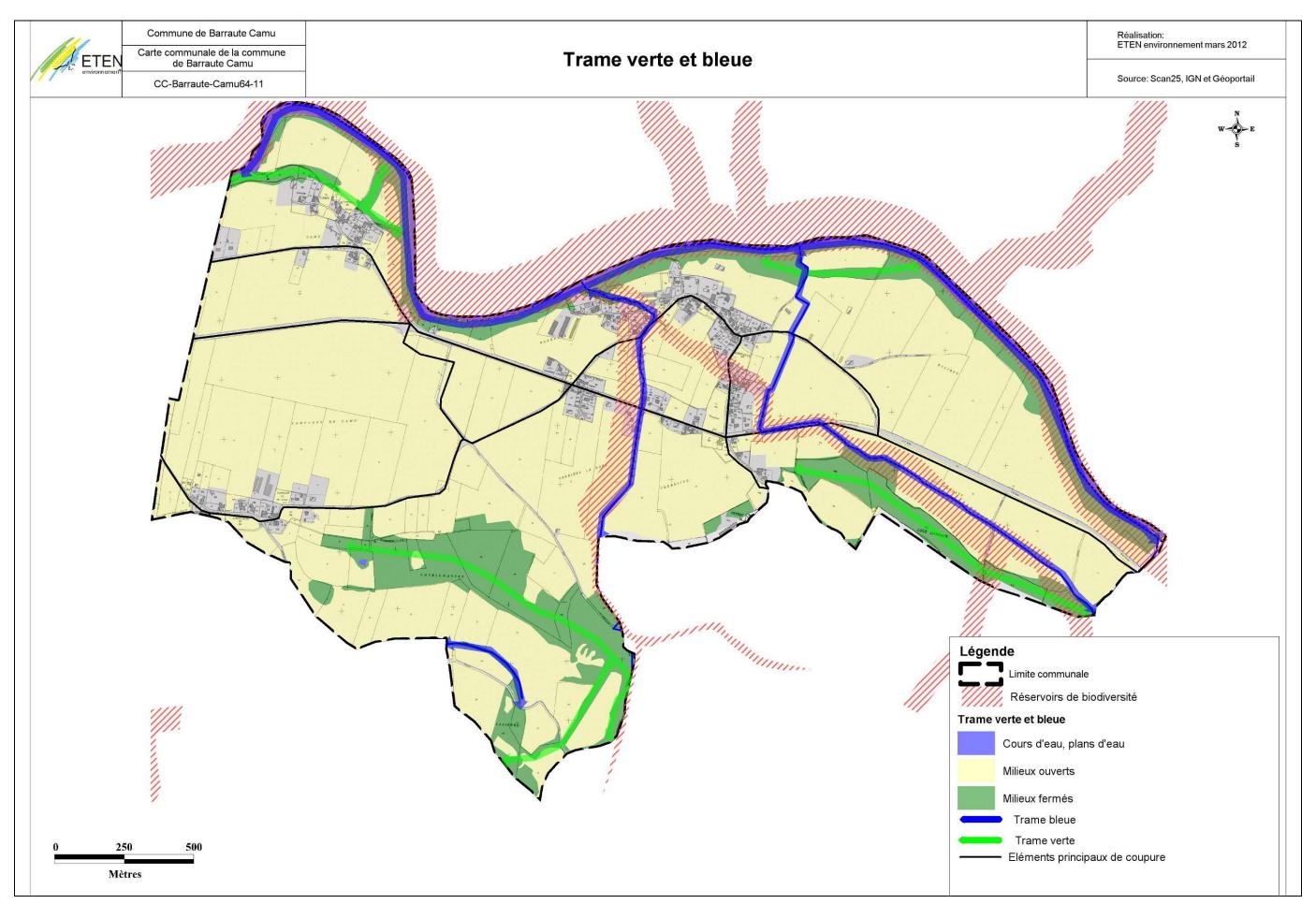


Figure 75 : Trame verte et bleue sur Barraute-Camu

5. Les contraintes du territoire

Le parti d'aménagement retenu par la Carte communale doit intégrer les contraintes du territoire. Elles se déclinent en différentes catégories : physiques, réglementaires ou liées aux caractéristiques des réseaux existants. Elles vont peser sur les choix retenus pour le développement futur de la commune.

5.1 LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET SANITAIRES PREVISIBLES

En matière de préventions des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités. Les maires ont le devoir de prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols.

5.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

La loi du 19 Juillet 1976 instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités Industrielles ou agricoles, dont l'activité est susceptible de présenter des dangers et Inconvénients, Intitulée « loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement », ses articles ont été codifiées par le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L612-8.

Les installations classées pour la protection de l'environnement () mentionnées dans l'article L.511-1 sont soumises à autorisation préfectorale, et leur délivrance peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers,

La législation sur les installations classées soumet certaines activités à une simple déclaration, assortie de mesures de prévention des risques (article 512-8). Ainsi, les activités agricoles nuisibles ne sont pas compatibles avec l'habitat.

Le zonage devra donc limiter et éviter ce risque de conflits et une attention particulière devra être apportée aux installations agricoles, qu'elles soient soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qu'elles soient soumises au régime des ICPE et ce, quel que soit le statut qui les concerne (autorisation ou déclaration).

Concernant les ICPE, la commune de Barraute-Camu compte plusieurs ICPE:

- Elevage soumis à autorisation :

SARL CURSENTE: 33 500 équivalents-volailles (33 500 poulets industriels)

- Elevages soumis à déclaration :

- SARL CURSENTE possède également sur un autre site 6000 poules pondeuses (600 équivalents-volailles) reprise de l'élevage précédemment exploité par l'EARL CHRESTIA, parcelles 346 et 349 section A;
- USTAUNAU Gérard: 15 300 poulets labels (soit 15 300 équivalents-volailles) parcelle 11 section ZE et parcelles 6 et 7 section ZD;
- EARL CARJUZAA: 19 280 équivalents-volailles (6 000 canards prêts à gaver et 1 040 canards gras parcelle 10 section ZC).

Règlementairement, un périmètre d'isolement de 50 ou 100 mètres minimum doit être institué autour des bâtiments agricoles soumis au RSD (Règlement Sanitaire Départemental), en fonction du mode d'élevage. Les bâtiments classés pour l'environnement voient quant à eux la mise en place d'un périmètre d'isolement de 100 mètres minimum.

5.1.2. Le ruissellement pluvial

La planification doit intégrer les phénomènes de ruissellement d'eaux pluviales provoqués lors de gros orages. Une maîtrise insuffisante des eaux de ruissellement peut être lourde de conséquences, surtout dans les zones peu favorables à l'infiltration (surfaces goudronnées, sols argileux, etc.). Les contraintes concernant la gestion des eaux pluviales doivent donc être intégrées aux choix qui seront effectués. En effet, le réseau de fossés peut déborder sous l'effet d'un gros orage.

Généralement, la gestion des eaux pluviales à la source est indispensable. Il s'agira prioritairement d'intervenir sur les mécanismes générateurs et aggravants du ruissellement (imperméabilisation, densification de l'espace urbain, usage des sols accélérant la vitesse d'écoulement, etc.).

Deux types d'actions devront donc être menés dans tous les projets d'urbanisation :

- Préservation des zones naturellement aptes à l'infiltration ;
- Compensation des ruissellements et de leurs effets par le recours à des techniques alternatives à la solution de collecte traditionnelle (éviter la concentration des rejets).

5.1.3. Les mouvements de terrain

On différencie:

- Les mouvements de terrain lents et continus :
 - ♦ Glissements de terrain ;
 - ☼ Tassements et affaissements de sols :
 - ☼ Retrait-gonflement des argiles.

Le BRGM a réalisé une cartographie des zones d'aléa pour le risque « retrait-gonflement des argiles ». La commune est alors soumise à un niveau d'aléa qualifié de faible à moyen.

Il est possible par une étude de déterminer les zones où ces phénomènes sont susceptibles de se produire. Des études (expertises géotechniques) devront être réalisées dans les secteurs à fortes pentes par toutes les personnes souhaitant construire un édifice. Suite à cet examen, les services instructeurs des permis de construire seront fixés sur les alternatives techniques possibles et assurant la constructibilité ou non du terrain.

- Les mouvements de terrain rapides et discontinus :
 - Les effondrements de cavités souterraines :
 - Les écroulements et les chutes de blocs :
 - \$\text{Les coulées boueuses};
 - \$\text{L'érosion littorale.}

La commune de Barraute-Camu n'est concernée par aucun de ces mouvements rapides et discontinus. Aucune cavité souterraine ne concerne le territoire communal.

5.1.4. Le risque d'inondation

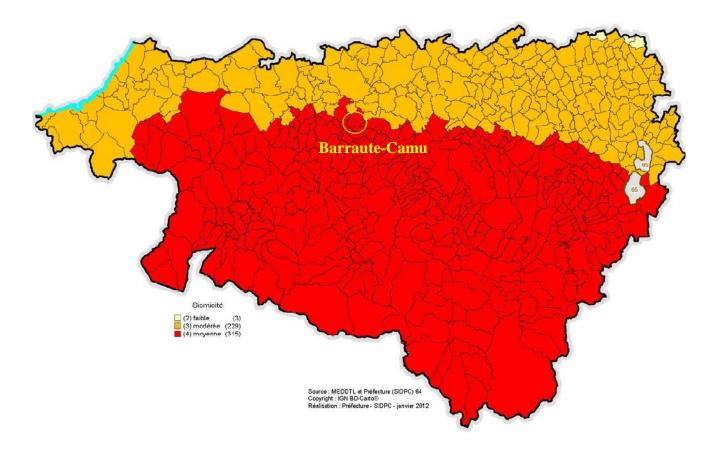
La commune de Barraute-Camu est bordée au Nord par le Gave d'Oloron. La préfecture a remis un porter à connaissance détaillant les dispositions règlementaires, prescriptions nationales ou particulières s'appliquant au territoire communal. La commune de Barraute-Camu est soumise au risque inondation par crue lente. L'atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques (7ème phase « Gave d'Oloron et Lausset »), réalisé par Saunier Techna en Avril 2004 cartographie les zones inondables sur la commune (cf. Figure 76, page 104).

La commune a d'ailleurs émis trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle respectivement relatifs à des inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et coulées de boue le 24 décembre 1993, le 5 juin 1993, le 25 décembre 1999, le 24 janvier 2009 et12 février 2009.

5.1.6. Le risque sismique

Selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de **Barraute-Camu est classée en zone de sismicité moyenne (zone 4).**

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normal » précise pour chaque type de bâtiment, équipement ou installation les règles à appliquer dans chaque zone sismique. Les nouvelles constructions devront en conséquence répondre aux normes parasismiques en vigueur.



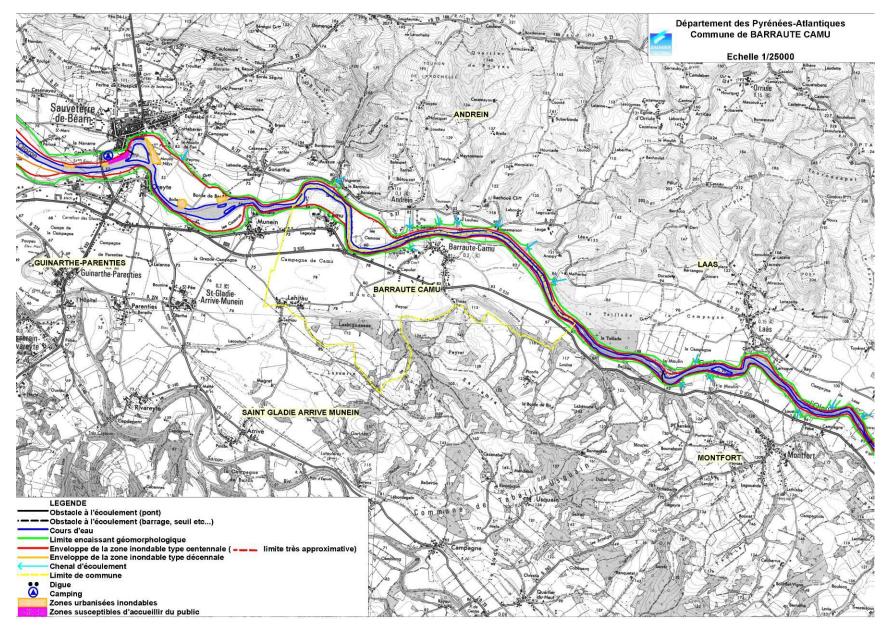


Figure 76 : Zones inondables sur la commune de Barraute-Camu

5.1.7. Le risque incendie

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu ;
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt.

La défense incendie devra être au cœur des préoccupations des stratégies d'urbanisation retenues. Ainsi, le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) rappelle en particulier les dispositions générales relatives à leurs interventions, notamment en terme de voirie pour le passage des engins et de besoins en eau pour la défense incendie. Il devra donc être tenu compte du respect de ces principes dans l'élaboration de la carte communale.

Conformément à l'article R 111.4 du Code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Actuellement, le Gave d'Oloron est identifié comme étant aptes à fournir un moyen naturel de lutte contre les incendies, selon le SDIS (accès, ressource).

La commune Barraute-Camu n'est pas recensée comme étant concernée par le risque Feux de forêt par le Dossier départemental des risques majeurs.

5.1.8. Les risques technologiques

La commune de Barraute-Camu n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

5.1.9. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'urbanisme « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Dans cette optique, la Carte Communale peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;

- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1_{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

5.1.9.1. Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Toutes les communes du département des Pyrénées Atlantiques sont concernées, à l'exception de Larrau, Sainte-Engrace, Osse-en-Aspe, Lees-Athas, Lescun, Bedous, Accous, Borce, Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Aydius, Laruns, Eaux-Bonnes, Béost, Louvie-Soubiron, Arette, Lacarry-Arhan-Charrite-de-Haut, Etchebar, Licq-Atherey, Lichans-Sunhar, Haux, Lourdios-Ichère, Sarrance, Gère-Belesten, Alcay-Alcabehety-Sunharette, Camou-Cihigue, Alos-Sibas-Abense, Laguinge-Restoue, Montory, Lanne-en-Barétous, Issor, Escot, Bilhères, Bielle, Aste-Béon et Asasp-Arros (ancienne commune d'Asasp (arrêté préfectoral du 16 août 2001).

La commune de Barraute-Camu est donc concernée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°99-471 du 8 Juin 1999, en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu à l'article 1643 du Code Civil, si le vice est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique et suivant le modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

5.1.9.2. Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France.

Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien. Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb. Un état des risque d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er Janvier 1948, et situé dans le département des Landes. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé. L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb annexé au présent arrêté. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble. Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire défini en application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 Juillet 1999. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux Inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité Sociale. Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet. Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

5.1.9.3. L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction. Depuis le 1^{er} Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

5.1.9.4. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des

concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m3 d'air (Bq/m3) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m3, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m3 pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

5.1.9.5. Le Bruit

Les nuisances sonores restent une préoccupation majeure des Français selon les sondages d'opinion régulièrement effectués. Ainsi, dans une enquête de l'INSEE sur la qualité de la vie réalisée au mois d'octobre 2002, elles étaient placées en tête par les ménages interrogés dans les zones urbaine de plus de 50 000 habitants, devant le manque de sécurité et la pollution. Cette thématique sera appréhendée dans l'élaboration du zonage, afin de fournir un environnement sonore sain au sein des zones ouvertes à l'urbanisation. Une attention particulière devra être portée à la route départementale n°936 et aux éventuelles zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.

5.1.9.6. La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation. A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat. L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mis en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisées par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein de la commune. Conformément au schéma directeur, la priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

5.1.9.7. Le champ électromagnétique des antennes relais de téléphonie mobile

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

La commune de Barraute-Camu n'est pas concernée par une antenne relais de téléphonie mobile.

5.2. LES CONTRAINTES PHYSIQUES ET REGLEMENTAIRES

5.2.1. La topographie communale

Bien que présentant une topographie générale relativement plane, des contraintes de relief peuvent être relevées localement sur le territoire de la commune de Barraute-Camu.

Les secteurs les plus pentus (pente supérieure à 10 %) seront exclus prioritairement des zones constructibles afin d'une part de préserver les futures habitations de problèmes de mouvements superficiels et d'autre part d'éviter la nécessité de travaux de terrassement lourds, qui entraînent des impacts paysagers non négligeables.

5.2.2. La traversée de la commune par la RD n°936

La traversée de la commune par la route départementale 936 doit être intégrée à la stratégie d'urbanisation qui sera retenue dans la mesure où les accès direct peuvent s'avérer dangereux. La RD n°936 était classée route à grande circulation entre Oloron-Saint-Marie et Escos sur un tronçon de près de 50 kilomètres concernant la commune, par décret du 27 Octobre 1972. Cependant, depuis le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, cette voie n'est plus classée à grande circulation. La figure ci-dessous illustre ce décret.



Figure 77 : Routes à grande vitesse dans le département des Pyrénées-Atlantiques

5.2.3. Les éléments réglementaires

La commune de Barraute-Camu n'est soumise en matière réglementaire qu'aux lois nationales qui régissent l'ensemble du territoire.

5.2.3.1- Servitudes d'utilité publique

Le territoire de Barraute-Camu n'est soumis qu'à une seule servitude d'utilité publique : EL3 : Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande 3,25 m) au niveau du Gave d'Oloron

5.2.3.2- Prescriptions nationales ou particulières

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi montagne et n'est concernée par aucune forêt soumise au régime forestier.

Un site Natura 2000 concerne la commune de Barraute-Camu. Il s'agit du site intitulé « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche », reconnu comme Site d'Intérêt Communautaire au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore », en décembre 2003.

Le diagnostic préalable du site Natura 2000 est en cours. Un « diagnostic préalable » est un document de caractérisation des richesses et des potentialités écologiques du site, qui doit permettre, dans un deuxième temps, l'élaboration du Document d'objectifs (DOCOB) en toute connaissance de cause.

Le territoire communal est également concerné par deux ZNIEFF:

- ZNIEFF de type 1 : « Gave d'Oloron et ses rives » ;
- ZNIEFF de type 2 : « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents bois et landes de Gurs Barraute ».

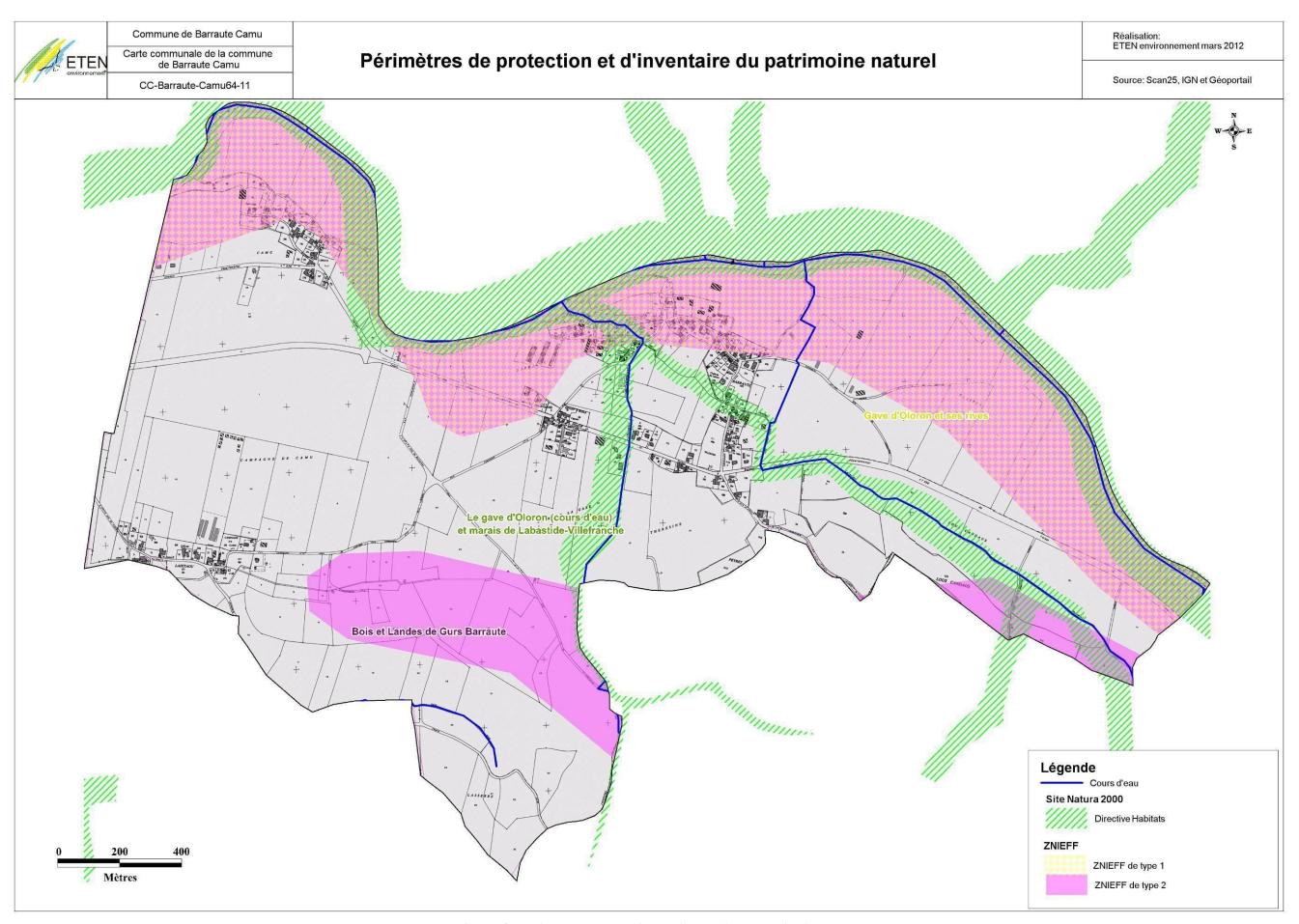


Figure 78 : Périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

5.3. LES RESEAUX

Les choix de la planification du territoire communal devront respecter certaines mesures en matière de desserte et de salubrité publique. Il s'agira, en outre, de suivre les prescriptions de l'article 111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] ».

Barraute-Camu dispose pour l'heure des réseaux nécessaires à l'approvisionnement des constructions existantes, que ce soit en électricité ou en eau potable.

Le financement des "VRD" (Voirie & Réseau Divers) peut désormais être imputable aux propriétaires grâce à la nouvelle mesure appelée "PVR" (Participation Voie et Réseaux). Elle concerne également l'aménagement des voies existantes ainsi que l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Pour son institution, une délibération générale d'institution doit être prise par la commune si elle souhaite retenir cette stratégie. La commune de Barraute-Camu a institué une PVR en date du 6 septembre 2004.

5.3.1. L'électricité

Toutes les habitations existantes sont desservies de façon satisfaisante par les réseaux électriques avec plusieurs lignes à basse et haute tension.

La localisation des zones constructibles dépend des possibilités actuelles d'alimentation par les réseaux. Le plan des réseaux en électricité est présenté page suivante.

5.3.2. La ressource en eau potable

La commune est desservie par le Syndicat AEP de Sauveterre de Béarn, collectivité publique propriétaire du réseau et des ouvrages d'alimentation en eau potable.

D'une manière générale, l'ensemble des constructions et des sièges d'exploitations agricoles de Barraute-Camu est desservi par ce réseau d'adduction en eau potable. Le dimensionnement et les matériaux des canalisations semblent adaptés au nombre de constructions <u>actuelles</u> à desservir. La définition des zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable. La consultation des gestionnaires permettra d'évaluer la capacité des réseaux à accueillir de nouvelles habitations.

Le plan des réseaux en eau potable est présenté page 115.

A noter la présence d'une réserve incendie au niveau du hameau Lahitau (cf. Figure 80, page 115). Enfin, il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire communal.

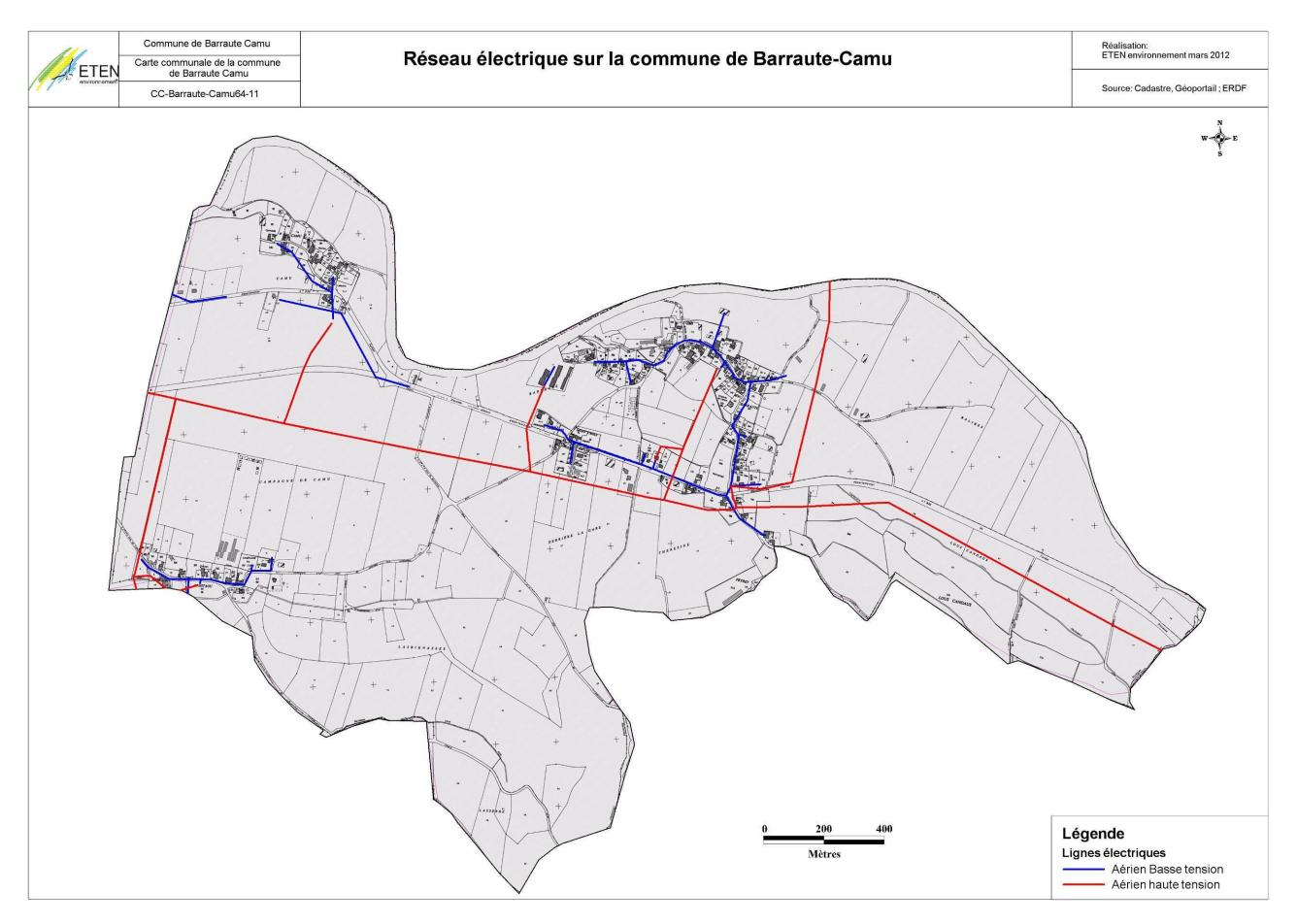


Figure 79 : Plan des réseaux d'électricité sur la commune de Barraute-Camu

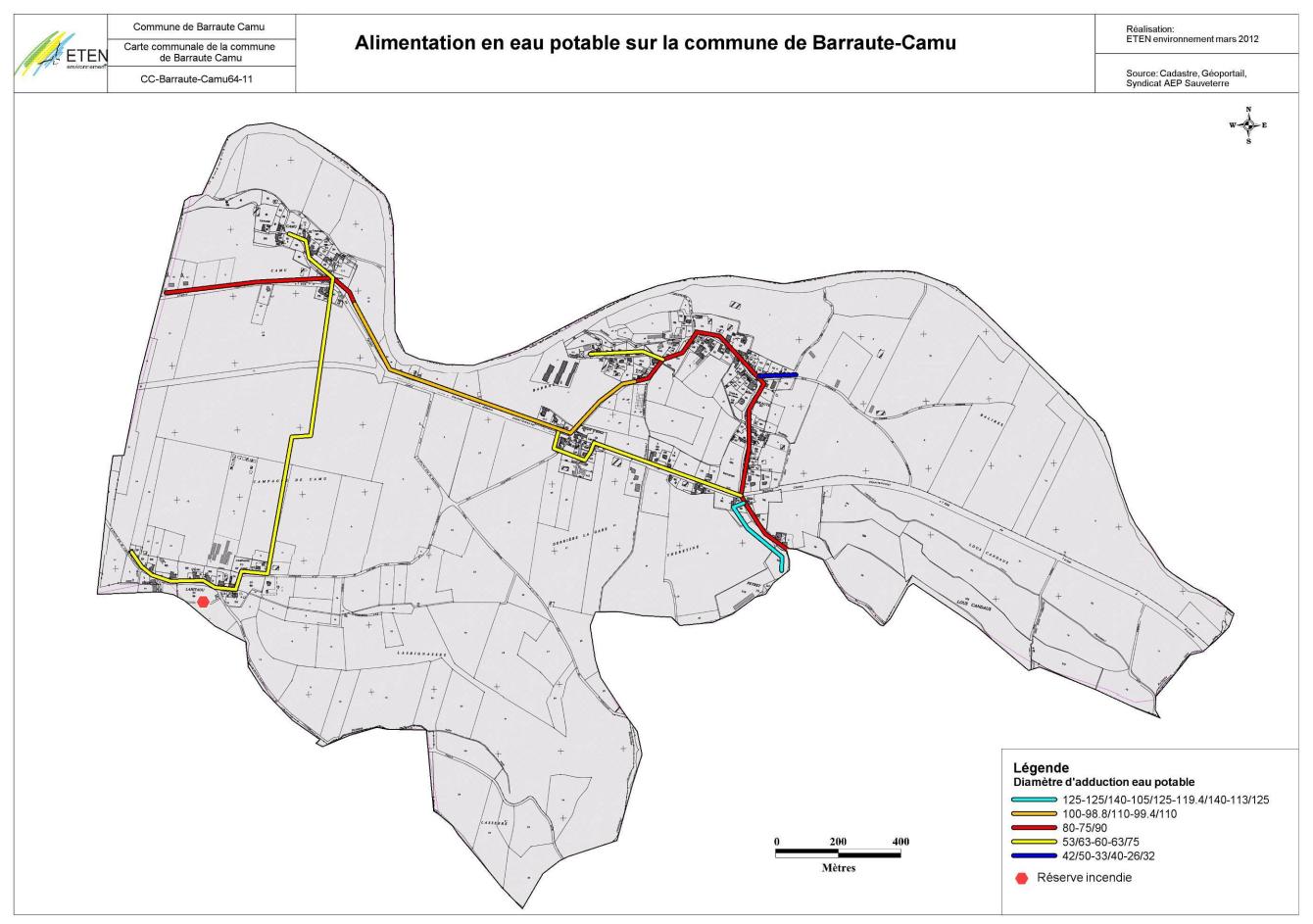


Figure 80 : Plan du réseau AEP sur la commune de Barraute-Camu

5.3.3. L'assainissement des eaux usées domestiques

La commune de Barraute-Camu n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement collectif. Par conséquent, la totalité du territoire communal est assainie de façon autonome par la mise en œuvre de filières d'assainissement adaptées au sol en place.

Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation qui est d'assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif", doivent avoir mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ainsi, 51 communes des cantons de Sauveterre de Béarn (dont fait partie Barraute-Camu) Navarrenx et Salies de Béarn ont délégué la gestion du SPANC au syndicat du SIVU DES GAVES ET DU SALEYS existant depuis 2005.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement (SCA) (réalisé en 2003) et d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome (cf. Figure 81, page suivante).

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, la collecte en assainissement collectif du bourg avec utilisation du réseau pluvial existant a été envisagée mais non retenue. Le schéma conclut que le maintien de cette zone en assainissement individuel est mieux adapté tant techniquement qu'économiquement (« collectif » plus onéreux).

La carte d'aptitude à l'assainissement non collectif identifie le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur une zone donnée; la perméabilité du sol est un des paramètres pris en compte dans la détermination de la filière, mais d'autres facteurs entrent également en jeu (la topographie, l'épaisseur de substrat – voir si absence de roche ou autre horizon induré, présence de nappe etc.). Il s'agit d'un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et est intégré en annexe du présent rapport de présentation.

Pour rappel, est étudiée lors de chaque projet la conformité des systèmes d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur. Ainsi, une étude de sol systématique est demandée pour tous les permis de construire avec proposition d'une filière.

D'un point de vue réglementaire, le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Ainsi, il conviendra d'appliquer en ce domaine l'arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté abroge celui du 14 juin 2010 modifié en novembre 2010.

Le choix des zones constructibles doit alors reposer sur la capacité des sols à infiltrer ces eaux usées prétraitées. Les résultats des mesures de perméabilités réalisées dans le cadre de l'élaboration de la Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel sont présentés en annexe 8.

Sur le territoire communal, les capacités d'infiltration des sols sont moyennement favorables à très défavorables selon les secteurs :

- Hameau de Camu : La filière majoritairement préconisée un dispositif par tranchées d'infiltration. Des tranchées d'infiltration surdimensionnées ou lits filtrants non drainées sont préconisés sur seulement quelques parcelles à l'est ;
- Hameau de Lahitau : Des tranchées d'infiltration surdimensionnées ou lits filtrants non drainées sont préconisées sur l'ensemble du hameau ;
- Bourg (Barraute) : Le secteur est plus homogène ; mais la filière majoritairement préconisée est un dispositif par tranchées d'infiltration surdimensionnées ou lits filtrants.



Figure 81 : Carte d'aptitude à l'assainissement autonome sur la commune de Barraute-Camu

5.3.4. Le réseau pluvial

Les fossés et réseaux pluviaux présents sur le territoire communal, permettent de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Au centre du village, est présent un réseau d'eau pluvial d'environ 400 mètres.

Ces fossés collectent donc, les eaux pluviales, les eaux de débordement des sources, les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, les eaux de drainages des terrains ainsi que les rejets d'effluents domestiques existants.

Aucun désordre hydraulique majeur relatif au pluvial n'a été identifié sur le territoire communal.

5.3.5. Le réseau de ramassage des déchets

En France, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont des compétences communales. Très fréquemment, pour limiter les coûts de gestion de ce service public, les communes se regroupent en Communauté de communes ou autre établissement public de coopération Intercommunale (EPCI). Ainsi, 4 communes, 12 Communautés de communes (dont la communauté de communes de Sauveterre de Béarn dont fait partie Barraute-Camu) et une Communauté d'agglomération, représentant 264 717 habitants, ont choisi de se regrouper au sein du Syndicat Bil Ta Garbi. Ces 17 collectivités conservent la compétence liée à la collecte des déchets et confient au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de traitement des déchets ménagers.

Ainsi ; la gestion de la collecte des déchets à Barraute-Camu relève de la compétence de la Communauté de Communes de Sauveterre de Béarn mais le traitement relève de la compétence du Syndicat Bil Ta Garbi.

Des points de collectes volontaires sont présents sur le territoire communal. Il existe une déchetterie sur le territoire communal de Sauveterre-de-Béran pour la collecte des encombrants et le tri des déchets ménagers et assimilés.

5.3.7. Eligibilité au réseau Internet Haut Débit

Aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) ne se situe sur la commune de Barraute-Camu. En revanche, la commune est reliée à 1 NRA, présent sur la commune de Sauveterre de Béarn (2 000 abonnés). Les abonnés reliés à cet NRA bénéficient actuellement des technologies ADSL et ReADSL et l'ADSL2+.

5.4. Informations complementaires

5.4.1. Décharge sauvage

Aucune décharge sauvage n'a été recensée à ce jour sur la commune.

5.4.2. Réseau viaire

Située à proximité de Sauveterre-de-Béarn, la commune de Barraute-Camu bénéficie de voies routières d'importances variables :

- \triangleright La route départementale n° 936 traverse la commune selon un axe ouest \rightarrow est ;
- Quelques routes d'intérêt local desservent les îlots d'habitats dispersés sur la commune ;
- > Des chemins d'exploitation desservent les parcelles agricoles.

Un réseau tertiaire, de type arborescent, s'est développé à partir de ce principal axe de communication. Cette forme de structure favorise l'éclatement du territoire communal.

Cependant, les routes tertiaires sillonnant la commune restent relativement étroites et seraient peu adaptées à une augmentation significative de trafic.

5.4.3. Cimetière

Le cimetière de Barraute-Camu se situe au hameau de Barraute ; au nord de la route départemental n°936, en bordure d'une voie communale.

Les servitudes instituées en vertu des articles L 2223.1 et L 2223.5 du Code général des collectivités territoriales devront être respectées dans le cadre de l'urbanisation de la commune :

- Article L2223.1 : « La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. » ;
- Article L 2223.5 : « Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. »

6. Synthèse : Les enjeux à intégrer à l'élaboration de la Carte Communale

Le diagnostic réalisé a permis d'identifier et de hiérarchiser divers enjeux qui devront être intégrés à la stratégie retenue dans la planification du développement urbain de Barraute-Camu et traduit dans la Carte Communale.

6.1. ENJEU AGRICOLE: LA PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

L'enjeu agricole est le principal enjeu pour la commune. En effet, l'activité agricole est très présente sur le territoire communal avec notamment de nombreux élevages. Il s'agira de veiller à la préservation de l'activité agricole et les potentialités de développement de cette activité tout en facilitant l'installation de nouveaux habitants sur la commune. Il s'agira également de préserver les bâtiments d'élevage à proximité des zones urbanisées.

6.2. ENJEU PAYSAGER ET CADRE DE VIE : LE MAINTIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

La qualité paysagère et du cadre de vie ne subit pour l'instant aucune menace grave. La commune bénéficie de quelques points de vue de grande qualité et d'une architecture de caractère. La cohabitation de maisons d'habitations, de vieilles fermes et de zones de verdures au sein des zones urbanisées constitue le caractère original de la commune. Il s'agira donc de veiller à conserver le patrimoine paysager et bâti ainsi que le cadre de vie préservé sur la commune.



Figure 82 : C'est en partie la présence de terres agricoles à proximité des habitations qui confère à Barraute-Camu le charme de ses paysages © ETEN Environnement

Délicates à instaurer dans le cadre d'une Carte Communale, des prescriptions précises concernant la restauration du bâti ancien ou la construction de nouvelles habitations pourraient être formulées afin de préserver ce cadre de vie. Ces formulations pourraient porter sur :

- ⇒ L'implantation des constructions sur les parcelles constructibles ;
- ⇒ L'architecture globale des bâtiments ;
- ⇒ Les matériaux, enduits, couleurs utilisés :
- ⇒ L'aménagement des limites privatives...

Bien que seul un règlement de PLU puisse permettre d'éviter le développement de constructions stéréotypées, sans références locales, déconnectées de l'environnement communal et garantir la préservation des quartiers anciens de grande valeur patrimoniale, quelques préconisations d'urbanisme peuvent être formulées, qu'il convient d'intégrer au projet communal.

Egalement, l'accent peut être mis sur la nécessité de procéder à la restauration de l'habitat isolé dans le respect du savoir faire architectural et paysager traditionnel :

- En termes de volumétrie : conserver la ligne générale du volume, mesurer les extensions par prolongement de toitures ;
- En termes d'ouverture : préserver la composition équilibrée des façades, respecter le dessin d'origine des menuiseries et des encadrements, tirer parti des ouvertures existantes, retrouver les teintes d'origine ou se référer au nuancier de pays.

6.2. ENJEU DE DEVELOPPEMENT URBAIN

6.2.1. La densification des zones urbaines existantes

Trois zones agglomérées d'importance sont présentes sur la commune : le Bourg (Barraute) et les hameaux de Camu et Lahitau. L'urbanisation devra donc se faire en priorité sur ces secteurs. Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, les élus peuvent organiser un développement par extension de hameaux existants ou par création de nouveaux secteurs constructibles. Ces zones n'ont pas pour obligation d'être d'un seul tenant mais ne doivent menacer aucun espace sensible d'un point de vue paysager ou naturel et doivent être desservies par les réseaux.



Figure 83 : Zones urbaines de Barraute-Camu à développer en priorité (Source : Géoportail, Réalisation : ETEN Environnement)

6.2.2. L'accueil raisonné de nouvelles populations

La population communale connait de nombreuses fluctuations depuis 1968 ; reflétant alors une croissance réelle du nombre de logements relativement faible ; à cause de soldes naturel et migratoire globalement négatifs.

L'objectif sera de maintenir les générations futures sur le territoire communal et d'attirer des néoruraux.

Le rythme des permis de construire, de 2 par an en moyenne, depuis 5 ans, est passé de 3 par an en moyenne depuis 2010 et les demandes de certificats d'urbanisme ne cessent d'augmenter. Il s'agira de proposer des surfaces à l'urbanisation en adéquation avec les demandes de permis de construire enregistrés depuis ces dernières années.

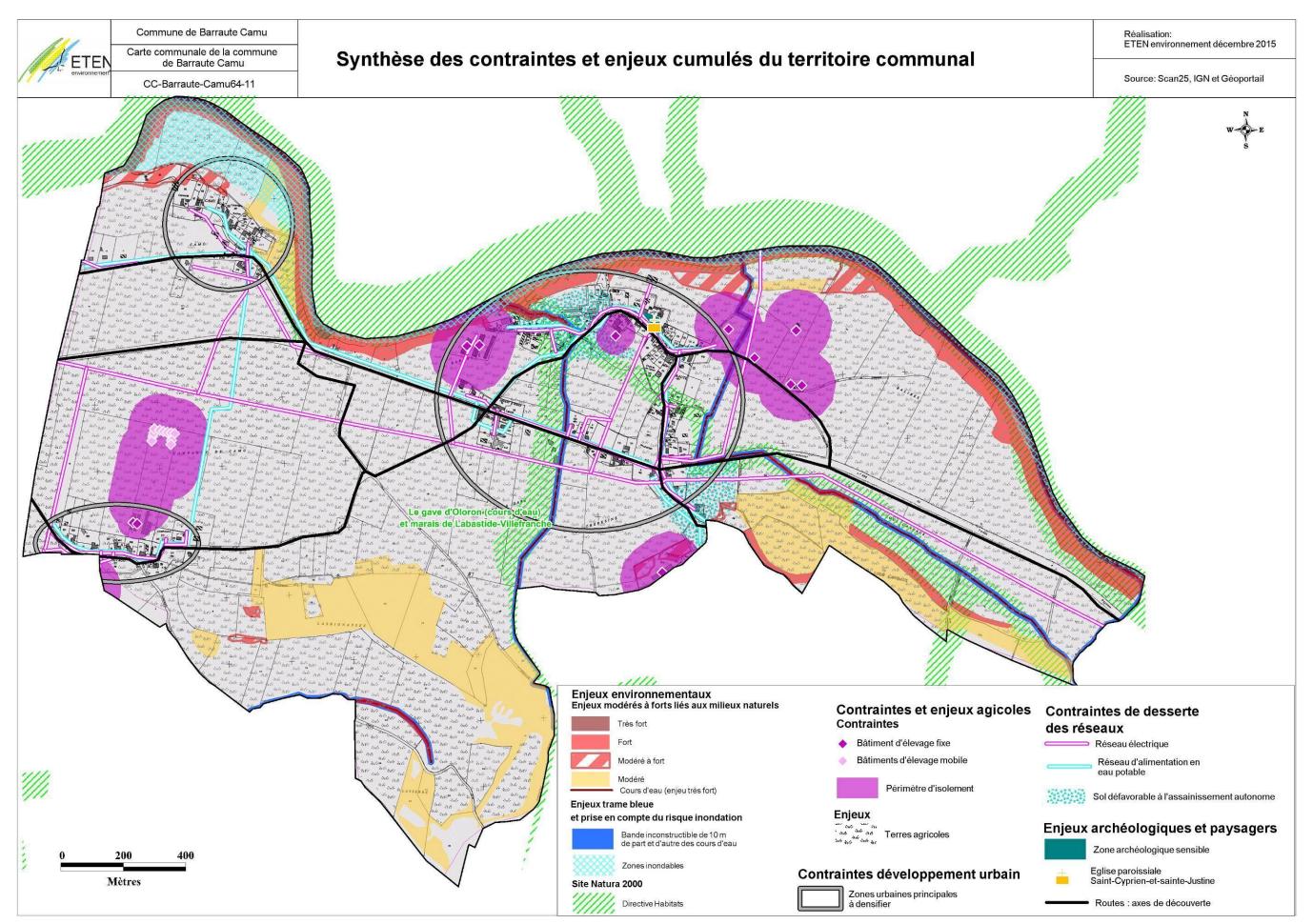


Figure 84 : Synthèse des contraintes et enjeux cumulés sur la commune © ETEN Environnement

7. Orientations de développement et d'aménagement

7.1. RAPPEL DU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Barraute-Camu, commune des Pyrénées-Atlantiques, connaît depuis 1968, une faible croissance démographique (+ 15 % entre 1968 et 2008). Toutefois, depuis 2010, le territoire communal connaît une pression foncière relativement plus soutenue avec une moyenne annuelle de 3 permis de construire relatifs à une nouvelle habitation. Cette pression foncière nouvelle résulte en grande partie de l'installation de nouveaux arrivants travaillant, pour la plupart d'entre eux, dans les communes proches plus importantes.

7.2. UN DOCUMENT ADAPTE AUX BESOINS DE DEVELOPPEMENT DE BARRAUTE-CAMU

Face à cette activité à la construction depuis ces dernières années et au souhait des élus de répondre aux demandes d'installations, l'ensemble du Conseil municipal, après en avoir débattu, a décidé en date du 20 janvier 2011, d'élaborer une Carte Communale.

Ce document d'urbanisme apparaît d'autant plus adapté aux problématiques de Barraute-Camu que :

- aucun projet urbain de grande ampleur, susceptible de modifier la physionomie du bourg ou de la commune et justifiant ainsi l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme n'est envisagé;
- aucun équipement d'ampleur n'est envisagé sur la commune. Il n'est donc pas nécessaire de délimiter d'emplacements réservés dans le document d'urbanisme ;
- située hors agglomération, Barraute-Camu n'est pas comprise dans un périmètre de transports collectifs urbains. Il n'existe donc pas de problématiques de déplacements susceptibles de nécessiter l'élaboration d'un PLU;
- l'étude environnementale de Barraute-Camu a montré que le territoire communal ne présente pas de caractéristiques environnementales nécessitant des mesures de protection qui ne seraient pas rendues possibles par une Carte Communale. En effet, les mesures réglementaires prévues par les Règles Générales d'Urbanisme inscrites dans le Code de l'Urbanisme, ou celles relatives au Code Rural permettent d'assurer une protection à l'égard des secteurs sensibles du territoire communal;
- L'article R. 111-14 du Code de l'Urbanisme dispose que « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
 - a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
 - b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

7.3. PRINCIPES GENERAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SOUHAITES PAR LES ELUS

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, suite à l'élaboration du diagnostic socio-économique, les élus de Barraute-Camu ont défini les enjeux de développement suivants :

dans le domaine démographique :

- Poursuivre la croissance démographique en favorisant notamment l'installation de jeunes ménages ;

> dans le domaine économique :

- Maintenir et conforter l'activité économique locale, c'est-à-dire l'activité agricole, en évitant le développement de l'urbanisation :
 - o dans les secteurs à vocation agricole forte ;
 - o à proximité des sièges et bâtiments d'exploitations agricoles, ainsi que des zones d'épandages ;
 - o en dehors des noyaux historiques d'urbanisation.

> dans le domaine de l'habitat :

- Privilégier le développement des secteurs urbanisés de la commune.

> dans le domaine de l'environnement et des paysages :

- Préserver les paysages remarquables ;
- Préserver les secteurs naturels patrimoniaux.

7.4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET D'URBANISATION

Une double approche a prévalu dans cette prospection.

Tout d'abord:

- Quantitative, appuyée sur le rythme de construction enregistré lors de ces dernières années à Barraute-Camu notamment depuis 2010, de 2 à 3 nouvelles constructions par an,
- Qualitative, basée sur le souhait des élus de maîtriser le développement communal :
 - En densifiant les quartiers déjà urbanisés de la commune ;
 - En préservant l'activité agricole, très présente sur le territoire communal ;
 - En maintenant un cadre de vie de qualité dans le respect des richesses écologiques mais aussi des servitudes afférentes au territoire communal.

La commune de Barraute-Camu, aujourd'hui confrontée à une légère « pression » foncière, a souhaité dans le cadre de la réalisation de son document d'urbanisme, répondre aux nombreuses demandes d'installation d'une nouvelle population.

Il s'agit de trouver un équilibre entre développement « urbain » et maintien de la ruralité. D'ici à 2020-2025 (durée d'une vie moyenne d'une carte communale), la commune en a déduit sa capacité d'accueil, qu'elle estime de 56 habitants supplémentaires. Les capacités théoriques d'accueil sont réparties comme suit³:

- 40 nouveaux habitants dans le secteur du bourg (Barraute), soit 20 nouvelles constructions.
- 4 nouveaux habitants dans le secteur de Camu, soit 2 nouvelles constructions,
- 12 nouveaux habitants dans le secteur de Lahitau, soit 6 nouvelles constructions.

L'analyse des indicateurs statistiques du logement relate une certaine tension sur l'immobilier immédiatement ré-exploitable pour répondre à la demande de logements :

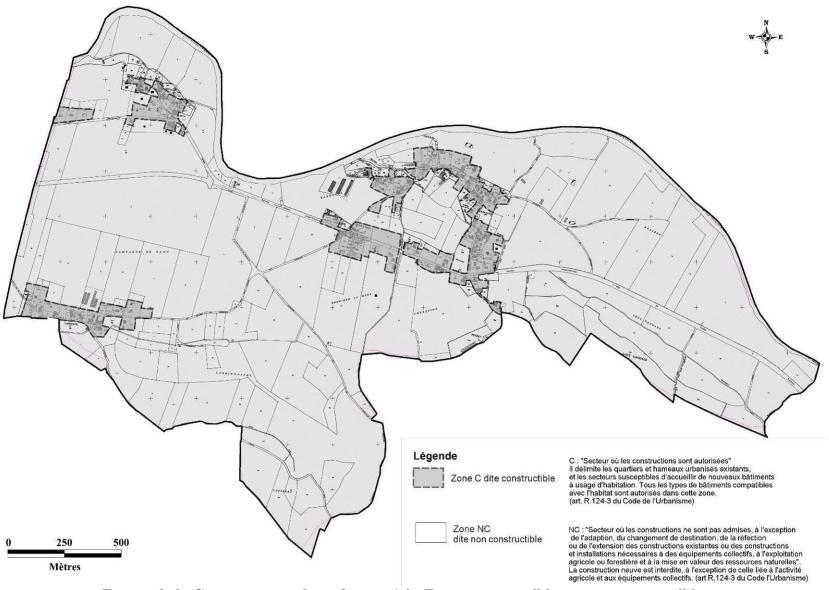
- un faible taux de vacance (2,5% en 2008);
- un très faible taux de résidences secondaires bien qu'en augmentation depuis 2008 ;
- un faible renouvellement du parc global ;
- l'absence de patrimoine réhabilitable.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer qu'une part importante de la construction neuve, en raison d'une tendance nationale à la décohabitation des ménages, qui touche également la commune, ne produit aucun effet démographique, puisqu'elle permet de satisfaire notamment les besoins de ce phénomène de décohabitation.

Cette tendance amène donc à consommer de plus en plus d'espace, sans pour autant accueillir un volume de population plus important.

L'ensemble de ces conditions a conduit la commune à formaliser un certain nombre de zones d'études. Ainsi, il est possible à Barraute-Camu de répondre à la fois aux attentes de nouvelles populations rurales (demande de cadre de vie, calme, paysage, espace) et de développer progressivement la commune dans les zones urbanisées, de contrebalancer la tendance au vieillissement de la population, d'accentuer la mixité sociale, tout en protégeant les zones naturelles et agricoles.

³ La demande en logements provenant essentiellement de jeunes couples, avec ou sans enfants, ces besoins ont été établis sur la base de 2 personnes par ménage.



Zonage de la Carte communale au format A4 : Zones constructibles et non constructibles

8. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels la Carte communale de Barraute-Camu doit être compatible ou doit prendre en compte

8.1. COMPATIBILITE AVEC LES OUTILS INTEGRES DE LA GESTION DE L'EAU

La Carte communale de Barraute-Camu doit être compatible avec les SDAGE et SAGE (lorsqu'il existe). Une attention particulière doit également être portée, lorsqu'elles existent, aux autres démarches engagées sur le territoire en ce qui concerne la gestion de l'eau, notamment les contrats de rivière.

8.1.1. Le SDAGE Adour Garonne

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur « la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité (détaillés ci-dessous) sont repris dans le SDAGE⁴ du bassin Adour Garonne 2010-2015 adopté par le comité de bassin et approuvé en décembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin. Six orientations fondamentales ont été définies pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2010 et 2015. Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

- Réduire l'impact des activités pour améliorer l'état des milieux aquatiques ;

Restaurer les équilibres écologiques de l'ensemble des milieux aquatiques nécessite de réduire l'impact des activités humaines, d'une part sur la qualité de l'eau des rivières, des lacs, des estuaires et du littoral et d'autre part sur leurs caractéristiques morphologiques et leur fonctionnement dynamique naturel.

- <u>Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;</u>
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- <u>Maitriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement</u> climatique ;

⁴ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document issu de la loi sur l'eau, fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

- <u>Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du</u> territoire.

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire notamment dans les zones de montagne et sur le littoral qui sont des territoires particulièrement fragiles.

Articulation de la Carte Communale avec le SDAGE Adour-Garonne

En affichant clairement une volonté de rester économe de la gestion de l'espace et en urbanisant prioritairement dans des secteurs où l'infiltration des eaux (pluviales et traitement des eaux usées domestiques des habitations) est envisageable, la Carte Communale répond à ces dispositions.

8.1.2. Autres outils de gestion intégrée des eaux

La commune de Barraute-Camu n'est concernée par aucun autre outil de gestion intégrée des eaux.

8.2. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Mesure phare de la loi ENE (loi portant engagement national pour l'environnement, dite aussi loi « Grenelle 2 ») promulguée le 12 Juillet 2010, la définition d'une trame écologique à l'échelle nationale (trame verte et bleue) a été déclinée à l'échelle régionale. L'élaboration de cette cartographie opérationnelle visant à préserver, protéger et restaurer les corridors écologiques est en cours. Ce SRCE se veut être un schéma d'aménagement du territoire, opposable au document d'urbanisme. Il sera un moyen de protéger les ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels, ressource en eau).

Après avoir été présenté le 31 janvier 2014 au comité régional Trame verte et bleue, instance de concertation pour l'élaboration et la mise en œuvre du SRCE, le projet de Schéma régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine a été arrêté conjointement par le président du Conseil régional et par le préfet de région. Ce projet est issu d'un travail technique et scientifique ainsi que d'une co-construction réalisée en association avec de nombreux acteurs du territoire égional. Ces derniers ont été réunis notamment lors d'ateliers départementaux et thématiques (en 2012 et 2013). Selon les termes du code de l'environnement, ce projet est aujourd'hui en phase d'approbation. Les cartographies des corridors et réservoirs de biodiversité élaborées à l'échelle de l'Aquitaine ont donc eu, lors de l'élaboration de la Carte communale de Barraute-Camu, un rôle informatif.

Articulation de la Carte Communale avec le Schéma de Cohérence Ecologique

Les cartographies issues du SRCE identifient :

- Au sein de la Trame verte : Aucun élément,
- Au sein de la Trame bleue : le Gave d'Oloron comme réservoir de biodiversité.

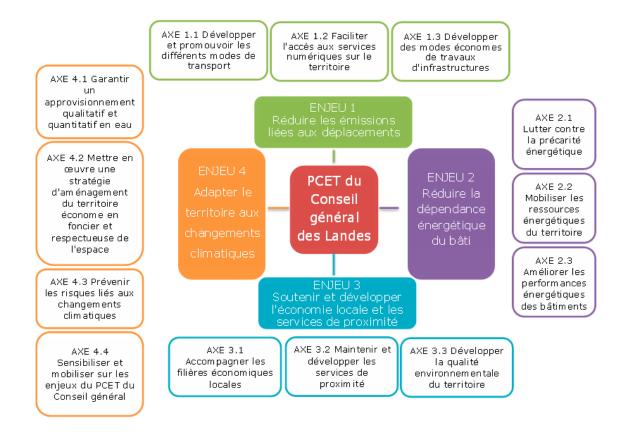
La préservation de ce secteur par un classement en zone non constructible au sein de la Carte communale de Barraute-Camu reprend donc totalement les prescriptions du SRCE Aquitaine.

8.3. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITOIRE (PCET)

L'Assemblée départementale a adopté lors de la session du 3 novembre 2014 son Plan Climat-Energie Territorial (PCET). La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.

Composé de 28 actions, le plan s'articule autour des 4 enjeux suivants :

- Réduction des émissions liées aux déplacements (9 actions),
- Réduction de la dépendance énergétique du bâti (5 actions),
- Soutien et développement de l'économie locale et des services de proximité (6 actions),
- Adaptation du territoire aux changements climatiques (8 actions).



Articulation de la Carte Communale avec le Plan Climat Aquitain

Bien que les actions sur cette thématique soient quasiment inexistantes dans le cadre d'une Carte Communale, on peut utilement noter que le projet communal de Barraute-Camu portant sur le développement des zones urbaines existantes et ainsi l'évitement de l'étalement urbain, il vient en cohérence avec la limitation des émissions de carbones et autres polluants atmosphériques en ne développant que faiblement les déplacements.

8.4. AUTRES DOCUMENTS, PLANS, PROGRAMMES DE REFERENCE

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressantes pour le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

8.4.1. Atlas des Zones inondables

La commune de Barraute-Camu est bordée au Nord par le Gave d'Oloron et est soumise au risque inondation par crue lente.

L'atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques (7ème phase « Gave d'Oloron et Lausset »), réalisé par Saunier Techna en Avril 2004 cartographie les zones inondables sur la commune (cf. Figure 76, page 104).

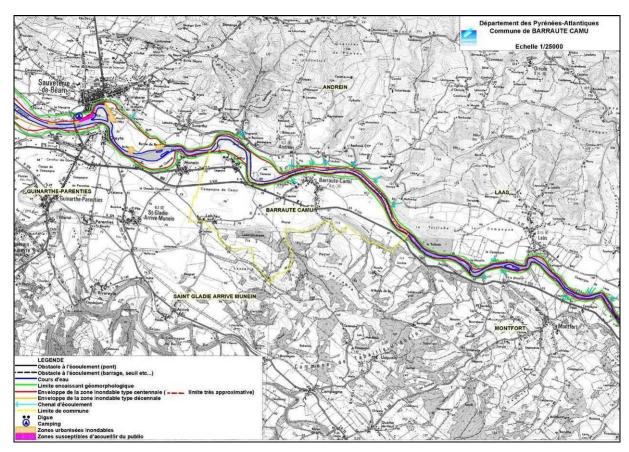


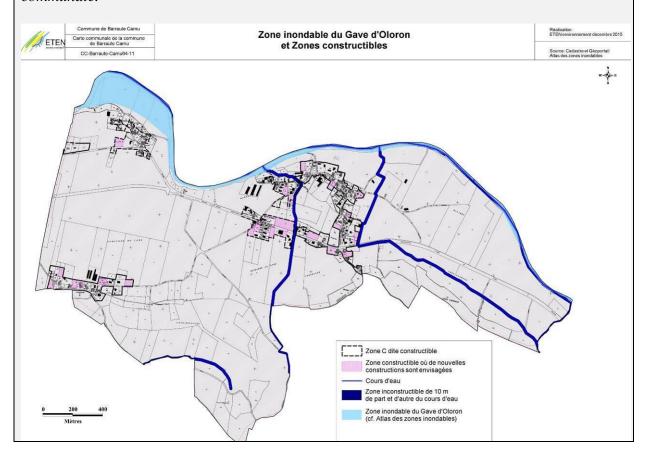
Figure 85 : Zones inondables sur la commune de Barraute-Camu

Articulation de la Carte Communale avec l'atlas des zones inondables

L'enjeu de la zone inondable du Gave d'Oloron est pris en compte au sein de la Carte communale de Barraute-Camu comme l'illustre la carte, ci-dessous :

- aucune zone constructible n'est située en zone inondable ;
- a été définie une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion;

A noter que la commune ne dispose pas d'ouvrages de protection. Par conséquent, aucune dispositions liée aux ouvrages de protection n'est mise en place dans le cadre de la Carte communale.



8.4.2. Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

En France, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Au total, 29 orientations Climat Air Energie ont été définies ; répondant à cinq objectifs :

- Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux : Il s'agit de sensibiliser les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques Air, Energie et Climat qui concernent la région Aquitaine afin de tendre vers un niveau d'informations

homogène. Cette sensibilisation et l'appropriation des problématiques par chacun sont un préalable essentiel à la mise en place d'un cadre d'actions air, énergie climat ambitieux. En effet, atteindre les objectifs définis dans le scénario cible entrainera nécessairement des changements de pratique et des efforts collectifs qu'il s'agira de justifier et d'expliquer;

- Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions : Dans l'ensemble des secteurs, on relève des manques de connaissances sur les problématiques auxquelles doivent faire face les acteurs, sur les spécificités locales sur les outils qui sont à disposition, ou sur les impacts des actions existantes. Ce développement des connaissances a été relevé comme essentiel à l'orientation de l'action air énergie climat ;
- Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale : Les groupes de travail ont dans leur ensemble exprimé le besoin d'une action régionale cohérente et concertée, ce qui nécessite la définition d'un cadre de gouvernance dans l'ensemble des filières ;
- Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle : Le changement d'échelle de l'action air énergie climat, nécessaire au vu des efforts à accomplir nécessite de mobiliser des nouvelles sources de financement et de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes par la législation. Le développement d'outils existants ou la mise en place de nouveaux constituent un objectif prioritaire défini par les groupes de travail;
- Déployer de manière généralisée les actions air énergie climat sur le territoire aquitain: L'ambition affichée nécessite une extension de l'action air, énergie, climat. Les quatre objectifs précédents permettent la création de conditions favorables au changement d'échelle souhaité ici. Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Le schéma régional d'Aquitaine, approuvé le 15 novembre 2012, présente les objectifs suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020 ;
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990 ;
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

Articulation de la Carte Communale avec le SRCAE

Certaines orientations et choix de la commune de Barraute-Camu vont dans le sens des objectifs du SRCAE, notamment la volonté de densifier l'existant dans cette commune relativement peu équipée en services et commerces, participe également à l'objectif d'économie d'énergie.

8.4.3. Plans de gestion des déchets

Le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques

Introduits par la loi de 1992, les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites ou stockées à terme de cinq et dix ans.

La plan départemental d'élimination des déchets, dans les Pyrénées-Atlantiques, a été approuvé le 18 novembre 1996 et a été révisé le 12 mai 2009.

Les objectifs généraux du Plan sont les suivants :

- Une accentuation des actions en faveur de la prévention quantitative et qualitative (toxicité) de la production de déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation matière des déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation organique ;
- Une organisation du traitement des déchets résiduels ;
- Trouver des solutions conformes de collecte et de traitement pour certaines catégories de déchets, comme le plâtre, l'amiante ciment et les matières de vidange, graisse et autres sous-produits de l'assainissement;
- Fermer et réhabiliter l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département et résorber les décharges sauvages ;
- Mettre en place et assurer un suivi annuel du plan et une communication-information nécessaires à sa bonne réalisation.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine (PREDDA)

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine (PREDDA) a été approuvé le 17 décembre 2007. **Depuis juin 2013, la Région a lancé la révision de ce plan.** Les années 2013 et 2014 ont permis de dresser un état des lieux du gisement des déchets dangereux et des installations, et de lancer les consultations.

Les enjeux de ce plan ne recoupent pas directement les orientations relevant de la Carte communale.

<u>Articulation de la Carte Communale avec les plans de gestion des déchets en vigueur sur le territoire</u>

A Barraute-Camu, la gestion de la collecte des déchets à Barraute-Camu relève de la compétence de la Communauté de Communes de Sauveterre de Béarn mais le traitement relève de la compétence du Syndicat Bil Ta Garbi.

En limitant l'urbanisation de son territoire aux zones déjà urbanisées, la Carte communale n'impacte ni ces plans, ni les modalités d'organisation des collectes.

9. Analyse et justification des choix retenus

Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse expliquant les choix retenus et évaluant les incidences environnementales et urbaines de ces choix. Toutefois, l'étude préconise plus particulièrement lors des nouvelles constructions :

- D'adapter l'assainissement non collectif en fonction des caractéristiques pédologiques et dispersives des sols concernés : soit par infiltration soit en mettant en place un exutoire adapté,
- De prendre en compte d'éventuels problèmes d'accès et de sécurité routière.

L'étude recommande également que l'architecture des maisons neuves respecte les matériaux et les volumes utilisés dans les maisons traditionnelles, décrite dans le présent rapport de présentation dans la partie « 4.2.2. Une architecture typique du Béarn des Gaves ».

Les limites des zones urbaines ont été définies en tenant compte :

- des limites cadastrales ou des repères visibles de terrain (haies, clôtures, élément naturel...),
- des contraintes identifiées,
- des limites des réseaux.

9.1. LE BOURG: BARRAUTE

9.1.1. Cartographie du zonage



Carte 1 : Limite de la zone constructible du Bourg (Barraute)

9.1.2. Illustrations photographiques



Figure 86 : Vue panoramique de la parcelle ZB 18 depuis la route départementale n°936 © ETEN Environnement



Figure 87 : Vue sur la parcelle ZB 27 © ETEN Environnement



Figure 88 : Vue panoramique de la parcelle ZB 29 © ETEN Environnement



Figure 89 : Vue sur la parcelle A 478 © ETEN Environnement



Figure 90 : Vue panoramique sur la parcelle A 497 © ETEN Environnement

9.1.3. Justification des limites

L'urbanisation du bourg représente l'espace que le Conseil Municipal a souhaité urbaniser en priorité. L'organisation urbaine du secteur souffre d'un développement linéaire lui donnant une morphologie de type « village-rue » :

- Le bourg historique s'est organisé à partir et autour du château et de l'église de façon linéaire, le long de la route communale de Barraute ;
- L'urbanisation récente a accentué cette linéarisation en se portant essentiellement le long de la route départementale n°936.

Face à ce constat, le Conseil municipal a pris le parti de combler les dents creuses en priorité afin d'éviter la linéarisation intensive du bourg vers l'ouest ou l'est (le long de la route départementale n°936). De nombreuses dents creuses ont ainsi été ouvertes à l'urbanisation au sein du bourg : les parcelles n°497, n°27 (en partie), n°49 (en partie), n°81, n°174 (en partie), n°185, n°189 et n°196 (en partie).

Bien que certaines de ces parcelles se situent aux abords de la route départementale n°936, celles-ci bénéficient d'un accès et d'une desserte sécurisés puisque :

- Ces parcelles ne se situent pas dans une zone de virage ;
- La route départementale n°936 n'est plus classée comme voie à grande circulation depuis le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- La vitesse de circulation aux abords de ces parcelles est limitée à 70 km/h;
- Pour certaines de ces parcelles (n°497, n°189 et 196), une desserte est possible via une voie communale carrossable.

Ainsi, la problématique de la sécurité routière a été prise en compte par le Conseil municipal pour la définition de cette zone.

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles se justifie pour plusieurs raisons :

- L'alimentation en eau potable et la desserte en électricité sont assurées sur la majorité des parcelles. Seule la parcelle n°39 (terrain communal) n'est actuellement pas desservie par les réseaux. Cependant, la commune s'engage à réaliser pour son compte les extensions de réseaux (cf. annexe 6).
- On ne note directement sur les zones aucune sensibilité paysagère, environnementale ou architecturale.
- L'assainissement est strictement non collectif. L'urbanisation de ce secteur a été choisie en priorité sur les parcelles présentant des sols favorables à l'infiltration. Ainsi, selon la carte d'aptitude à l'assainissement autonome, la totalité des parcelles en

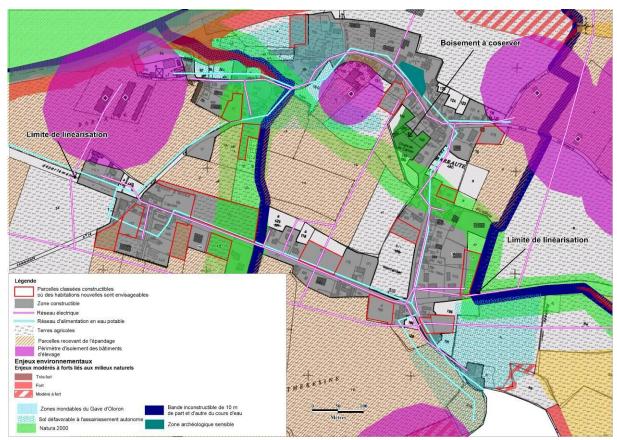
zone constructible où de nouvelles constructions sont envisageables - à l'exclusion d'une parcelle - présente des sols aptes à l'infiltration des eaux usées. Est alors envisageable la mise en place de tranchées d'infiltration simples ou surdimensionnées. Seule la parcelle n°4, constructible où une seule habitation nouvelle est envisageable, est concernée par des sols non aptes à l'infiltration des eaux usées. Par conséquent, il est préconisé qu'une filière drainée de type filtre à sable à flux vertical drainé soit mise en œuvre, nécessitant un rejet des eaux traitées vers le réseau hydrographique superficiel.

Au regard de ces paramètres, les parcelles nouvellement constructibles présentent une surface minimale suffisante (1 500 m²).

Les limites constructibles du bourg se justifient selon différentes contraintes, parallèlement au souhait de limiter son développement linéaire ; justifications représentées sur la carte 2, page suivante :

- La définition de cette zone a notamment été guidée par le souci constant du soutien de l'activité agricole et la volonté d'éviter les phénomènes de mitage. Le bourg est marqué par une cohabitation étroite entre l'activité agricole et urbaine ; paramètre qui se reflète par la présence des bâtiments d'élevage au sein et aux abords du bourg mais également par la présence de terres agricoles. Cette cohabitation, qui offre, par ailleurs, au bourg, un paysage de qualité a contraint l'urbanisation afin de soutenir des espaces agricoles pérennes et un partage raisonné de l'espace agricole et urbain :
 - o De grandes parcelles agricoles au sein du bourg ont été classées inconstructibles. Notamment, après avis de la CDCEA, les parcelles n°38, n°39 (partiellement), n°40, n°13, n°14 et n°32 ont été classées inconstructibles.
 - O Les périmètres d'isolement autour des bâtiments d'élevage ICPE a été respecté (sur la base de la législation sur les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation). Ces périmètres d'isolement contraint notamment le développement du bourg à l'ouest, à l'est et aux alentours de l'Eglise.
- Le second enjeu essentiel pris en compte pour délimiter la zone constructible du bourg est l'**enjeu lié à l'environnement.** La traversée de cours d'eau au sein du bourg entraine deux contraintes majeures :
 - O Contraintes liées à l'inondabilité : une bande inconstructible de 10 mètres a été délimitée de part et d'autres des cours d'eau ;
 - O Contraintes liées aux milieux naturels et notamment au périmètre Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche » : les milieux naturels à enjeux forts à modérés ont été exclus de toute urbanisation.

A noter la mise en place d'un droit de préemption par la commune pour le prolongement d'une voierie communale, sur la parcelle n°18.



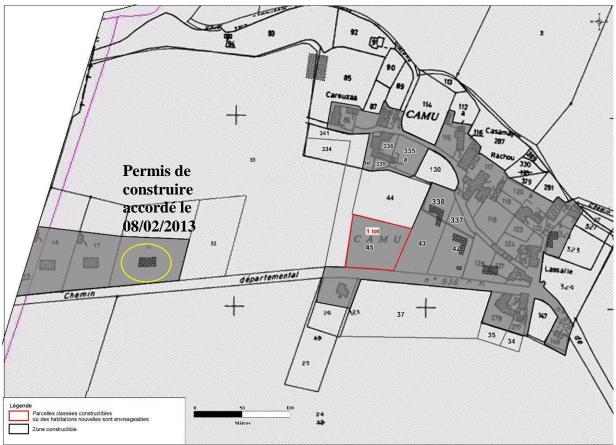
Carte 2 : Justification des limites de la zone constructible du Bourg (Barraute) © ETEN Environnement

9.1.4. Potentiel d'accueil

Au total, est envisageable sur la zone constructible du bourg la construction de 20 nouvelles habitations (lot de 1 775 m² en moyenne).

9.2. CAMU

9.2.1. Cartographie du zonage



Carte 3 : Limite de la zone constructible de Camu

9.2.2. Illustrations photographiques



Figure 91 : Vue panoramique de la parcelle ZA 45 © ETEN Environnement

9.2.3. Justification des limites

Le hameau de Camu est le second espace que le Conseil Municipal a souhaité densifier. De forme linéaire, le hameau de Camu, connait, depuis peu, une densification urbaine vers l'ancienne route départementale n°936, marquée par l'édification de deux nouvelles habitations.

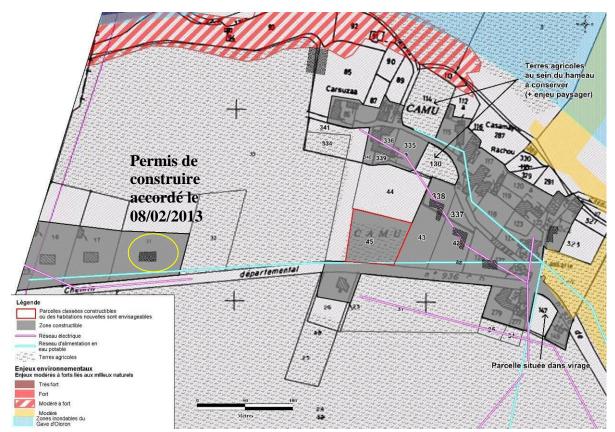
Le Conseil municipal a donc pris le parti de conforter cette densification au sud du hameau en ouvrant à l'urbanisation la parcelle n° 45.

L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle se justifie pour plusieurs raisons :

- Cette parcelle se trouve raccordée à une voie communale carrossable, offrant une desserte sécurisée ;
- L'alimentation en eau potable et la desserte en électricité sont assurées ;
- Selon la carte d'aptitude à l'assainissement autonome, la parcelle présente des sols aptes à l'infiltration des eaux usées. Est alors envisageable la mise en place de tranchées d'infiltration simples ou surdimensionnées;
- On ne note directement aucune sensibilité paysagère, environnementale ou architecturale.

Les limites constructibles du hameau de Camu se justifient selon différentes contraintes ; justifications représentées sur la carte 5, page suivante :

- La définition de cette zone a notamment été guidée par le souci constant du **soutien de l'activité agricole et la volonté d'éviter les phénomènes de mitage.** A l'image du territoire communal, le hameau de Camu est marqué par une cohabitation étroite entre l'activité agricole et urbaine; paramètre qui se reflète par la présence de sièges agricoles et terres agricoles au sein même du hameau (parcelles en gel). Cette cohabitation, qui offre, par ailleurs, au hameau, un paysage de qualité a contraint son développement urbain afin de soutenir des espaces agricoles pérennes et un partage raisonné de l'espace agricole et urbain : les parcelles 114 et 130 ont ainsi été classées inconstructibles. Egalement, après l'avis de la CDCEA, la parcelle 37 a été classée inconstructible;
- Le second enjeu essentiel pris en compte pour délimiter la zone constructible de Camu est **l'enjeu lié à l'environnement.** Au Nord, l'urbanisation est notamment contrainte par la présence de milieux naturels à enjeux forts (forêts riveraine et humides), et par le caractère inondable du Gave d'Oloron.
- Là encore, la **problématique de la sécurité routière a été au cœur des préoccupations** du Conseil municipal pour la définition de ce secteur, en évitant d'urbaniser les zones se trouvant dans le virage de l'ancienne route départementale n°936 (actuelle route communale de Camu). La parcelle n°147 a donc été classée inconstructible.



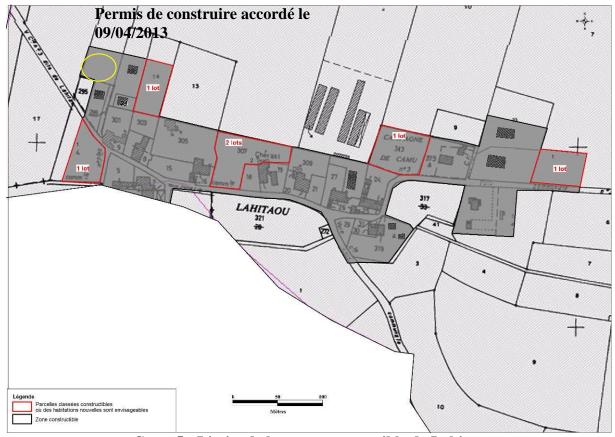
Carte 4 : Justification des limites de la zone constructible de Camu © ETEN Environnement

9.2.4. Potentiel d'accueil

Au total, est envisageable sur la zone constructible de Camu la construction de 2 nouvelles habitations (lot de 1 400 m² en moyenne).

9.3. LAHITAU

9.3.1. Cartographie du zonage



Carte 5 : Limite de la zone constructible de Lahitau



Figure 92 : Vue panoramique sur la parcelle B 4 © ETEN Environnement



Figure 93 : Vue panoramique sur la parcelle B 307 © ETEN Environnement



Figure 94 : Vue panoramique sur la parcelle B 313 © ETEN Environnement



Figure 95 : Vue panoramique sur la parcelle ZE 7, en partie constructible © ETEN Environnement

9.3.3. Justification des limites

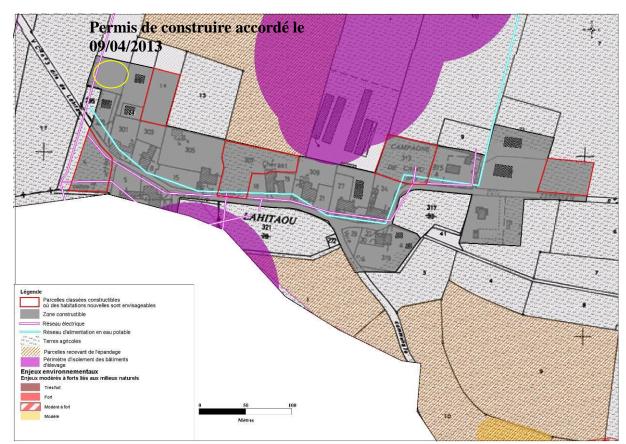
Le hameau de Lahitau est le dernier espace que le Conseil Municipal a souhaité urbaniser. A l'image des unités urbaines de la commune, l'organisation urbaine du secteur souffre d'un développement linéaire lui donnant une morphologie de type « hameau-rue ».

Face à ce constat, le Conseil municipal a pris le parti de combler les dents creuses en priorité afin d'éviter la linéarisation intensive du hameau vers l'ouest ou l'est (le long de la route communale). Plusieurs dents creuses ont ainsi été ouvertes à l'urbanisation au sein du hameau de Lahitau : les parcelles 307 et 313. Egalement, la parcelle n°14, nouvellement constructible, accentue la densification du quartier.

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles se justifie pour plusieurs raisons :

- L'alimentation en eau potable et la desserte en électricité sont assurées sur la majorité des parcelles. Seules la parcelle n°7 n'est actuellement pas desservie par les réseaux. Cependant, la commune s'engage à réaliser pour le compte des propriétaires, les extensions de réseaux ;
- On ne note directement sur les zones aucune sensibilité paysagère, environnementale ou architecturale ;
- Selon la carte d'aptitude à l'assainissement autonome, la totalité des parcelles en zone constructible où de nouvelles habitations sont envisageables présente des sols aptes à l'infiltration des eaux usées. Est alors envisageable la mise en place de tranchées d'infiltration simples ou surdimensionnées. Au regard de ces paramètres, les parcelles nouvellement constructibles présentent une surface minimale suffisante (1 500 m²).

A l'image du bourg et de Camu, la définition de cette zone a été guidée par le souci constant du soutien de l'activité agricole et la volonté d'éviter les phénomènes de mitage. Lahitau est marqué par une cohabitation étroite entre l'activité agricole et urbaine ; paramètre qui se reflète par la présence de bâtiments d'élevage aux abords du hameau (au nord) mais également par la présence de terres agricoles au sein même du hameau. Cette cohabitation, qui offre, par ailleurs, au hameau, un paysage de qualité a contraint son urbanisation afin de soutenir des espaces agricoles pérennes et un partage raisonné de l'espace agricole et urbain : Notamment, le périmètre d'isolement autour des bâtiments d'élevage ICPE a été respecté (sur la base de la législation sur les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation). Ce périmètre d'isolement contraint notamment le développement du hameau au nord.



Carte 6 : Justification des limites de la zone constructible de Lahitau © ETEN Environnement

9.3.4. Potentiel d'accueil

Au total, est envisageable sur la zone constructible de Lahitau la construction de 6 nouvelles habitations (lot de 1 910 m² en moyenne).

10. Analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur l'environnement

L'ensemble des préconisations accompagnant le zonage de la Carte Communale permet de garantir le respect du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune de Barraute-Camu.

10.1. IMPACTS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le développement urbain de la commune est ciblé sur trois secteurs déjà urbanisés afin d'éviter les phénomènes d'étalement urbain :

- Le Bourg Barraute;
- Le secteur Camu;
- Le secteur Lahitau.

Le tableau, ci-dessous, synthétise l'incidence de la Carte communale en termes de consommation d'espace.

Tableau 18 - Synthèse de la consommation d'espace liée à l'élaboration de la Carte communale – Surface urbanisée

Secteurs retenus	Surface actuellement déjà urbanisée	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation	Part des surfaces nouvellement urbanisées <u>dans la</u> <u>superficie totale</u> <u>communale (394</u> <u>ha)</u>	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation <u>par secteur</u>
Bourg Barraute	13,45 ha	3,55 ha	0,9 %	+ 26,4 %
Camu	4,35 ha	0,28 ha	0,07 %	+ 6,4 %
Lahitau	4,11 ha	1,70 ha	0,3 %	+ 41,4 %
Autres secteurs déjà urbanisés mais non concernés par un zonage constructible	0,13 ha			
TOTAL	22,04 ha	4,98 ha	1,26 %	+ 22,6 %

Ainsi, la part de zone constructible nouvelle correspond seulement à 1,26 % de la superficie du territoire communal. Quant à la surface moyenne des lots nouvellement ouverts à l'urbanisation, celle-ci est de 1700 m².

Ces 1,26 % de zones constructibles nouvelles entrainent une faible réduction de surfaces agricoles et naturelles de la commune, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 19 - Synthèse de la consommation d'espace liée à l'élaboration de la Carte communale – Surfaces agricoles et naturelles

	Part actuel sur le territoire communal	Surface prélevée dans le cadre de la Carte communale	Part prélevée dans le cadre de la Carte communale
Surface agricole (SAU)	212 ha	3,11 ha	1,47 %
Surface naturelle	160 ha	1,87 ha	1,17 %

10.2. IMPACT SUR LES PAYSAGES

En raison de la topographie plane de la commune, peu de sensibilités paysagères à intégrer à la Carte Communale ont été identifiées sur le territoire communal.

Certains secteurs classés en zone constructible dans la carte communale ont déjà fait l'objet de mouvements d'urbanisation récente (récemment, le hameau de Camu), générant des constructions à l'architecture hétérogène. Aucune sensibilité architecturale n'a donc été identifiée.

La Carte Communale respecte les principes de prise en compte des paysages et de l'environnement édictés, en outre, par les articles L.110 et L.121.1 du Code de l'urbanisme, la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses textes d'application (1994).

Lors de l'urbanisation de ces larges unités, il s'agira de prévoir l'aménagement des dessertes nécessaires à la circulation au sein du site. En effet, une organisation indépendante et cloisonnée d'un secteur par des impasses ou des aménagements ne se souciant pas de l'existant, pourrait compromettre des aménagements futurs (extensions...). Par ailleurs, la conception d'une urbanisation sur des parcelles cloisonnées et renfermées sur elles-mêmes entraverait le flux des personnes et donc la cohésion sociale. Ce manque d'unité sociale irait à l'encontre de l'intérêt communal. En effet, les habitants d'impasses s'approprient souvent des espaces normalement d'usage public et rejettent toute personne extérieure.

10.3. IMPACTS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

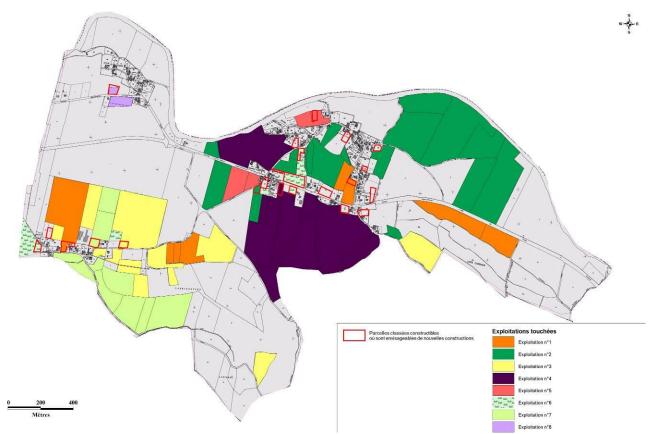
Le diagnostic agricole a permis de localiser les sièges d'exploitation et les bâtiments d'élevage. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'intersecte de périmètre réglementaire d'isolement des bâtiments d'élevage. La présence de parcelles recevant de l'épandage a également été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale.

La définition du zonage de la Carte Communale a également été guidée par le souci constant du soutien de l'activité agricole et la volonté d'éviter les phénomènes de mitage. Le tableau, ci-dessous, détaille la SAU (Surface Agricole Utile) prélevée pour chaque secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles.

Secteurs retenus	Surface agricole utile prélevée	Part de la Surface agricole utile communale prélevée (212 hectares)	
Bourg (Barraute)	1,86 ha	0,88 %	
Camu	0,28 ha	0,13 %	
Lahitau	0,97 ha	0,46 %	
TOTAL	3,11 ha	1,5 %	

La consommation de surface agricole par les secteurs ouverts à l'urbanisation reste très limitée puisque ces zones ne grèvent que 1,5 % de la SAU communale.

Plusieurs exploitations agricoles sont ainsi touchées par le zonage de la carte communale de Barraute-Camu. La carte, ci-dessous, fait apparaître les exploitations agricoles (terres agricoles d'un même exploitant sur la commune de Barraute-Camu) touchées par le zonage.



Carte 7 : Exploitations agricoles touchées par le zonage

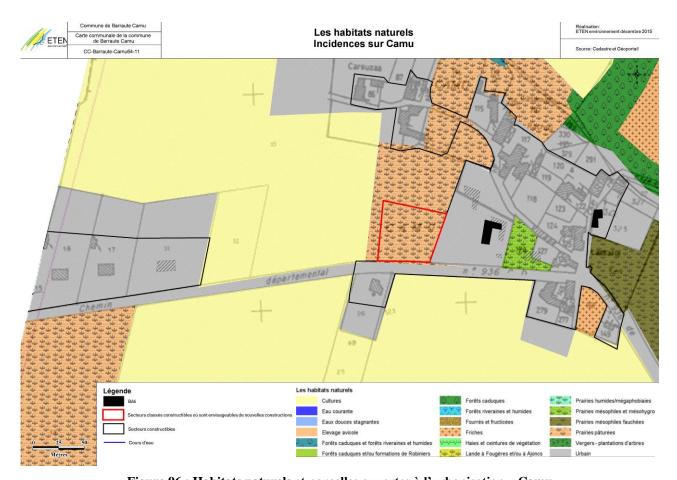
L'exploitation agricole la plus touchée, en termes d'hectares prélevés, est l'exploitation agricole n°6. Cependant, la surface prélevée reste faible (8000 m²).

Nb: Dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale, la Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) et la Chambre d'agriculture ont été consultées et ont émis chacun un avis: Avis favorable sous réserve de retirer de la zone constructible certaines parcelles (cf. Annexes 3 et 5 du présent rapport). Suite à ces deux avis, les parcelles n°38, n°39 (en partie), n°40, n°13, n°14 et n°32 (au bourg) et n°37 (quartier Camu) ont été retirées de la zone constructible.

10.4. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

La définition du zonage de la Carte Communale a été guidée par le souci constant du respect de l'environnement, non seulement par la préservation d'habitats naturels patrimoniaux (haies, alignements d'arbres et zones humides notamment) mais aussi par la prise en compte de la fonctionnalité générale du territoire communal. Ainsi les flux biologiques ont été identifiés et leur conservation assurée par le souci de densification de l'existant et la limitation de l'urbanisation linéaire, cet enjeu s'étant révélé particulièrement prégnant dans un contexte communal très marqué par l'activité agricole, où les haies, fourrés et autres corridors biologiques sont encore très présents.

Ainsi, les milieux naturels présentant des enjeux forts à modérés (essentiellement les zones humides liées à la présence du Gave d'Oloron et les boisements présents sur les coteaux au sud du territoire communale) ont été exclus de toute urbanisation, comme l'illustrent les cartes, ci-dessous et pages suivantes.



 $Figure\ 96: Habitats\ naturels\ et\ parcelles\ ouvertes\ \grave{a}\ l'urbanisation-Camu$

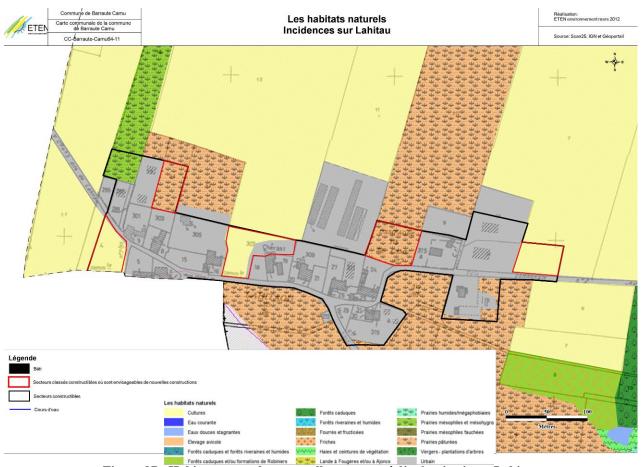


Figure 97 : Habitats naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation – Lahitau

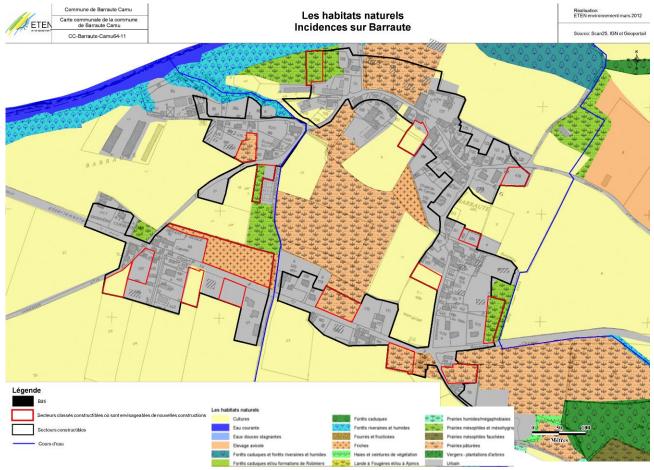


Figure 98: Habitats naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation – Barraute

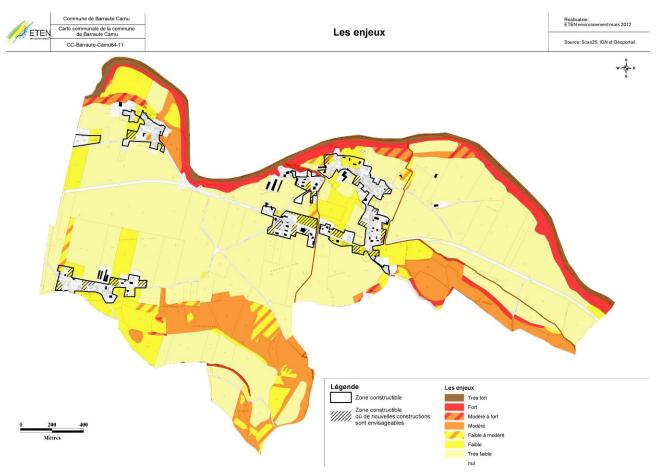


Figure 99 : Enjeux des milieux naturels et parcelles ouvertes à l'urbanisation

L'incidence brute de la Carte communale de Barraute-Camu sur les milieux naturels est donc faible.

10.5. IMPACTS SUR NATURA 2000

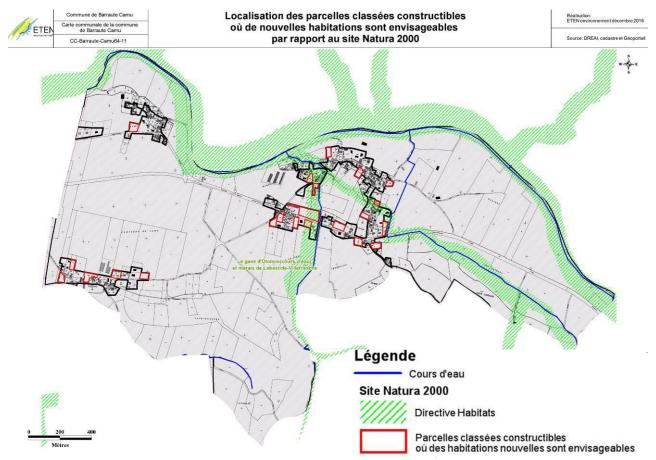
Natura 2000 sur la commune de Barraute-Camu

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche ».

➤ Localisation des zones constructibles et parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000

Parmi les secteurs déjà urbanisés, seul le secteur du bourg (Barraute) est concerné par le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche».

Au sein du bourg, 6 parcelles classées constructibles où de nouvelles habitations sont envisageables, sont directement concernées par le périmètre Natura 2000 (Carte, page suivante).



Carte 8 : Localisation des zones constructibles et parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000

> Impacts des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000

Bien que certaines soient directement concernées par le site Natura 2000, les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles de causer d'impacts directs ou indirects sur le site concerné :

- de par l'occupation des sols au droit des parcelles : aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire n'y a été identifié et enjeux globalement faibles (enjeux définis lors d'inventaires de terrain ciblés sur ces secteurs (cf. méthodologie)) ;
- les parcelles directement concernées par le site Natura 2000 présentent des sols perméables où peut être envisagée la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif de type tranchées filtrantes surdimensionnées, évitant les risques indirects de pollution.

De manière globale, le zonage de la carte communale n'est pas impactant pour le site Natura 2000 puisque celui-ci a été défini dans le souci constant de prendre en compte les contraintes environnementales et en limitant l'urbanisation dans les secteurs présentant des sols non favorables à l'infiltration des eaux afin de limiter d'éventuelles pollutions (seule une parcelle présentant des sols non aptes à l'infiltration des eaux usées a été classée nouvellement constructible).

Vu les éléments ci-dessus, le zonage de la carte communale de Barraute-Camu n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 du « Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche ».

10.6. IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Bien que les zones d'extension urbaine aient été limitées, leur impact sur le fonctionnement hydraulique global du territoire est à considérer. En effet, la surface parcellaire préconisée garantit une surface suffisante pour la mise en place de système d'assainissement non collectif (minimum 1500 m²). Les impacts sur la qualité des milieux aquatiques seront donc largement limités.

Afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques, une attention particulière a été portée aux caractéristiques pédologiques et aux potentialités d'assainissement non collectif : l'urbanisation sur des secteurs présentant des sols non favorables à l'infiltration des eaux a été limitée à une seule construction nouvelle.

De manière générale, une étude de sol à la parcelle est vivement préconisée afin de définir de manière précise la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre, et ainsi, adapter le dispositif en fonction des caractéristiques hydropédologiques du site d'étude.

10.7. IMPACTS SUR LES RESEAUX ROUTIERS

Les zones constructibles ont été définies en prenant soin d'éviter un développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers fréquentés qui, outre son impact paysager, aurait engendré la multiplication des accès directs sur les voies et une augmentation du risque de collisions. Ainsi, sur les secteurs d'extension de l'urbanisation, des voies communales ou départementales sont présentes. Elles devront respectivement être étoffées par un maillage adapté de voies de desserte interne, assurant sécurité, multimodalités des déplacements (piétons, cyclistes et voitures) notamment sur le bourg, cohésion entre les différents secteurs du village et équipées de dispositif nécessaires à la réduction de la vitesse pour certains hameaux traversés par la voirie départementale.

10.8. SYNTHESE DES IMPACTS

L'ensemble des préconisations accompagnant le zonage de la Carte Communale permet de garantir le respect du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune de Barraute-Camu. Il n'y a pas d'impact négatif significatif sur le paysage. L'absence de Carte Communale aurait conduit la commune à observer un développement soutenu de l'urbanisation le long des routes, privatisant véritablement les vues depuis les axes de découverte de la commune. Le nouveau zonage, en n'autorisant que le développement de zones déjà bâties et urbanisées a donc un impact positif sur le paysage.

L'agriculture, et notamment la présence de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevages a été au centre des préoccupations et a justifié notamment le retrait de plusieurs parcelles qui auraient pu être constructibles.

La présence avérée ou potentielle d'habitats naturels ou d'espèces floristiques et faunistiques a concouru à l'exclusion de plusieurs parcelles dans le zonage proposé par le Conseil Municipal.

Les ripisylves et autres zones humides ont été préservées. Le zonage a donc un impact positif sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques, comparativement à l'absence de document d'urbanisme.

Les caractéristiques de la voirie ont systématiquement été appréhendées dans le cadre du nouveau zonage. Ainsi, plusieurs parcelles n'offrant pas de desserte sécurisée ont été exclues.

11. Présentation des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement

Afin de limiter voire éviter des incidences prévisibles sur l'environnement, des mesures ont été prises tout au long de la démarche progressive d'évaluation environnementale et trouvent alors une traduction dans le zonage de la Carte communale de Barraute-Camu.

11.1. MESURES D'EVITEMENT LIEES AUX MILIEUX NATURELS

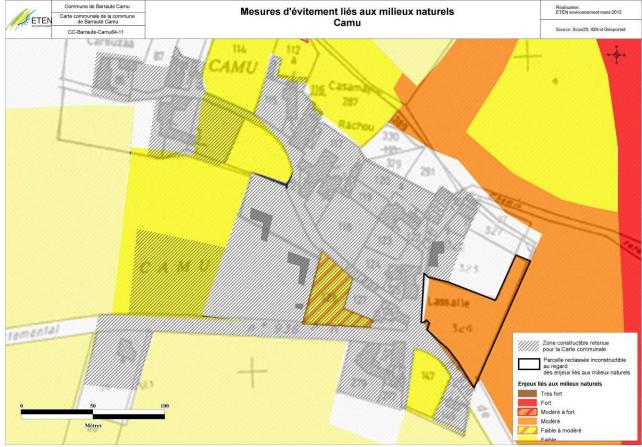
> Evitement des cours d'eau et ripisylve associée

Des mesures d'évitement ont été mises en place pour les cours d'eau et leur vallon boisé situés à proximité des zones constructibles. En effet, ceux-ci sont protégés par un classement en zone non constructible (avec zone tampon de 10 mètres de part et d'autre).

> Evitement des milieux naturels à forts enjeux

Egalement, certaines modifications apportées au zonage constituent des mesures d'évitement relatives aux enjeux identifiés concernant les milieux naturels.

Les limites de la zone constructible du secteur de Camu ont été réajustées lors des réflexions sur le zonage afin de prendre en compte les enjeux identifiés concernant les milieux naturels. Précisément, La parcelle n°324, envisagée constructible lors des réflexions sur le zonage, a été reclassée inconstructible du fait de la présence de milieux naturels à enjeux modérés : présence d'une Prairie mésophile fauchée (Code Corine : 38.2 / Code EUR 15 : 38.2) (cf. Carte 9, ci-dessous).



Carte 9 : Mesures d'évitement liées aux milieux naturels - Secteur de Camu

11.2. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION LIEES A L'ACTIVITE AGRICOLE

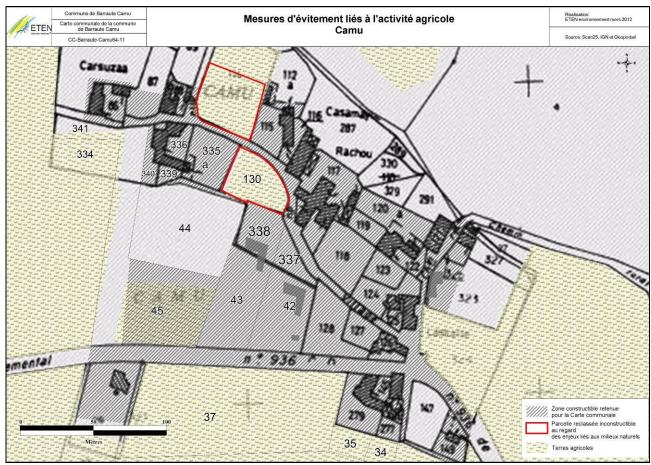
Mesures d'évitement liées à la présence de bâtiments d'élevage

Les périmètres d'isolement et d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage a été défini afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole en place.

Mesures de réduction du mitage des zones agricoles

La Carte communale de Barraute-Camu entraine une consommation de la SAU communale (environ 1,5 %). Cependant, des mesures de réduction ont été prises afin de limiter le mitage des zones agricoles :

Les limites de la zone constructible du secteur de Camu ont été réajustées lors des réflexions sur le zonage afin de réduire le mitage des zones agricoles. Précisément, les parcelles 114 et 130, envisagées constructibles lors des réflexions sur le zonage, ont été reclassées inconstructibles du fait de leur caractère agricole (prairie) (cf. Carte 10, cidessous), ce qui constitue également une mesure de réduction concernant les enjeux paysagers.



Carte 10 : Mesures d'évitement liées à l'activité agricole - Secteur de Camu

Suite aux avis de la CDCEA et de la Chambre d'agriculture, les parcelles n°38, n°39 (en partie, n°40, n°13, n°14, n°32 (au bourg), et n°37 (au quartier Camu) ont été retirées de la zone constructible.

Tableau de synthèse

Secteurs	Surface déjà urbanisée	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation	Nouvelles habitations potentielles	Contraintes assainissement	Filière d'assainissement non collectif préconisé	Autres contraintes	Mesures de prise en compte des contraintes au sein de la carte communale
				Assainissement non collectif: Le sol naturel des parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, peut être utilisé comme traitement épuratoire des eaux usées	Préconisation de mise en œuvre de tranchées filtrantes surdimensionnées	Présence de bâtiments d'élevage au sein du bourg, à l'ouest et à l'est.	Définition d'un périmètre d'isolement et d'inconstructibilité autour dudit bâtiment.
Bourg	13,45 ha	3,55 ha	20	Une parcelle nouvellement ouverte à l'urbanisation présente des sols non aptes à l'infiltration des eaux usées.	Préconisation de mise en œuvre d'une filière drainée de type filtre à sable à flux vertical	Terres agricoles au sein et aux abords du bourg	Limitation de l'urbanisation des terres agricoles
Barraute	20,10 1.0	5,65	_0		drainé.	Contraintes liées à l'inondabilité	Délimitation d'une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau
						Sécurité routière : Secteur traversé par axe de circulation départemental (RD936), présence de virages	Ouverture préférentielle à l'urbanisation des parcelles raccordées à des voies communales. Classement en zone non constructible des parcelles situées dans un virage.
				Assainissement non collectif: Le sol naturel des parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, peut être utilisé comme traitement épuratoire des eaux usées	Préconisation de mise en œuvre de tranchées filtrantes surdimensionnées	Sécurité routière : présence de virages	Classement en zone non constructible des parcelles situées dans un virage.
Camu	4,35 ha	0,28 ha	2			Terres agricoles au sein et aux abords du hameau	Limitation de l'urbanisation des terres agricoles : Classement en zone non constructible deux parcelles agricoles au sein du hameau
						Présence de milieux naturels à enjeux forts et zone inondable au nord du hameau	Classement en zone inconstructible les parcelles présentant des enjeux environnementaux forts (milieux naturels et zones inondables)

Secteurs	Surface déjà urbanisée	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation	Nouvelles habitations potentielles	Contraintes assainissement	Filière d'assainissement non collectif préconisé	Autres contraintes	Mesures de prise en compte des contraintes au sein de la carte communale
Lahitau	4,11 ha	1,15 ha	6	Assainissement non collectif: Le sol naturel des parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, peut être utilisé comme traitement épuratoire	Préconisation de mise en œuvre de tranchées filtrantes surdimensionnées	Présence de bâtiments d'élevage au nord du hameau.	Définition d'un périmètre d'isolement et d'inconstructibilité autour dudit bâtiment.
				des eaux usées		Terres agricoles au sein et aux abords du hameau	Limitation de l'urbanisation des terres agricoles
Total	22,04 ha	4,98 ha	28				

12. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la Carte communale

La Carte communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

En rapport aux enjeux, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre de la Carte communale, et conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 6 lots d'indicateurs sont proposés :

- Indicateurs de « consommation d'espace » ;
- Indicateurs de « qualification des espaces urbanisés » ;
- Indicateurs de « caractérisation socio-économique des espaces consommés » ;
- Indicateur de « consommation de la ressource en eau » ;
- Indicateur de « gestion des déchets » ;
- Indicateur de « remise en bon état des continuités écologiques ».

Ces indicateurs ont été définis au regard de l'absence d'incidences fortes de la carte communale, mais également au regard des outils concrets dont dispose la Carte Communale pour influer sur les résultats (c'est-à-dire aucun en dehors du zonage constructible/non constructible).

12-1- Les indicateurs de « consommation d'espace »

L'objectif des indicateurs de « consommation d'espace » est :

- D'appréhender la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières du fait de l'urbanisation ;
- De connaître la pression foncière exercée sur ces espaces ;
- De surveiller la progression des surfaces urbanisées au regard de l'évolution de la population.

Devront être suivis de façon annuelle les indicateurs suivants :

- Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale ;
- Evolution des surfaces urbanisées :
 - o Evolution annuelle des surfaces urbanisées (en ha) ;
 - O Taux annuel d'évolution des surfaces urbanisées :
- Part des surfaces agricoles et naturelles :
 - o Part des surfaces agricoles dans la superficie totale ;
 - o Part des surfaces naturelles dans la superficie totale :
- Evolution des surfaces agricoles et naturelles :
 - o Taux annuel d'évolution des surfaces agricoles ;
 - o Taux annuel d'évolution des surfaces annuelles.
- Part urbanisée par habitant.

12-2- Les indicateurs de « qualification des espaces urbanisés »

L'objectif des indicateurs de « qualification des espaces urbanisés » est de qualifier l'espace de la commune au regard des principes :

- De densification:
- De formes urbaines.

Devront être suivis de façon annuelle les indicateurs suivants :

- **Densité nette de logements** (nombre de logements présents par hectare de surface urbanisée);
- **Densité nette de constructions neuves** (nombre de logements construits par hectare de terrains utilisés).

12-3- Les indicateurs de « Caractérisation socio-économique des espaces consommés »

L'objectif des indicateurs de « Caractérisation socio-économique des espaces consommés » est :

- De connaître l'évolution des caractéristiques socioéconomiques des espaces urbanisés ;
- De connaître l'évolution des niveaux d'équipements et la structure du territoire au cours du temps.

Devront être suivis de façon annuelle les indicateurs suivants :

- Part des nouveaux arrivants dans la commune ;
- Taux d'évolution de la population ;
- Niveau d'équipement de la commune et distance aux équipements.

12-4- L'indicateur « consommation de la ressource en eau »

Afin d'évaluer l'évolution de la consommation de la ressource en eau, un indicateur de suivi annuel peut être mis en place :

- Consommation AEP: volumes d'eau moyens produit, distribué et consommé

12-5- L'indicateur « gestion des déchets »

Afin d'évaluer la gestion des déchets sur la commune, un indicateur devant faire l'objet d'un bilan est proposé :

- Evolution des quantités de déchets en tonnes par type de déchets.

12-6- L'indicateur de « remise en bon état des continuités écologiques »

Afin d'évaluer la remise en bon état des continuités écologiques, un indicateur annuel est proposé :

- Linéaire de haies de bonne qualité (en m)

13. Informations spécifiques

13.1. PRINCIPAUX EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

- Suspension de la règle de constructibilité limitée (article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme);
- La carte communale se limite à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle ne peut fixer les règles relatives aux emplacements réservés, COS, espaces boisés classés, éléments paysagers, espaces réservés aux logements sociaux...
- Toutefois, la commune souhaite préserver la qualité de son cadre de vie et de son paysage et incite toutes nouvelles constructions à respecter son environnement et ses caractéristiques architecturales ;
- La carte communale est opposable au tiers ;
- La carte communale reste valide jusqu'à sa révision ou son abrogation;
- L'autorité qui délivre les autorisations (Maire) doit obligatoirement agir dans le cadre de la carte communale ;
- L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'occuper les sols est le maire, au nom de la commune (carte communale approuvée après le 25 mars 2014) ;
- Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites sur les fondements des règles générales d'urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

13.2. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Ces modalités viennent en complément du Règlement National d'Urbanisme (RNU) : articles R111.2 à R111.24, et éventuellement R442-6 et R443-10 du Code de l'Urbanisme.

Afin de conserver l'identité de la commune et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions, il est nécessaire de prendre en considération pour chaque nouvelle constructions ou projet :

- Les paysages et la préservation des lignes de crêtes ;
- Les covisibilités ;
- La qualité architecturale des bâtiments anciens et traditionnels.

Aussi, dans toutes les zones constructibles et dans les zones naturelles, pour les constructions nécessaires aux activités agricoles, dès le dépôt de Certificat d'Urbanisme et lors des dépôts de Permis de Construire, les recommandations et prescriptions architecturales, urbaines et paysagères suivantes devront être prises en compte :

- Volume des bâtiments,
- Pente des toitures,

- Couleur des enduits et volets,
- Alignement sur voirie,
- Alignement des façades,
- Topographie des terrains,
- Respect des alignements d'arbres et des arbres isolés constituant un intérêt paysager.

Aussi il est conseillé dans un premier temps de se rapprocher du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) ou du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) dans l'intérêt collectif de la commune.

Les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme suivent le modèle suivant :

13.2.1. Zone constructible

Les constructions sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions définies par le RNU (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L421-5 du même Code, si les équipements manquent. Les autres articles du RNU restent applicables.

13.2.2. Zone non constructible

Dans cette zone, conformément à l'article R.124-3, les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R111-4, R111-8 à R111-12 et R111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du RNU restent applicables.

13.2.3. Servitudes et contraintes

Une seule servitude ayant des effets réglementaires est recensée sur le territoire communal :

- EL3: Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande 3,25 m) au niveau du Gave d'Oloron

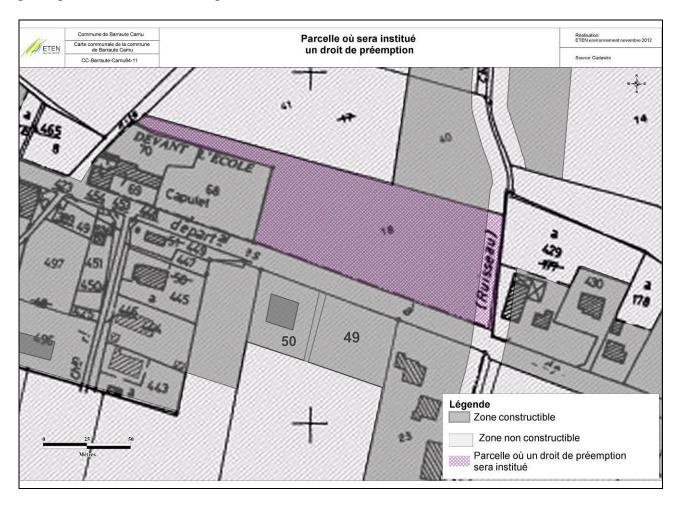
La carte de cette servitude est annexée au dossier de Carte Communale (Article 133 de la loi ALUR).

Cette servitude est intégrée à titre indicatif ; le contenu et la validation de la Carte Communale ne sont pas remis en cause si ces informations changent ou sont modifiées.

13.2.4. Droit de préemption

A l'inverse d'un PLU, la Carte Communale permet d'établir un droit de préemption dans les conditions définies par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, permettant à la commune de mieux maîtriser le foncier dans le cadre d'un projet défini.

La commune de Barraute-Camu souhaite utiliser son droit de préemption dans le but de prolonger une voie routière au sein du bourg afin de permettre la desserte des parcelles 18 et 40. Le droit de préemption sera institué sur la parcelle n°18 (cf. Carte, ci-dessous).



Carte 11 : Parcelle où sera institué un droit de préemption.

13.2.5. Synthèse des surfaces – Récapitulatif du zonage

Secteurs retenus	Surface déjà urbanisée	onverte a	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation / zone	par rapport au territoire	communaie	Nombre d'habitations approximatif
Bourg Barraute	13,45 ha	3,55 ha	+ 26,4 %	0,9 %	0,88 %	20
Camu	4,35 ha	0,28 ha	+ 6,4 %	0,07 %	0,13 %	2
Lahitau	4,11 ha	1,15 ha	+ 41,4 %	0,3 %	0,46 %	6
Autres secteurs déjà urbanisés mais non concernés par un zonage constructible	0,13 ha					
TOTAL	22,04 ha	4,98 ha	+ 22,6 %	1,26 %	1,5 %	28

Total des surfaces classées constructibles

Surface totale	Surface nouvelle ouverte à			
constructible	l'urbanisation			
24,7 ha	4,98 ha			

Ainsi la surface classée en zone constructible est de **24,7 hectares** soit **6,3 % du territoire communal**. Globalement, la part de **zone constructible nouvelle** correspond seulement à **1,26 %** de la superficie du territoire communal.

Le dimensionnement de la Carte Communale de Barraute-Camu s'appuie sur le respect des objectifs fixés par le Conseil municipal.

Le dimensionnement de la carte communale, basé sur les statistiques de la construction des 5 dernières années et extrapolées sur une durée de 10 ans correspondait à 2 à 3 nouveaux Permis de Construire par an jusqu'en 2023. Cela correspond à une amplitude d'une trentaine de constructions pour les horizons 5 et 10 ans.

14. Résumé non technique et Méthode d'évaluation

14.1. RESUME NON TECHNIQUE

14-1- Contexte

Par délibération du 20 janvier 2011, la commune de Barraute-Camu a décidé de se doter d'une Carte communale.

Face à l'augmentation constante des demandes de certificats d'urbanisme depuis quelques années, l'objectif poursuivi par la commune est d'accompagner via l'élaboration d'un document d'urbanisme l'implantation de nouvelles habitations.

Le projet de Carte communale a été élaboré dans le formalisme de la loi SRU en vertu des dispositions prévues par la Loi Grenelle II.

14-2- Caractéristiques les plus importantes du projet

Principes généraux concernant la Carte communale

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, suite à l'élaboration du diagnostic territorial, les élus de Barraute-Camu ont défini les enjeux de développement suivants :

- Quantitative, appuyée sur le rythme de construction enregistré lors de ces dernières années à Barraute-Camu notamment depuis 2010, de 2 à 3 nouvelles constructions par an,
- Qualitatif, basé sur le souhait des élus de maîtriser le développement communal :
 - En densifiant avant tout les quartiers déjà urbanisés de la commune ;
 - En préservant l'activité agricole, très présente sur le territoire communal ;
 - En maintenant un cadre de vie de qualité dans le respect des richesses écologiques mais aussi des servitudes afférentes au territoire communal.

La commune de Barraute-Camu, aujourd'hui confrontée à une légère « pression » foncière, a souhaité dans le cadre de la réalisation de son document d'urbanisme, répondre aux nombreuses demandes d'installation d'une nouvelle population.

Il s'agit de trouver un équilibre entre développement « urbain » et maintien de la ruralité. D'ici à 2020-2025 (durée d'une vie moyenne d'une carte communale), la commune en a déduit sa capacité d'accueil, qu'elle estime de 56 habitants supplémentaires. Les capacités théoriques d'accueil sont réparties comme suit⁵ :

- 40 nouveaux habitants dans le secteur du bourg (Barraute), soit 20 nouvelles constructions,
- 4 nouveaux habitants dans le secteur de Camu, soit 2 nouvelles constructions,

⁵ La demande en logements provenant essentiellement de jeunes couples, avec ou sans enfants, ces besoins ont été établis sur la base de 2 personnes par ménage.

• 12 nouveaux habitants dans le secteur de Lahitau, soit 6 nouvelles constructions.

L'analyse des indicateurs statistiques du logement relate une certaine tension sur l'immobilier immédiatement ré-exploitable pour répondre à la demande de logements :

- un faible taux de vacance (2,5% en 2008);
- un très faible taux de résidences secondaires bien qu'en augmentation depuis 2008 ;
- un faible renouvellement du parc global ;
- l'absence de patrimoine réhabilitable.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer qu'une part importante de la construction neuve, en raison d'une tendance nationale à la décohabitation des ménages, qui touche également la commune, ne produit aucun effet démographique, puisqu'elle permet de satisfaire notamment les besoins de ce phénomène de décohabitation.

Cette tendance amène donc à consommer de plus en plus d'espace, sans pour autant accueillir un volume de population plus important.

L'ensemble de ces conditions a conduit la commune à formaliser un certain nombre de zones d'études. Ainsi, il est possible à Barraute-Camu de répondre à la fois aux attentes de nouvelles populations rurales (demande de cadre de vie, calme, paysage, espace) et de développer progressivement la commune dans les zones urbanisées, de contrebalancer la tendance au vieillissement de la population, d'accentuer la mixité sociale, tout en protégeant les zones naturelles et agricoles.

Résumé du projet de Carte communale

Le développement urbain de la commune est ciblé sur trois secteurs :

- Le Bourg Barraute;
- Le secteur Camu;
- Le secteur Lahitau.

Secteurs retenus	Surface déjà urbanisée	onverte a	Pourcentage d'augmentation de l'urbanisation / zone	par rapport au territoire	communaie	Nombre d'habitations approximatif
Bourg Barraute	13,45 ha	3,55 ha	+ 26,4 %	0,9 %	0,88 %	20
Camu	4,35 ha	0,28 ha	+ 6,4 %	0,07 %	0,13 %	2
Lahitau	4,11 ha	1,15 ha	+ 41,4 %	0,3 %	0,46 %	6
Autres secteurs déjà urbanisés mais non concernés par un zonage constructible	0,13 ha					
TOTAL	22,04 ha	4,98 ha	+ 22,6 %	1,26 %	1,5 %	28

Total des surfaces classées constructibles

Surface totale constructible	Surface nouvelle ouverte à l'urbanisation
24,7 ha	4,98 ha

Ainsi la surface classée en zone constructible est de **24,7 hectares** soit **6,3 % du territoire communal**. Globalement, la part de **zone constructible nouvelle** correspond seulement à **1,26 %** de la superficie du territoire communal.

Le dimensionnement de la Carte Communale de Barraute-Camu s'appuie sur le respect des objectifs fixés par le Conseil municipal.

Le dimensionnement de la carte communale, basé sur les statistiques de la construction des 5 dernières années et extrapolées sur une durée de 10 ans correspondait à 2 à 3 nouveaux Permis de Construire par an jusqu'en 2023. Cela correspond à une amplitude d'une trentaine de constructions pour les horizons 5 et 10 ans.

14-3- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la Carte communale sur l'environnement, présentation des mesures et définition d'indicateurs de suivi

⇒ L'absence d'impacts sur le milieu naturel et le cadre de vie

La Carte communale de Barraute-Camu est marquée par l'absence d'incidences négatives prévisibles, grâce à l'évitement :

- De la zone inondable du Gave d'Oloron :
- D'habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire au regard de la présence du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » ;
- Des secteurs à enjeux environnementaux ;
- Des secteurs présentant des sols non favorables à l'infiltration des eaux l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Ainsi, au regard de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, seule 1 habitation nouvelle au niveau du bourg est envisageable en zone défavorable, c'est-à-dire requérant un rejet dans un exutoire superficiel;
- Des secteurs à proximité d'activités générant des nuisances pour la population ;
- Des secteurs à enjeux agricoles ;
- De la consommation d'espace et de l'étalement urbain, en n'ouvrant nouvellement à l'urbanisation que 1,26 % de la superficie du territoire communal et une moyenne de 1 700 m² par lot.

Ainsi, dans le cadre de la Carte communale, ces mesures d'évitement et de réduction concernant les milieux naturels et l'activité agricole trouvent une traduction au sein du zonage.

⇒ Des indicateurs de suivi proportionnés aux incidences réduites et aux outils effectifs dont dispose la Carte Communale pour influer sur les composantes environnementales du territoire

En rapport aux enjeux, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre de la Carte Communale, et conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 6 lots d'indicateurs sont proposés.

Conformément aux enjeux identifiés, les indicateurs de suivi préconisés sont les suivants :

- Indicateurs de « consommation d'espace » ;
- Indicateurs de « qualification des espaces urbanisés » ;
- Indicateurs de « caractérisation socio-économique des espaces consommés » ;
- Indicateur de « consommation de la ressource en eau » ;
- Indicateur de « gestion des déchets » ;
- Indicateur de « remise en bon état des continuités écologiques ».

14.2. METHODE D'EVALUATION

La méthode mise en place pour réaliser l'évaluation environnementale repose en grande partie sur le guide réalisé par le Commissariat général du développement durable, datant de décembre 2011 : « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ».

14.2.1. Une démarche interactive et progressive

Afin d'être efficace et pleinement pertinente, la démarche d'évaluation environnementale a été commencée en amont du document final dans le but d'être un outil d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle a donc accompagné toutes les étapes de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme de Barraute-Camu.

14.2.2. Méthode d'identification des enjeux environnementaux du territoire

La première étape de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme de Barraute-Camu est de dresser un état initial de l'environnement, afin d'analyser les forces et les faiblesses du territoire et afin de prendre en compte les tendances, perspectives et interactions existantes entre les différentes thématiques.

Les thématiques environnementales étudiées

L'état initial de l'environnement de la Carte communale de Barraute-Camu s'appuie sur **plusieurs thématiques environnementales** :

- Le milieu physique (relief, géologie, hydrogéologie et hydrographie);
- Le milieu biologique (Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique, patrimoine biologique et trame verte et bleue) ;
- Les ressources naturelles (Ressource en eau, sol, sous-sol, énergie);
- Les pollutions, nuisances et qualités des milieux ;
- Les risques majeurs (Risques naturels et technologiques);
- Le cadre de vie (Grandes unités paysagères, patrimoine, santé et salubrité).

Méthode d'analyse globale : Formulation d'enjeux territorialisés et hiérarchisés

Formulation d'enjeux territorialisés

L'analyse des différentes thématiques environnementales a pour objectif de déboucher sur la formulation d'enjeux territorialisés. L'analyse des enjeux environnementaux sur le territoire de Barraute-Camu s'est donc faite à **deux échelles**:

- Dans un premier temps, à l'échelle communale ;
- Puis un approfondissement, au fil de l'élaboration du projet, sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme » et « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Ainsi, au sein de la Carte communale de Barraute-Camu, deux types de zones ont fait l'objet d'une attention particulière :

- Les zones ouvertes à l'urbanisation (zones classées constructibles) ;
- Les zones à enjeux en matière de biodiversité et de prévention des risques (site Natura 2000 et zones inondables).

Formulation d'enjeux hiérarchisés

L'analyse des différentes thématiques environnementales a également pour objectif de déboucher sur la formulation d'enjeux hiérarchisés. Ainsi, afin de définir et hiérarchiser les enjeux du territoire de Barraute-Camu, chaque thématique a fait l'objet d'une analyse multithématique :

- Les atouts et faiblesses propres à chaque thématique ont été étudiées ;
- Les opportunités et menaces propres à chaque thématique ont été prises en compte.

Le bilan de cette analyse a permis de hiérarchiser chaque thématique selon trois niveaux d'enjeux :

- Enjeu fort;
- Enjeu modéré;
- Enjeu faible.

➤ Méthode d'analyse du milieu physique

Le volet « milieu physique » est basé sur des recherches bibliographiques.

> Méthode d'analyse du milieu biologique

Le but a été de caractériser le territoire communal et plus précisément « les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme » d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et richesse biologique, et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique des différents secteurs étudiés de la commune.

Diagnostic Habitats naturels

Pré-cartographie

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes, des grands ensembles écologiques (forêts, prairies, zones humides, cultures,...) de la commune été réalisée.

Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») ont été représentés cartographiquement par report sur le fond topographique de la zone d'études à l'aide du logiciel MapInfo 10.5.

Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques.

Le diagnostic des zones humides a été réalisé selon l'approche habitat, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.

Toutes les données sont intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Diagnostic faunistique

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'est appuyée sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, espèces protégées), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région.

L'expertise a consisté en un état des lieux des espèces présentes et potentiellement présentes. Le diagnostic a été établi par des investigations de terrain et également par la collecte d'informations (bibliographie, consultations).

Cette évaluation a porté sur les groupes suivants :

- oiseaux,
- mammifères et micro-mammifères,
- batraciens et reptiles,
- insectes.

Les enjeux

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région.

L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats, habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux.

Ainsi, les enjeux des habitats naturels ont été hiérarchisés selon :

- leur statut de protection (habitat d'intérêt communautaire);
- leur état de conservation ;
- leur rareté relative nationale selon 5 catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- leur vulnérabilité.

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définit selon 5 classes : Très fort / Fort / Moyen / Faible / Nul.

➤ Méthode d'analyse des ressources naturelles

Le volet « ressources naturelles » est basé sur des recherches bibliographiques.

➤ Méthode d'analyse des risques majeurs

Le volet « risques majeurs » est basé sur des recherches bibliographiques.

Méthode d'analyse du cadre de vie

Une partie du volet « cadre de vie » est basé sur des recherches bibliographiques.

Seule le diagnostic paysager a donné lieu à des investigations de terrain en plus des recherches bibliographiques.

Limites méthodologiques et difficultés rencontrées

En ce qui concerne le diagnostic biologique, un seul passage a été effectué sur chaque zone, ce qui ne permet pas de réaliser un inventaire exhaustif de tous les peuplements faunistiques et floristique.

L'approche habitat a donc été privilégiée.

1.4.3. Méthode d'analyse de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels la Carte communale de Barraute-Camu doit être compatible ou doit prendre en compte

Afin de vérifier la cohérence externe de la Carte communale, l'articulation du document d'urbanisme de Barraute-Camu avec différents plans, documents et programmes a été analysée.

En effet, la Carte communale de Barraute-Camu doit être compatible, doit prendre en compte ou en considération différents documents d'urbanisme, plans ou programmes :

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme, ou à l'aménagement du territoire;
- Les plans schémas, programmes et autres documents de planification qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent êtres compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les plans, documents et programmes analysés au regard de la Carte communale de Barraute-Camu sont les suivants :

- Outils intégrés de la gestion de l'eau (SDAGE Adour Garonne) ;
- Schéma Régional de Cohérence écologique ;
- Plan Climat Régional Aquitain;
- Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques (7^{ème} phase « Gave d'Oloron et Lausset ») ;
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE);
- Plans de gestion des déchets (Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques et Plan régional d'élimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine)

Les orientations et objectifs propres à chacun de ces plans, documents et programmes ont donc été comparés aux orientations de la Carte communale de Barraute-Camu.

1.4.4. Méthode d'analyse des incidences de la Carte communale sur l'environnement et définition de mesures

Méthode d'analyse des incidences de la Carte communale

L'évaluation environnementale s'est attachée à qualifier, et dans le mesure du possible, à quantifier les incidences de la Carte communale sur les enjeux environnementaux identifiés. Les incidences sont évaluées au regard des orientations définies au sein de la Carte communale et du zonage des zones constructibles.

Comme pour la partie « analyse des enjeux environnementaux », l'analyse des incidences est réalisée à l'échelle communale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme », afin également de localiser les incidences.

Méthode d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;

- l'évaluation des incidences peut s'appuyer sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats ;
- le caractère « d'effet notable dommageable » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a donc porté sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces. Le caractère notable des effets a été déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du territoire concerné.

Pour cela, des inventaires de terrain ciblés sur les secteurs constructibles ont été réalisés afin d'établir avec précision un diagnostic écologique et mettre en évidence les principaux enjeux écologiques de ces secteurs. Les prospections de terrain réalisées ont donc notamment été menées au sein des zones constructibles directement concernées par Natura 2000.

Le tableau suivant synthétise les dates durant lesquelles les investigations de terrain ont été réalisées au sein de l'aire d'étude.

Chargé(e) d'études	Thématique traitée	Date des prospections de terrain	
Charlène Fautous	Habitats naturels / Flore	20/03/2012	
Caroline	0	25/03/2012	
Lespagnol	Occupation du sol	11/11/2012	

Tableau 20 : Prospections de terrain

▶ Méthode de définition des mesures

Les mesures présentées dans l'évaluation environnementale résultent, en partie, de la démarche progressive d'évaluation qui a permis la mise en place d'ajustements du projet de territoire vers un moindre impact environnemental. En effet, au fil de l'élaboration de la Carte communale de Barraute-Camu, des solutions alternatives ont été proposées ce qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction d'impact dès lors qu'elles ont été retenues et intégrées au document d'urbanisme. Elles trouvent ainsi leur place au sein du zonage de la Carte communale.

Bibliographie

Morel Delaigue Paysagistes. 2001. Inventaire des Paysages des Pyrénées-Atlantiques.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. 2012. Dossier Départemental des Risques Majeurs, 149 p.

Annexes

- <u>Annexe 1</u>: Délibération du Conseil municipal de Barraute-Camu, en date du 20 janvier 2011, prescrivant l'élaboration d'une Carte communale
- <u>Annexe 2</u>: Liste des consultations (en phase diagnostic et pour avis sur le projet de Carte communale)
- Annexe 3 : Avis de la CDCEA sur le projet de Carte communale en date du 28 décembre 2012
- Annexe 4 : Avis de la DDTM sur le projet de Carte communale en date du 23 janvier 2013
- Annexe 5: Avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de Carte communale en date du 24 janvier 2013
- <u>Annexe 6</u>: Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Carte communale en date du 11 février 2014
- <u>Annexe 7</u>: Délibération du Conseil municipal concernant la suite à donner aux avis formulées par la CDCEA, la Chambre d'agriculture et la DDTM
- <u>Annexe 8</u>: Résultats des mesures de perméabilité (réalisées dans le cadre de la Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe au Schéma directeur d'assainissement de 2001)
- <u>Annexe 9</u>: Note de synthèse sur les évolutions du zonage suite à la consultation des personnes publiques associées et consultées et suite à l'enquête publique
- Annexe 10 : Plan des servitudes (EL3 Domaine public fluvial)
- Annexe 11 : Plan de zonage d'assainissement

<u>Annexe 1</u>: Délibération du Conseil municipal de Barraute-Camu, en date du 20 janvier 2011, prescrivant l'élaboration d'une Carte communale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE BARRAUTE-CAMU Séance du 20 JANVIER 2011

L'an deux mille onze, le vingt du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAZENAVE Jean, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mme CURSENTE Marie Thérèse, MM. BESSOUAT André, LOUSTAUNAU André, BENASSAT Christophe, LACLAU André, LACLAU-POURRET Jean – Marc. LEQUERTIER Xavier et LAULHE Didier

Absents ou excusés : Mme NEMSON Nathalie et M.BUISINE Christophe

Secrétaire de séance : M. BESSOUAT André

OBJET : avis favorable à l'élaboration d'une carte communale

M. le Maire expose au Conseil municipal que les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent élaborer une carte communale qui précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.

Cette carte communale délimite les secteurs où les constructions sont admises.

La première étape de cette procédure consiste pour le conseil municipal à se prononcer sur la nécessité d'un tel document pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant les demandes de certificats d'urbanisme en constante augmentation depuis quelques années;
- Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale pour l'implantation de nouvelles habitations;

EMET un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale

CHARGE M. le Maire de lancer un appel à consultation auprès d'un bureau d'étude spécialisé qui accompagnera la commune tout au long de cette procédure.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus Le Maire, Jean CAZENAVE

REÇU

le 21 Jan 2011

SOUS PREFECTIVE



<u>Annexe 2</u>: Liste des consultations (en phase diagnostic et pour avis sur le projet de Carte communale) Consultations en phase de diagnostic

Date	Structure	Туре	Date réponse	Type	Remarques
15/11/2011	Office national des forêts	Courrier	23/11/2011	Courrier	Aucune forêt relevant du régime forestier
15/11/2011	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	Courrier	05/01/2012	Mail	Pas de donnée sur ce secteur
15/11/2011	Conseil régional d'Aquitaine	Courrier	/	/	1
15/11/2011	Conservatoire Régional des Espaces naturels d'Aquitaine	Courrier	/	/	/
15/11/2011	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Courrier	16/01/2012	Mail	Pas de donnée sur ce secteur
15/11/2011	Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	Courrier	/	/	/
15/11/2011	ONEMA	Courrier	/	/	1
15/11/2011	ACCA Barraute-Camu	Courrier	/	/	/
15/11/2011	AAPPMA du Gave d'Oloron	Courrier	/	/	/
15/11/2011	Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques	Courrier	/	/	/
15/11/2011		Courrier	/	/	/
20/03/2012	Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Service de l'environnement	Mail	20/03/2012	Mail	Demande de l'atlas des Paysages, Tome "Bearn des Gaves". Déplacement le 22/03/2012 à l'antenne du CG pour photocopies.
16/11/2011	SIVU des Gaves et des Saleys	Mail	21/11/2011	Mail	Demande de la Carte d'aptitude des sols à l'assainissement. Réception par courrier le 28/11/2011.
28/11/2011	ERDF-GRDF	Mail	28/11/2011	Mail	Demande du plan de réseau électrique.
06/12/2011	Agriculteurs de la commune	Réunion de travail	Récupération des données concernant les exploitations agricoles, les bâtiments d'élevage, zo d'apandage etc.		
26/04/2012	Population locale	Réunion publique		Prés	sentation du diagnostic
22/11/2012	DDTM - M. Palas	Mail	22/11/2012	Mail	Demande de la carte des zones inondables

Consultations pour avis sur le projet de Carte communale

Date	Structure	Туре	Date réponse	Type	Remarques
26/11/2012	DDTM	Courrier	23/01/2013	Courrier	Cf. Annexe 4 du Rapport de présentation
26/11/2012	CDCEA	Courrier	04/12/2012	Courrier	Courrier de convocation à la réunion de la CDCEA
14/12/2012	COCEA	Réunion de la CDCEA	28/12/2012	Courrier	Cf. Annexe 3 du Rapport de présentation
26/11/2012	2 Chambre d'agriculture		24/01/2013	Courrier	Cf. Annexe 5 du Rapport de présentation
26/11/2012	Castianacina da víasa	Commiss	15/04/2013	Courrier	Pas de remarque ni d'avis de la part du SDEPA
26/11/2012	Gestionnaires de réseaux	Courrier	Aucun retour du SPANC		
13/11/2013	Autorité environnementale	Courrier	11/02/2014	Courrier	Cf. Annexe 6 du Rapport de présentation

Annexe 3 : Avis de la CDCEA sur le projet de Carte communale en date du 28 décembre 2012



Direction départementale des Territoires et de la Mer

> Service Aménagement, Urbanisme, Risques

Pau, le

2 8 DEC. 2012

Nos réf. : Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean- François Calvel Tél. 05 59 80 86 71 – Fax : 05 59 80 87 38 Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet d'élaboration de votre carte communale pour avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 10 décembre 2012 que cette commission rendrait son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de votre dossier soit avant le 30 janvier 2013.

Cette commission, réunie le 14 décembre 2012 a adopté en séance l'avis suivant :

Avis favorable à l'unanimité sur le projet d'élaboration de la carte communale sous réserve de retirer de la zone constructible les parcelles n°38 et n°39 (partiellement), n°40, n°13, n°14 au quartier Barraute, n°32 (située dans un compartiment agricole), et n° 37 au quartier Camu.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique et proposer à votre conseil municipal de reprendre votre projet de zonage pour tenir compte des éléments ci-dessus.

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer assurerà la coordination de leurs interventions

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur Jean CAZENAVE Mairie de Barraute- Camu 64390Barraute Camu Le Préfet

Pour le Préfet, pardé egition, Le Secrétaire Opnéral

Benoist DELAGE

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30 Tét : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07 Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau codox Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

www.pyrences-calantiques-equipement.gouv.tr

Annexe 4 : Avis de la DDTM sur le projet de Carte communale en date du 23 janvier 2013



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Pau, le 3 3 JAN. 2013

Service aménagement urbanisme risques

Planification

Affaire suivie par : Sandrine Barrouilhet

Téléphone: 05 59 80 88 12

Courriel: ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 novembre 2012, vous m'avez transmis votre projet de carte communale en cours d'élaboration afin de recueillir l'avis de mes services avant la mise à l'enquête publique du projet.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- s'agissant des perspectives démographiques et de logements, je note tout d'abord que le rapport de présentation fait état de quelques incohérences : en page 120 (chapitre 7.3), il est indiqué que la commune souhaite poursuivre la croissance démographique alors qu'en page 121, elle indique vouloir accueillir 96 habitants supplémentaires d'ici 2023 (soit 6% par an); de même, la commune indique vouloir maintenir un rythme de 2 constructions neuves par an (page 33 notamment) alors qu'en page 121, elle souhaite accueillir 96 habitants supplémentaires à raison de 2 personnes par ménage soit un total de 48 logements (4,8 constructions par an).
- En matière de préservation de l'activité agricole, le rapport de présentation indique à plusieurs reprises que la commune souhaite préserver et conforter l'activité agricole tout en luttant contre une urbanisation linéaîre; je constate cependant que l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles ne satisfont pas à cet objectif (quartier Lahitau parcelle n°7, quartier Camu parcelles n°31,37,45, bourg parcelles n° 13,14,38,39,40).
- S'agissant du réseau d'eau potable, comme indiqué en page 127 du rapport de présentation, la commune s'engage à raccorder au réseau public d'eau potable les parcelles n°39 et n°40 (pour son compte) ainsi que les parcelles n°13 et n°14 (pour le compte des propriétaires avec une participation pour voiries et réseaux). De même, la parcelle n°7 située au quartier Lahitau bénéficie également de l'engagement de la commune à la rallier au réseau d'eau potable (page 135 du rapport de présentation). Il apparaît cependant que la parcelle n°4 située au bourg ne soit pas desservie par ce réseau. Le classement de ces parcelles en zones constructibles nécessite un engagement de travaux de la part du SIAEP de Sauveterre de Béarn; à défaut de programmation, aucun permis de construire ne sera accordé sur ces terrains.

Horaires d'ouverture : 8h30 -- 12h00 / 14h00 -- 16h30 Tél. : 05 59 80 86 00 -- fax : 05 59 80 86 07 Cité administrative -- Boulevard Tourasse -- 64032 Pau cedex

Bus: lignesP4-5-8-12,T2,C14

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

- En matière d'assainissement non collectif, j'observe que les tests de perméabilité sont absents du dossier; une carte d'aptitude des sols est jointe en page 112 du rapport de présentation; cependant, cette carte apparaît peu compréhensible; si l'on se réfère à la contrainte S (soi et perméabilité) référencée dans la légende de la carte, il semble qu'une grande partie des sols du territoire communal soit défavorable ou très défavorable à recevoir un assainissement non collectif. A ce titre, il conviendra de joindre au dossier de carte communale les tests de perméabilité des terrains libres ainsi que l'avis du SPANC conformément aux règles édictées par les arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012.
- Le plan de zonage aurait mérité une échelle plus précise comprise entre 1/200ème et 1/5000ème. La mention du droit de préemption en légende de ce document graphique doit être supprimée.

Je vous invite à prendre en considération les observations ci-dessus ainsi que l'avis rendu par la CDCEA dans sa séance du 14 décembre 2012.

Enfin, je tiens à porter à votre connaissance les évolutions règlementaires récentes qui concernent les cartes communales. En effet, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 vient mettre en œuvre l'obligation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme introduite par la Loi Grenelle II; ainsi, à compter du 1er février 2013, seront soumises à évaluation environnementale systématique les élaborations et révisions de cartes communales des communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (articles R 121-14 à R 121-16 du code de l'urbanisme). Néanmoins, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux élaborations ou révisions de cartes communales dont l'enquête publique n'a pas encore eu lieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des l'emploires et de la Mer,

François GOUSSÉ

Monsieur Jean CAZENAVE Maire de Barraute-Camu Mairie 64 390 BARRAUTE-CAMU

www.departement.equipement-agriculture,gouv.fr

<u>Annexe 5</u>: Avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de Carte communale en date du 24 janvier 2013



Monsieur Le Maire Mairie 64390 BARRAUTE CAMU

Siège Social

124 boulevard Tourasse 64078 PAU CEDEX Tél: 05.59.80.70.00 Fax: 05.59.80.70.01 Email: Pau, le 24 Janvier 2013

accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par:
Jean Luc LAFARGUE

□ 05.59.90.18.51

Portable: 06.07.43.49.10

Fax: 05.59.80.70.01

Email:
jl.lafargue@pa.chambagri.fr

Objet : Carte communale de BARRAUTE-CAMU

Monsieur le Maire,

Nos services ont bien reçu le projet de carte communale de BARRAUTE-CAMU pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Après consultation, nous vous informons que le zonage attire de notre part les remarques suivantes :

→ Conformément aux observations faites par la CDCEA, nous souhaitons que la parcelles suivantes soient retirées de la zone constructible : 13, 14, 38, 40 et 39 (partiellement) du quartier BARRAUTE et 37 du quartier CAMU.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Michel ANXOLABEHERE

Président de la Chambre d'Agriculture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public loi du 31/01/1924 Siret 186 400 032 00022 APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr

<u>Annexe 6</u> : Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Carte communale en date du 11 février 2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation Suivi par : Isabelle DUARTE Bordeaux, le 1 FEV. 2014

Monsieur le Maire,

En application des articles L121-12 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'avis au titre de l'autorité environnementale sur votre projet d'élaboration d'une carte communale.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans votre document.

Conformément à l'article R121-15 du Code de l'Urbanisme, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous rappelle que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

(|

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Monsieur Jean CAZENAVE Maire de Barraute-Camu 64 390 BARRAUTE-CAMU

Copie: DREAL/MCE DDTM 64/SDREM DDTM 64/SAUR

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00 Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24 Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 11 FEV. 2014

Elaboration de la carte communale de BARRAUTE-CAMU (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-146

Porteur du document: Commune de Barraute-Camu Territoire concerné : Commune de Barraute-Camu

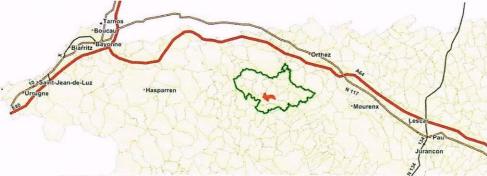
Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 novembre 2013 Date de consultation de l'agence régionale de santé : 26 novembre 2013

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00 Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24 Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

1. Contexte général

La commune de Barraute-Camu est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du canton de Sauveterre-de-Béarn, dans la vallée du Gave de Pau.



Localisation de la commune de Barraute-Camu – extrait du rapport de présentation (commune en rouge, canton en vert)

Le territoire communal couvre 394 hectares, dont 212 ha dédiés à l'activité agricole, 160 ha aux zones naturelles et 22 ha à l'habitat.

La collectivité a engagé l'élaboration de sa carte communale en janvier 2011.

2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments attendus dans le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale sont précisés à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, rappelé ciaprès.

Article R.124-2-1 du code de l'urbanisme

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

www.developpement-durable.gouv.fr

- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprends un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation de la carte communale de Barraute-Camu comprend globalement les éléments attendus par le code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement met en évidence les caractéristiques et enjeux suivants :

Pour le milieu naturel, les enjeux concernent la présence, en limite nord du territoire, du site Natura 2000 du Gave d'Oloron, qui traverse la commune le long de deux ruisseaux dont le ruisseau de Lapeyrère. L'analyse hiérarchise les différents habitats étudiés selon des enjeux nuls à modérés (prairies mésophiles, forêts caduques et haies), et forts à très forts (prairies humides et ripisylves).

L'activité agricole (notamment l'élevage) représente une caractéristique forte de la commune de Barraute-Camu; en 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) représente 212 hectares sur les 394 hectares que compte le territoire communal.

Concernant <u>le milieu humain</u>, l'analyse de l'état initial présente l'évolution de la population depuis 1968 en constante diminution sur l'ensemble de la période. En 2008 la commune compte 151 habitants et le parc de logements comprend 80 habitations, dont 2 logements vacants.

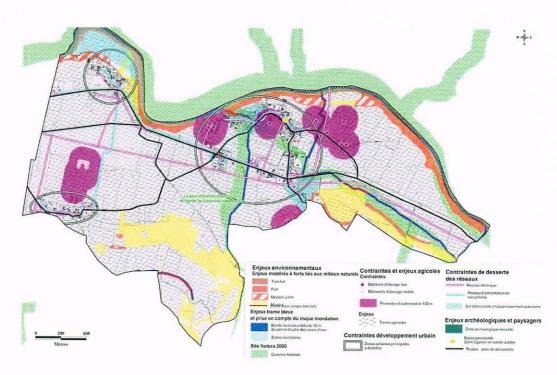
L'autorité environnementale indique que les valeurs actualisées par l'INSEE pour l'année 2009, montrent une population de 155 habitants, pour 84 habitations et 8 logements vacants.

Le diagnostic architectural et paysager réalisé sur la commune permet de bien appréhender les caractéristiques des bâtiments traditionnels, l'organisation du bâti et son insertion dans le cadre environnant.

L'ensemble des enjeux étudiés sur la commune de Barraute-Camu fait l'objet d'une synthèse écrite (p. 118 à 120 du rapport de présentation) et graphique (p. 121, rappelée ci-après). Une synthèse intermédiaire concernant les enjeux relatifs au milieu naturel figure pages 90 et 92 du rapport de présentation.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement menée et restituée, et met en évidence les enjeux à prendre en considération.

www.developpement-durable.gouv.fr



Synthèse des contraintes et enjeux cumulés du territoire communal – extrait du rapport de présentation

Le rapport de présentation expose les perspectives de développement de la commune ; le projet communal consiste à disposer de terrains constructibles pour permettre la construction de 3 logements par an, soit 30 logements sur 10 ans correspondant à l'accueil de 68 nouveaux habitants.

L'autorité environnementale souligne qu'il est difficile d'évaluer l'évolution de la population pour les années à venir dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Bien que modeste dans l'absolu, l'hypothèse retenue semble forte par rapport à l'évolution observée sur la commune depuis 45 ans.

Les prévisions de développement sont croisées avec les contraintes du territoire, liées à la desserte en réseau et à l'aptitude des sols à l'infiltration, l'ensemble de l'assainissement étant prévu en assainissement individuel.

En termes d'évaluation des incidences, toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont étudiées à la parcelle, le projet communal représentant l'introduction de 34 lots urbanisables dans les zones constructibles de la carte communale. Pour chaque lot la sensibilité environnementale est abordée, ainsi que la faisabilité d'un assainissement individuel.

Sur ces 34 lots, l'analyse conclut qu'un lot ne dispose pas d'un sol apte à l'infiltration et qu'un dispositif adapté d'assainissement (filière drainée) devra être mis en œuvre.

L'autorité environnementale note les ajustements réalisés dans la définition des limites des zones constructibles, notamment avec la préservation de la ripisylve liée au Gave d'Oloron et de bandes de 10 m de large non constructibles de part et d'autre des cours d'eau, et le souci de réduire le mitage agricole.

Sur les 23 parcelles ouvertes à l'urbanisation au niveau du bourg, 7 sont en site Natura 2000 ; l'autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie employée et l'analyse menée pour l'évaluation des incidences, qui conclut assez succinctement sur l'absence d'impact. Il conviendrait par exemple de préciser si ces parcelles ont

www.developpement-durable.gouv.fr

4/5

fait l'objet d'un inventaire de terrain et à quelle période, et de détailler l'état de conservation des milieux en présence.

Concernant la consommation d'espace générée par la mise en place de la carte communale, le rapport de présentation indique que « la part de zone constructible nouvelle correspond seulement à 1,59 % de la superficie du territoire communal » (p. 146).

L'autorité environnementale relève cependant que cette zone constructible nouvelle représente 6,29 hectares pour 34 habitations et cette surface correspond à 29 % de la surface actuellement urbanisée de la commune (24,51 ha). Il s'agit donc d'une ouverture conséquente par rapport à la surface construite existante, et d'un ratio brut d'environ 1 850 m² par lot, qui ne s'inscrit pas dans le principe de gestion économe de l'espace de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'autorité environnementale relève la volonté de la commune de préserver le caractère bâti traditionnel, bien que la carte communale ne permette pas de disposer de prescriptions adéquates.

Le rapport présente les indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale ; l'autorité environnementale souligne que les indicateurs proposés sont pertinents et proportionnés au plan.

L'autorité environnementale note que l'analyse concernant la continuité des trames verte et bleue amène à proposer « la reconquête des lisières de parcelles par un réseau de haies de bonne qualité » (p. 97 du rapport de présentation). Ce point pourrait utilement être intégré dans les indicateurs de suivi et/ou faire l'objet d'une mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la carte communale.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet d'élaboration de la carte communale de Barraute-Camu se traduit par la délimitation de zones constructibles autour du bourg et des hameaux de Camu et Lahitau. La surface totale ouverte à l'urbanisation est de 6,29 hectares, qui correspondent à 34 lots constructibles.

Le projet de la collectivité est modeste dans l'absolu, mais cette ouverture représente toutefois près de 29 % de la surface actuellement construite de la commune. Le principe de gestion économe de l'espace n'est pas démontré.

Sur l'ensemble des autres volets relatifs à la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale relève la bonne qualité de la démarche menée. L'analyse de l'état initial met en évidence l'ensemble des enjeux à prendre en compte sur le territoire communal, concernant le milieu naturel (site Natura 2000 du Gave d'Oloron) et physique (caractérisation de l'aptitude des sols à l'infiltration) et les points d'intérêt architecturaux et paysagers.

L'évaluation des incidences est réalisée de façon exhaustive, à la parcelle, et démontre de façon argumentée l'absence d'incidences hors site Natura 2000, ou propose des mesures d'évitement ou de réduction des impacts proportionnées aux enjeux. L'analyse mériterait d'être étayée pour les parcelles situées en site Natura 2000.

Enfin, le rapport de présentation précise de façon pertinente les modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

www.developpement-durable.gouv.fr

5/5

<u>Annexe 7</u> : Délibération du Conseil municipal concernant la suite à donner aux avis formulées par la CDCEA, la Chambre d'agriculture et la DDTM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 4 avril 2013

L'an deux mille treize et le quatre du mois d'avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BARRAUTE CAMU, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de CAZENAVE Jean, Maire

PRESENTS: M. CAZENAVE Jean, LOUSTAUNAU André, BUISINE Christophe, BESSOUA T André, BENASSAT Christophe, LACLAU André, LACLAU POURRET Jean Marc, LAULHE Didier et LEQUERTIER Xavier, Mme CURSENTE Marie-Thérèse

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme NEMSON Nathalie Secrétaire de séance : Mme CURSENTE Marie Thérèse

OBJET: demande de modification de la zone constructible

M. le Maire expose au conseil municipal que la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) et la Chambre d'Agriculture ont retiré les parcelles communales ZB40 et une partie de la parcelle ZB39 du périmètre constructible de la carte communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

 DEMANDE l'intégration de la parcelle ZB 40 ainsi qu'une partie de la parcelle ZB 39 dans le zonage constructible

PRECISE que l'alimentation en eau et électricité sera faite par le biais des interventions du Syndicat de l'Eau et du SDEPA

- Par ailleurs, une voie communale sera créée le long de ces parcelles pour une sortie aisée des véhicules sur la route départementale RD 936

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus Le Maire, Jean CAZENAVE





<u>Annexe 8</u>: Résultats des mesures de perméabilité (réalisées dans le cadre de la Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe au Schéma directeur d'assainissement de 2001)

RESULTATS DES MESURES DE PERMEABILITE

COMMUNE: BARRAUTE CAMU

DATE: juillet 2001

N°	SITUATION	PERMEABILITE	OBSERVATIONS
T 1	quartier Camu	5 mm/h	K = 10-15 mm/h sur Saint-Gladie à environ 50 m
T 2	quartier Camu	10 mm/h	
Т3	quartier Camu	5 mm/h	
T 4	quartier Camu	170 mm/h	sol très graveleux - saturation difficile à atteindre
T 5	quartier Camu	37 mm/h	
Т 6	quartier Camu	61 mm/h	
Т7	quartier Lahitaou	6 mm/h	94
Т8	quartier Lahitaou	14 mm/h	şi
Т 9	quartier Lahitaou	10 mm/h	4
T 10	quartier Lahitaou	3 mm/h	test dans culture - terrain très humide (orage +arrosage)
T11	quartier Lahitaou	17 mm/h	
T 12	maison isolée	50 mm/h	
T 13	Barraute - bourg	2 mm/h	test dans maïs - terrain humide (orage)
T 14	Barraute - bourg	15 mm/h	3
T 15	Barraute - bourg	34 mm/h	
T 16	Barraute - bourg	14 mm/h	
T 17	Barraute - bourg	5 mm/h	
T 18	Barraute - bourg	31 mm/h	texture différente des sondages voisins - terre rapporté ?
T 19	Barraute - bourg	17 mm/h	
T 20	Barraute - bourg	6 mm/h	
T 21	Barraute - bourg	20 mm/h	
T 22	Barraute - bourg	24 mm/h	
T 23	Barraute - bourg	44 mm/h	
T 24	Barraute - bourg	53 mm/h	
T 25	Barraute - bourg	31 mm/h	
T 26	Barraute - bourg	20 mm/h	
T 27	Barraute - bourg	7 mm/h	
T 28	Barraute - bourg	5 mm/h	
T 29	Barraute - bourg	43 mm/h	
T 30	Barraute - bourg	53 mm/h ·	
T 31	Barraute - bourg	17 mm/h	
T 32	Barraute - bourg	0 mm/h	test proche du ruisseau - sol assez argileux + concrétions

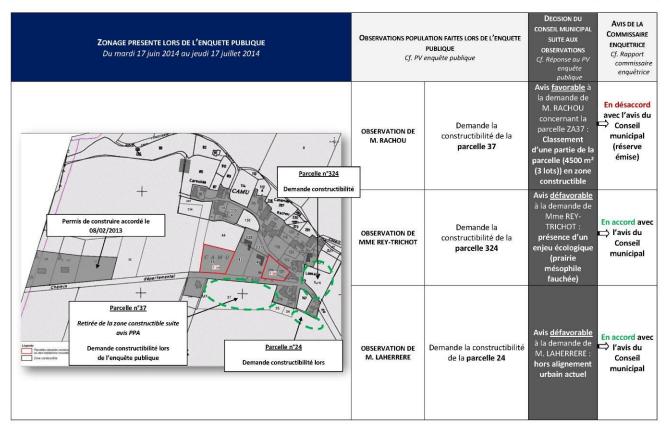
COMMUNE: BARRAUTE CAMU

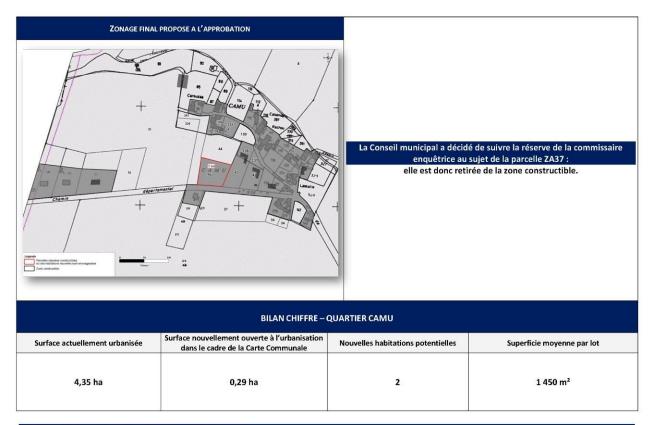
DATE: juillet 2001

N°	SITUATION	PERMEABILITE	OBSERVATIONS
Т 33	Barraute - bourg	12 mm/h	
T 34	Barraute - bourg	61 mm/h	problème infiltromètre -à déclasser
T 35	Barraute - bourg	27 mm/h	
T 36	Barraute - bourg	60 mm/h	problème infiltromètre - à déclasser
Г 37	Barraute - bourg	31 mm/h	
Т 38	Barraute - bourg	0 mm/h	

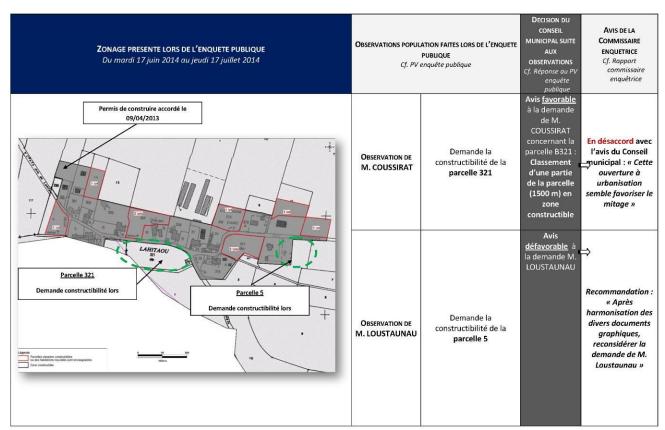
<u>Annexe 9</u>: Note de synthèse sur les évolutions du zonage suite à la consultation des personnes publiques associées et consultées et suite à l'enquête publique

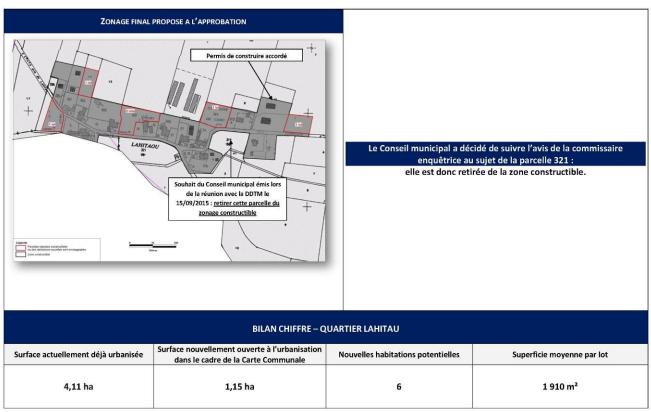
EVOLUTION DU ZONAGE – QUARTIER CAMU AVIS CHAMBRE ZONAGE SOUMIS A L'AVIS Avis CDCEA Avis DDTM Avis DREAL CONSEIL D'AGRICULTURE DE LA CDCEA, CHAMBRE D'AGRICULTURE ET AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 28/12/2012 23/01/2013 11/02/2014 MUNICIPAL 24/01/2013 SUITE AUX AVIS Retirer de la zone Retrait de la constructible Retirer de la zone zone parcelle n°37 de la zone constructible la constructible les parcelles parcelle n°37 la parcelle constructible n°31, n°37 n°37 et n°45 Parcelle n°37



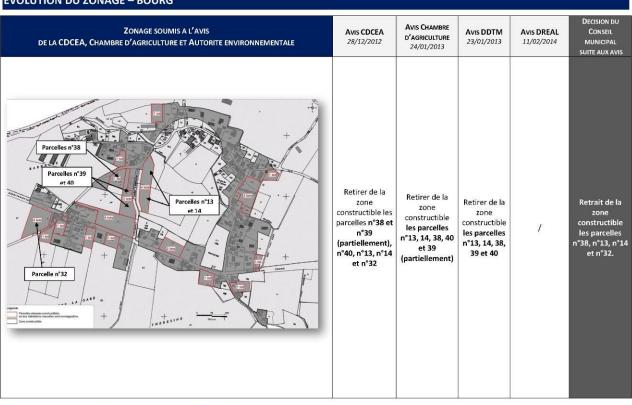


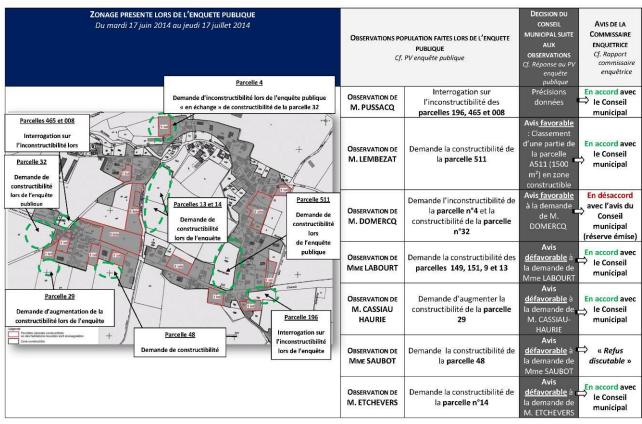
ZONAGE SOUMIS A L'AVIS DELA COCEA, CHAMBRE D'AGRICULTURE ET AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AVIS COCEA 36/32/2012 AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE 24/01/2013 AVIS DTM AVIS DT

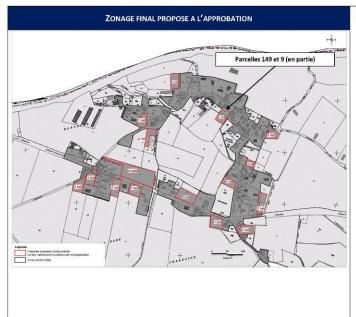




EVOLUTION DU ZONAGE – BOURG







Le Conseil municipal a décidé de suivre les 2 réserves de la commissaire enquêtrice au quartier Barraute :

- « Suivre l'avis de la CDCEA et de la Chambre d'agriculture »
 ⇒ La parcelle n°32 est retirée de la zone constructible (parallèlement, est remise constructible la parcelle 4 sur 2000 m²);
- ⇒ La parcelle n°40 est retirée de la zone constructible ;
 ⇒ La parcelle n°39 est partiellement retirée de la zone constructible

 (1 seul lot constructible)
- « Mettre à jour, après vérification auprès des services compétents, le nombre exact d'ICPE sur le territoire communal et les documents graphiques faisant apparaître les périmètres d'isolement et, si besoin, rectifier le projet »
 - ⇒ Le périmètre de réciprocité au sein du bourg a été rectifié et le projet ajusté. Ainsi, la demande de Mme LABOURT lors de l'enquête publique a été réévaluée : Le Conseil municipal a alors souhaité rendre constructibles la parcelle 149 et en partie la parcelle 9.

Egalement, la Conseil municipal a décidé de suivre la suggestion de la commissaire enquêtrice au sujet des parcelles 215, 480 et 484

Retrait de la parcelle 480 de la zone constructible. A noter que la parcelle 215 est à présent construite. Quant à la parcelle 484, elle fait l'objet d'une demande récente de CU.

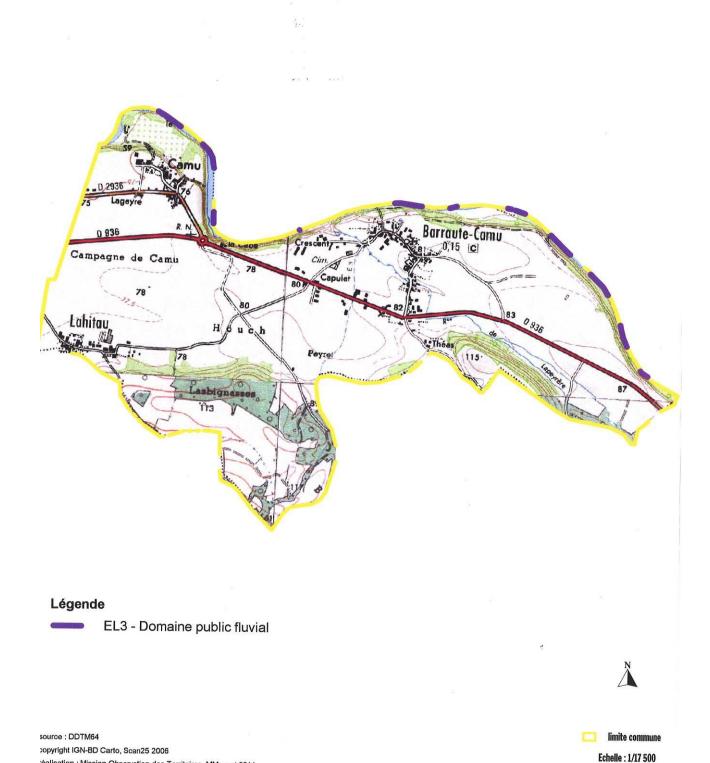
BILAN CHIFFRE – BOURG						
Surface actuellement déjà urbanisée	Surface nouvellement ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la Carte Communale	Nouvelles habitations potentielles	Superficie moyenne par lot			
13,45 ha	3,55 ha	20	1 775 m²			

BILAN CHIFFRE GLOBAL							
Secteurs	Surface déjà urbanisée	Surface nouvelle ouverte à l'urbanisation	Part des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au territoire communale (394 ha)	Surface agricole utile prélevée	Part de la surface agricole communale (212 hectares) « prélevée »	Nombre d'habitations approximatif	
Bourg - Barraute	13,45 ha	3,55 ha	0,9 %	1,86 ha	0,88 %	20	
Camu	4,35 ha	0,28 ha	0,07 %	0,28 ha	0,13 %	2	
Lahitau	4,11 ha	1,15 ha	0,30 %	0,97 ha	0,46 %	6	
Autres secteurs déjà urbanisés mais non concernés par un zonage constructible	0,13 ha						
Total	22,04 ha	4,98 ha	1,26 %	3,11 ha	1,5 %	28	

Annexe 10: Plan des servitudes (EL3 – Domaine public fluvial)



Porter A Connaissance Commune de Barraute-Camu



éalisation : Mission Observation des Territoires, MM, sept 2011

Annexe 11: Plan de zonage d'assainissement

